

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle.
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du Bulletin Officiel. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 15 juin 1929/7 moharrem 1348 portant modifications au dahir du 21 octobre 1926/13 rebia II 1345 tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de chemins de fer à voie normale à relever temporairement leur tarifs.	2094	Arrêté viziriel du 29 juillet 1929/22 safar 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain destinée à la création d'un bureau de poste à Si Allal Tazi	2102
Dahir du 8 juillet 1929/1 ^{er} safar 1348 autorisant la vente à MM. Chavanne et Dorée, d'un terrain à prélever sur l'immeuble domaniale dit « Blad Ain Mezouar » (région de Marrakech)	2094	Arrêté viziriel du 3 août 1929/27 safar 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 10 juin 1923/22 jomada I 1341 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien	2102
Dahir du 16 juillet 1929/9 safar 1348 autorisant la vente à M. Brisson, d'un terrain situé à El Kelaa des Srarna (région de Marrakech).	2094	Arrêté viziriel du 3 août 1929/27 safar 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat de huit parcelles habous englobées dans le lotissement vivrier d'Azjen, territoire d'Ouezzan, cercle du Loukkos.	2103
Dahir du 16 juillet 1929/9 safar 1348 autorisant la vente des lots créés dans le lotissement des Ahl Kabir à Petitjean	2095	Arrêté viziriel du 3 août 1929/27 safar 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de la mitoyenneté d'un mur appartenant à M ^{me} veuve Leguet, et séparant le chalet des Oliviers de la villa des Palmiers, à Oujda	2103
Dahir du 17 juillet 1929/10 safar 1348 autorisant la vente à la société « Le Sporting-Club d'Oued Zem », d'une parcelle de terrain sise à Oued Zem	2095	Arrêté viziriel du 3 août 1929/27 safar 1348 autorisent l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain dite « Domaine du Fouarat », sise près de Kénitra, à l'embouchure du Fouarat, et appartenant à M ^{me} El Malek Saada, épouse de J. Benatar	2103
Dahir du 5 août 1929/29 safar 1348 autorisant la vente de dix-neuf lots de culture du bled « Rebath II » (contrôle civil d'Oued Zem)	2095	Arrêté viziriel du 3 août 1929/27 safar 1348 autorisant l'Etat à accepter la donation d'une parcelle de terrain située à Tléta des Beni Ould (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).	2104
Arrêté viziriel du 20 juillet 1929/13 safar 1348 réglementant la création et le fonctionnement des synagogues dans la zone française du Protectorat.	2098	Arrêté viziriel du 5 août 1929/29 safar 1348 modifiant le droit de garde des colis postaux	2104
Arrêté viziriel du 20 juillet 1929/13 safar 1348 autorisant le comité de communauté israélite de Casablanca à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville et à prélever au profit de sa caisse le quart de leurs revenus	2099	Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc portant classement au titre d'ouvrage militaire du poste militaire d'Izler	2104
Arrêté viziriel du 24 juillet 1929/17 safar 1348 ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Bahal et Ahel Raba (Srarna-Zemran).	2099	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement vivrier de Dar Debibar (Fès-banlieue)	2105
Arrêté viziriel du 26 juillet 1929/19 safar 1348 fixant les limites du domaine public au souk El Arba des Oulad Ariff et au souk El Had des M'Zoura (annexe de contrôle civil des Oulad Saïd).	2100	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de concession d'une chute d'eau sur l'oued Taza, avec ligne de transport d'énergie électrique, au profit de MM. Mohring et Denis	2105
Arrêté viziriel du 26 juillet 1929/19 safar 1348 ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech)	2101	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la piste d'El Hajeb à Ifrane	2106
Arrêté viziriel du 27 juillet 1929/20 safar 1348 étendant à la tribu des Korima circonscription de contrôle civil de Mogador, l'application des dahirs sur l'enregistrement et le timbre en ce qui concerne les actes d'adouls portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers.	2101	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	2107
Arrêté viziriel du 29 juillet 1929/22 safar 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, prélevée sur le bled dit « Ardh el Moaden », appartenant aux habous Kobra de Rabat.	2101	Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux anciens combattants)	2110
		Erratum au « Bulletin Officiel » n° 876 du 6 août 1929, page 2033.	2111
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Avis de concours	2111
		Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation de la ville de Fès, pour l'année 1929.	2111
		Recrutement d'apprentis à l'Imprimerie Officielle.	2111

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 8619 à 8670 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3309, 4281, 4759 et 5415 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2288 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2834 ; Avis de clôtures de bornages n° 3157, 3683, 3720, 3783, 4456, 4819, 4911 et 5469. — Première conservation de Casablanca : Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier concernant la réquisition n° 3915 ; Extraits de réquisitions n° 13158 à 13167 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 10123 et 10146 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 10123 et 10146 ; Avis de clôtures de bornages n° 8416, 9873, 9986, 10259, 10354, 10494, 10690, 11844, 12021, 12022, 12029 et 12514. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1005 à 1014 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7671 et 786 ; Avis de clôtures de bornages n° 8627, 10886, 10898, 10899, 12004, 12125, 12148 et 12412. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2863 à 2871 inclus. — Conservation de Marrakech : Erratum concernant la réquisition n° 2323 ; Extraits de réquisitions n° 3635 à 3664 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1733. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2674 à 2677 inclus. 2112

Annonces et avis divers 2133

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 JUIN 1929 (7 moharrem 1348)
portant modifications au dahir du 21 octobre 1926 (13 rebia II 1345) tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de chemins de fer à voie normale à relever temporairement leurs tarifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 21 octobre 1926 (13 rebia II 1345) est modifié comme suit :

« La Compagnie franco-espagnole du chemin de fer « de Tanger à Fès et la Compagnie des chemins de fer du « Maroc, concessionnaires du réseau ferré à voie normale, « sont respectivement autorisées à relever temporairement, « dans les proportions suivantes, les tarifs actuellement « perçus pour les transports effectués sur leurs lignes tant « en grande qu'en petite vitesse.

- « Voyageurs de 2^e classe : 5 % ;
 - « Voyageurs de 3^e classe : 18,75 % ;
 - « Voyageurs de 4^e classe : 30 % . »
- (Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Font-Romeu, le 7 moharrem 1348,
(15 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 JUILLET 1929 (1^{er} safar 1348)
autorisant la vente à MM. Chavanne et Doree d'un terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Blad Aïn Mezouar » (région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Chavanne et Doree d'un terrain d'une superficie approximative de 21.500 mètres carrés, à prélever sur l'immeuble domanial dit « Blad Aïn Mezouar », inscrit sous le n° 64 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz (région de Marrakech).

ART. 2. — Cette vente est consentie à raison de deux francs le mètre carré, soit moyennant le prix total de quarante-trois mille francs (43.000 fr.). Cette somme sera payable en un seul terme, à la caisse du percepteur de Marrakech, au moment de la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Font-Romeu, le 1^{er} safar 1348,
(8 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 JUILLET 1929 (9 safar 1348)
autorisant la vente à M. Brisson d'un terrain situé à El Kelaa des Srarna (région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Brisson Eugène, commerçant à El Kelaa, moyennant le prix de deux francs cinquante centimes le mètre carré, d'un terrain nu, d'une superficie approximative de 430 mètres carrés, sis à El Kelaa des Srarna et inscrit, sous le n° 60, au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de ce centre.

ART. 2. — Les charges de valorisation à imposer à l'acquéreur seront déterminées dans l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Luchon, le 9 safar 1348,
(16 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 JUILLET 1929 (9 safar 1348)
 autorisant la vente des lots créés dans le lotissement
 des Ahl Kabar à Petitjean.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des lots
 créés dans le lotissement des Ahl Kabar à Petitjean.

Le prix de vente est fixé à :

1° 0 fr. 10 le mètre carré pour les lots occupés par
 les indigènes des Ahl Kabar ;

2° 0 fr. 75 le mètre carré pour les lots loués à :

MM. Lemanissier Alfred, parcelle 1	1.000 mq.
Lemanissier frères (Charles, Paul et Al- fred), parcelle 2	5.000 »
Delhumeau Edouard, parcelle 3	1.000 »
Faure frères, parcelle 4	500 »
Union commerciale indochinoise :	
parcelle 5	2.500 »
parcelle 6	2.000 »

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

*Fait à Luchon, le 9 safar 1348,
 (16 juillet 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 JUILLET 1929 (10 safar 1348)
 autorisant la vente à la société « Le Sporting-Club d'Oued
 Zem », d'une parcelle de terrain sise à Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amiable,
 à la société « Sporting-Club d'Oued Zem », d'une parcelle
 de terrain d'une superficie de 1.984 mq. 50, sise à Oued
 Zem et dépendant de l'immeuble domanial dit « Lotisse-
 ment urbain d'Oued Zem ».

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix
 de quinze cents francs (1.500 fr.), payable en trois annuités,
 successives et égales, le 1^{er} octobre de chaque année ; le
 premier terme sera exigible le 1^{er} octobre 1929.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Luchon, le 10 safar 1348,
 (17 juillet 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 5 AOUT 1929 (29 safar 1348)
 autorisant la vente de dix-neuf lots de culture du bled
 « Rebath II » (contrôle civil d'Oued Zem).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condi-
 tions résolutoires, aux demandeurs préalablement agréés
 par l'administration, aux clauses et conditions prévues au
 cahier des charges ci-annexé, de 19 lots de culture du bled
 « Rebath II », d'une superficie totale de 1.608 hectares
 environ.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les
 principales clauses du cahier des charges et se référer au
 présent dahir.

*Fait à Paris, le 29 safar 1348,
 (5 août 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

Lotissement du bled « Rebath II »

CAHIER DES CHARGES

Sur avis conforme du comité de colonisation, a été décidée la
 création d'un lotissement sur le bled « Rebath II », à proximité du
 centre d'Oued Zem. Ces lots figurent au plan et à la liste annexés
 au présent cahier des charges.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé dans les bureaux du contrôle
 civil d'Oued Zem, le 20 septembre 1929, à 10 heures, à la mise en
 vente, sous condition résolutoire, entre les demandeurs préalable-
 ment agréés, de lots de culture, aux conditions prévues ci-dessous.

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — Les lots
 seront réservés aux seuls membres de la colonie européenne jouis-
 sant de leurs droits civils et politiques, qui justifieront avoir résidé
 à Oued Zem, après l'âge de 18 ans, pendant trois ans au moins,
 continus ou non. Le décompte de ce laps de temps sera arrêté au
 1^{er} mai 1929.

25 % des lots sont réservés aux mutilés ou, à leur défaut, aux
 anciens combattants dans les conditions déterminées par le cahier
 des charges général réglementant la vente des lots de colonisation
 en 1929.

La commission prévue à l'article 4 répartira, par voie de tirage au sort, les lots réservés à cette catégorie.

Le surplus des lots sera attribué aux autres candidats suivant un classement qui sera déterminé ainsi qu'il suit :

Anciens combattants, 6 points ;

Charges de famille :

Mariés, 4 points ;

Enfants encore mineurs à la date du 1^{er} mai 1929, ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé, 10 points par enfant ;

Ancienneté de séjour à Oued Zem au delà de cinq ans, comptée jusqu'au 1^{er} mai 1929, 6 points par année révolue ;

Séjour au Maroc en dehors d'Oued Zem, compté jusqu'au 1^{er} mai 1929, 2 points par année révolue.

Les points accordés pour ces différents séjours ne pourront pas cumuler.

Les fonctionnaires et officiers en activité de service qui désirent participer aux opérations d'attribution des lots, doivent joindre à leur demande l'engagement de donner leur démission, dans le délai imparti pour la mise en possession, au cas où ils seraient bénéficiaires d'un lot.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente :

1° S'il a déjà, lui ou son conjoint, acquis au Maroc une propriété domaniale de colonisation ;

2° S'il a été déchu de ses droits sur un lot de colonisation depuis moins de cinq ans et si, après ce délai, il n'a pas été relevé de sa déchéance par une décision du comité de colonisation.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes justifiant des qualités prévues à l'article 2, qui désirent se porter preneurs d'un des lots visés ci-dessus, devront, à cet effet, avoir fait parvenir une demande écrite à M. le contrôleur civil d'Oued Zem, en indiquant dans quelle catégorie elles désirent postuler, avant le 14 septembre 1929, dernier délai.

Elle devra être accompagnée :

1° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur, ayant moins de six mois de date ;

2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;

3° D'un récépissé de dépôt à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation (percepteur de Rabat), soit par compte chèques postaux 100-44, soit de toute autre manière, d'une consignation de 6.000 francs. Le sort de cette consignation sera prévue aux dispositions de l'article 6 ci-après :

4° S'il est mutilé de guerre, un état signalétique et des services et une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente ;

5° S'il est ancien combattant, un état signalétique et des services militaires ;

6° S'il est marié, un extrait de son acte de mariage, de moins de trois mois de date, et un certificat de vie du conjoint ;

7° S'il est père de famille, un certificat délivré par un officier de l'état civil, indiquant l'âge et le nombre de ses enfants mineurs, ou majeurs à sa charge pour raison de santé.

La femme mariée ne peut postuler de lot.

Les membres d'une même famille (père ou mère, frères, sœurs) pourront déposer séparément une demande, à la condition que chacun d'eux verse la consignation prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

ART. 4. — *Commission d'examen des demandes.* — Les demandes seront examinées aussitôt par une commission ainsi constituée :

Le contrôleur civil d'Oued Zem, président ;

Le contrôleur des domaines ;

L'inspecteur de l'agriculture ;

Un représentant de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Un représentant de la commission des intérêts locaux du centre d'Oued Zem.

L'administration fera immédiatement connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées, et en ce cas, elle précisera leur rang de classement dans leur catégorie.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et

que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle. Un même mandataire ne pourra représenter qu'un seul candidat.

L'attributaire n'aura pas la faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Attribution des lots.* — L'attribution des lots aura lieu en séance publique, par les soins de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille ne pourront obtenir plus de deux lots.

Dans chaque catégorie, les candidats seront appelés à choisir leur lot d'après leur rang de classement, celui-ci étant déterminé par le total des points qui leur a été affecté ainsi qu'il est indiqué à l'article 2.

Au cas où plusieurs candidats auraient le même nombre de points, l'ordre de priorité serait établi en séance d'attribution par voie de tirage au sort.

Le choix du lot aura lieu séance tenante, au vu du plan pour les candidats présents ou régulièrement représentés, et conformément à l'ordre de préférence indiqué sur la formule de demande, pour les candidats absents.

Dans le cas où des lots réservés à la catégorie « Mutilés et Anciens Combattants » ne trouveraient pas preneurs, ces lots seraient versés dans la deuxième catégorie.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations d'attribution au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée par la commission.

Aussitôt après les opérations d'attribution, les attributaires signeront le procès-verbal de séance.

ART. 6. — *Consignation.* — Les candidats qui n'auront pas été déclarés attributaires recevront mainlevée du dépôt de leur consignation, qu'ils devront retirer à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, dans un délai de huit jours. Passé ce délai, le remboursement sera effectué d'office par ce comptable sous forme d'un mandat-poste (chèque d'assignation), aux frais de l'intéressé.

Le montant de la consignation retenue à l'attributaire sera affecté :

1° Au paiement du premier terme, des frais de vente, de timbre et d'enregistrement jusqu'à concurrence de 7 % du prix du lot ;

2° Pour le surplus, à un compte ouvert au profit de l'attributaire à la caisse de crédit agricole mutuel, qui en servira l'intérêt au bénéficiaire et tiendra le montant à sa disposition en totalité ou par fractions, sur autorisation de l'inspecteur régional d'agriculture, chaque versement devant être utilisé à des fins précises pour la mise en valeur du lot.

Au cas où l'attributaire renoncerait ultérieurement à son lot, comme en cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour contravention aux articles 9 et 11 du présent cahier des charges, une somme égale à 5 % du prix du lot restera définitivement acquise à l'Etat.

ART. 7. — *Obligations de mise en valeur.* — Les attributaires auront la faculté de résider, soit sur leur lot, soit dans le centre d'Oued Zem, mais ils seront tenus de se conformer strictement aux obligations de mise en valeur qui suivent :

1° Constructions des bâtiments d'exploitation : représentant une valeur minimum de 6.000 francs, devront être édifiés dans un délai de cinq ans ;

2° Matériel et cheptel. — Le cheptel mort et vif, représentant une valeur minimum de 6.000 francs, devra être affecté aux travaux de culture du lot dans un délai de cinq ans ;

3° Clauses agricoles. — Défricher, épierrier et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de 15 ans ; cette clause devra recevoir un commencement d'exécution dès la première année et son accomplissement devra être poursuivi proportionnellement à la durée de l'occupation du sol ;

4° Exploiter la propriété attribuée suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène.

ART. 8. — *Prix de vente et conditions de paiement.* — Le prix de vente des lots du bled « Rebath II » est fixé comme suit :

N° DES LOTS	SUPERFICIES	PRIX DE VENTE	N° DES LOTS	SUPERFICIES	PRIX DE VENTE
	H. A.			H. A.	
1	75 50	26.400 fr.	11	78 79	27.500 fr.
2	79 10	27.600	12	81 80	28.600
3	79 38	27.700	13	82 86	29.000
4	79 19	27.700	14	83 40	29.200
5	79 26	27.700	15	83 98	29.300
6	79 11	27.600	16	73 25	25.600
7	76 85	26.800	17	82 71	28.900
8	76 97	26.900	18	80 19	28.000
9	76 45	26.700	19	81 77	28.600
10	78 41	27.400			

L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable à la caisse de l'agent comptable de la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat) en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier terme ainsi qu'il est dit à l'article 6, les autres termes le 1^{er} octobre de chaque année; ceux-ci ne porteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 9. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu à partir du 1^{er} octobre 1929. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1930.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration. Cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

Les fonctionnaires ou officiers en activité de service, qui seront attributaires d'un lot, ne pourront être mis en possession dudit lot que s'ils justifient avoir donné leur démission dans le délai imparti pour la mise en possession, et que celle-ci a été acceptée.

ART. 10. — *Report des termes.* — Les attributaires qui en feront la demande, pourront — s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur au cours des premières années — être admis successivement à reporter le paiement de trois termes au début de la quinzième année de jouissance (1^{er} octobre 1943); les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'administration au moins deux mois avant l'échéance.

ART. 11. — *Annulation de l'attribution.* — L'annulation de l'attribution sera prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y serait pas installé à la date extrême fixée à l'article 9 : 1^{er} avril 1930.

ART. 12. — *Titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie approximative et son prix; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

La mutation au titre foncier afférent au lot attribué devra être requise par l'acquéreur avant le 1^{er} juillet 1930 et à ses frais.

ART. 13. — *Hypothèque de l'Etat.* — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de résidence et de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur un lot de colonisation en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

ART. 14. — *Cessions et locations.* — Jusqu'au jour de l'inscription du quitus sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure dûment constatée, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur et résidant à Oued Zem, à l'époque de la cession, depuis au moins trois ans et agrégé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans visé ci-dessus, l'Etat seul aura le droit de reprendre le lot en remboursant à l'attributaire résiliant son contrat, la valeur des impenses réellement utiles, fixée à dire d'expert, et la partie du prix déjà versée, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble calculée à raison de 7 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'attribution.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place de l'attributaire précédent.

ART. 15. — *Décès de l'acquéreur.* — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution, mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement, après entente avec l'administration.

ART. 16. — *Consistance du lot.* — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extraits du procès-verbal d'attribution, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 17. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 18. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 19. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :
1^o Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, minières, sablières, emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, et en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1334), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourront résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement;

2^o Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 20. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de

constructions, de plantations ou de cultures, ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Au delà de la période de quinze ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 21. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques, représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 22. — La responsabilité de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par un acquéreur de lot de colonisation, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain, de munitions de guerre ou d'engins explosifs, ou par l'explosion de ceux-ci.

ART. 23. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est, notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

ART. 24. — *Constatation de mise en valeur du lot.* — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et, par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

L'inspecteur de l'agriculture de la région ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

ART. 25. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus à l'article 11 ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an.

A défaut de paiement aux échéances prévues des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

L'annulation de l'attribution ou la déchéance pourra également être prononcée, de plano, à l'encontre des attributaires officiels et fonctionnaires qui, dans les délais prévus à l'article 9, n'auront pas donné leur démission.

En cas d'annulation pure et simple de l'attribution, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix, proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation, par l'acquéreur déchu, ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 26. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 27. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

* * *

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance d'attribution des lots de culture du bled « Rebath II ».

La commission prévue à l'article 4 du cahier des charges ci-dessus reproduit, a prononcé l'attribution au profit de M., demeurant à, qui accepte, du lot de culture du bled « Rebath II » portant le n° .., d'une contenance approximative de hectares (.....) moyennant le prix de francs (.....) payable en quinze termes annuels successifs et égaux suivant les modalités fixées à l'article 8.

L'attribution a lieu sous condition résolutoire et aux charges de mise en valeur et autres prévues au cahier des charges.

Un plan du lot attribué est annexé au présent acte d'attribution.

Pour extrait certifié conforme à l'original.

Oued Zem, le

Le président de la commission d'attribution,

Vu et approuvé :

Vu et approuvé :

Le chef du service des domaines,

L'attributaire,

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1929

(13 safar 1348)

réglementant la création et le fonctionnement des synagogues dans la zone française du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 2^e alinéa, et 6 du dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que l'installation des synagogues se fasse dans des conditions conformes aux règles de l'hygiène et aux prescriptions de la loi mosaïque ;

Sur la proposition de l'inspecteur des institutions israélites,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra désormais installer une nouvelle synagogue sans l'autorisation expresse des autorités rabbiniques et du président du comité de la communauté intéressée, qui devra s'assurer que cette installation est faite dans des conditions conformes aux règles de l'hygiène et aux prescriptions de la loi mosaïque.

ART. 2. — Les comités de communauté pourront être autorisés par arrêté viziriel, à exercer leur contrôle sur la gestion financière des synagogues et à prélever au profit de leur caisse une part des revenus de ces synagogues.

ART. 3. — Les pachas sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).

MOHAMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1929

(13 safar 1348)

autorisant le comité de la communauté israélite de Casablanca à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville et à prélever au profit de sa caisse le quart de leurs revenus.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 2^e alinéa, et 6 du dahir du 22 mai 1918 (11 chaabanc 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite ;

Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 juillet 1929 (13 safar 1348) réglementant la création et le fonctionnement des synagogues dans la zone française du Protectorat ;

Sur la proposition de l'inspecteur des institutions israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le comité de la communauté israélite de Casablanca est autorisé à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville et à prélever, au profit de sa caisse, le quart de leurs revenus nets.

Fait à Rabat, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.
Rabat, le 8 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal et Ahel Raba (Srarna-Zemran).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CABINET MILITAIRE ET DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Sidi M'Hamed et Ahel Raba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Bour Ahl Chedmia et Ahl Mejnia », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal

et « Bled Sbeih bou Maiza », situé sur le territoire de la tribu des Ahel Raba, circonscription administrative des Srarna Zemran, consistant en terres de culture et de parcours.

Limites :

1° « Bled Bour Ahl Chedmia et Ahl Mejnia », appartenant aux Oulad Sidi M'Hamed, 2.000 hectares environ, situé à 15 kilomètres environ, sud-ouest de El Kelaa.

Nord, Rbet el Gadi, chemin de souk Tnine, oued Rerk, Ajer Boda, Sedira En Nebeg, oued El Kebir ;

Riverains : Oulad Sehib Ichaa ;

Est, Ajir el Biod, Koudiat Boh, Draa el Youdi, Trick Doukkalia, souk El Khemis, Rebet et Chaaba ;

Riverains : Ichaa des Oulad Bah el Fatemi et des Ahl Mejnia ;

Sud et sud-ouest, Bet Ba Fel Koudiat, cimetièrre Sidi Azzouz, Aïn Jillali ben Dahan, Chabaat Defia, Koudiat Ahaba ;

Riverains : Ahl Khelioua ;

Ouest, piste El Kheloua, Marra, oued El Kebir, Bir Dzouz, Ajer el Biod, Koudiat Mrlissa, Rerkbet Nekkad, Rebet Lemlak, Koudiat Touaf, Azib el Mazouzi, Bir el Biod, Koudiat Loukailet, Bir el Kramma ;

Riverains : Rehamna Ichaa ;

2° « Bled Sbeih bou Maiza », appartenant aux Ahel Raba des Srarna, 275 hectares environ, situé à 12 kilomètres environ, ouest d'El Kelaa.

Est, « Bled Seguia Sbeih et Bour Sbeih » de B. 32 à B. 35 (délimitation 37) ;

Sud-ouest et nord, « Bled Bour Oulad Zerad », par B. 40 à B. 47 (délimitation 41) ;

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 11 décembre 1929, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « Bled Bour Ahl Chedmia et Ahl Mejnia », à la hauteur du douar el Aguiba, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} juillet 1929.

P^r le directeur général du cabinet militaire
et des affaires indigènes, et par délégation,
le sous-directeur des affaires indigènes,
LEFÈVRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1929

(17 safar 1348)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal et Ahel Raba (Srarna-Zemran).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, en date du 1^{er} juillet 1929 tendant

à fixer au 11 décembre 1929, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Bour Ahl Chedmia et Ahl Mejnia », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Sidi Rahal et « Bled Sbeih bou Maïza », situé sur le territoire de la tribu des Ahel Raba, circonscription administrative des Srarna Zemran (El Kelaa des Srarna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Bour Ahl Chedmia et Ahl Mejnia », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Sidi Rahal et « Bled Sbeih bou Maïza », situé sur le territoire de la tribu des Ahel Raba, circonscription administrative des Srarna Zemran (El Kelaa des Srarna), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 décembre 1929, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « Bled Bour Ahl Chedmia et Ahl Mejnia », à hauteur du douar El Aguib et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1348,
(24 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1929

(19 safar 1348)

fixant les limites du domaine public au souk El Arba des Oulad Ariff et au souk El Had des M'Zoura (annexe de contrôle civil des Oulad Saïd).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les plans au 1/1.000 sur lesquels sont reportées les limites du domaine public au souk El Arba des Oulad Ariff et au souk El Had des M'Zoura (annexe de contrôle civil des Oulad Saïd), dressés par le service des travaux publics le 27 février 1929 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd du 15 avril au 15 mai 1929 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 13 juin 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public au souk El Arba des Oulad Ariff, et au souk El Had des M'Zoura (annexe de contrôle civil des Oulad Saïd), sont fixées comme suit :

1° Au souk El Arba des Oulad Ariff, suivant un contour polygonal jalonné, sur le terrain, par des bornes numérotées de 1 à 9, et figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté ;

2° Au souk El Had des M'Zoura, suivant un contour polygonal jalonné, sur le terrain, par des bornes numérotées de 1 à 5, et figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, et au siège du contrôle civil de Chaouïa-centre.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1348,
(26 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CABINET MILITAIRE ET DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Abdallah et Beni Hassane, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Mouazzem » et « Bled el Mririssa », consistant en terres de culture et de parcours situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, circonscription administrative des Rehamna.

Limites :

I. « Bled el Mouazzem », appartenant aux Oulad Abdallah, 100 hectares environ, situé à proximité du marabout de Tamelelt el Kedima.

Ouest et nord, melk des Oulad Abdallah ;

Est, immeuble collectif « Bour Tamelelt el Kedima » (délimitation 81) ;

Sud, propriété « Caïd Si Mohamed Jaafra ».

II. « Bled el Mririssa », appartenant aux Beni Hassane, 1.000 hectares environ, situé à proximité du cimetière de Si el Ouerdi.

Nord-est, melk Beni Hassane ;

Est, limite administrative entre Rehamna et Srarna Zemran, de signal 29 à Metafelic ;

Sud, melk Si Hachemi ben Hadj et Si Mohamed ben Hachemi ;

Ouest, « Bled el Madani » (réquisition 425 M.) ;

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général du Cabinet militaire et des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 décembre 1929, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled el Mririssa », 300 mètres environ, à l'ouest du cimetière de Si el Ouerdi, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} juillet 1929,

P^r le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et par délégation, le sous-directeur des affaires indigènes,

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1929

(19 safar 1348)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, en date du 1^{er} juillet 1929 tendant à fixer au 16 décembre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Mouazzem » et « Bled el Mririssa », situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, circonscription administrative des Rehamna (Marrakech) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Mouazzem » et « Bled el Mririssa », situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, circonscription administrative des Rehamna (Marrakech) conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 décembre 1929, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled el Mririssa », 300 mètres environ, à l'ouest du cimetière de Si el Ouerdi et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 safar 1348,
(26 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1929

(20 safar 1348)

étendant à la tribu des Korima (circonscription de contrôle civil de Mogador), l'application des dahirs sur l'enregistrement et le timbre en ce qui concerne les actes d'adouls portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La situation économique de la tribu des Korima, qui a été rattachée à la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, permet d'étendre à cette région l'application des dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

Cette réforme contribuera à une répartition équitable des charges fiscales.

Tel est l'objet du présent arrêté.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rejeb II 1332) relatif à l'enregistrement et le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui les ont modifiés et complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des dahirs sur l'enregistrement et le timbre sont, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, applicables aux actes d'adouls portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans la tribu des Korima de la circonscription civile de Mogador.

ART. 2. — Ces actes devront être enregistrés au bureau de Mogador, dans les 60 jours de leur date.

Fait à Rabat, le 20 safar 1348,
(27 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1929

(22 safar 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, prélevée sur le bled dit « Ardh el Maaden », appartenant aux Habous Kobra de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1929 (1^{er} moharrem 1348) autorisant la vente de ce terrain habous à l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain de 13.000 mètres carrés, prélevée sur le bled dit « Ardh el Maaden » sis aux environs de Rabat et appartenant aux Hâbous Kobra de Rabat.

ART. 2. — Le prix d'achat est fixé à la somme globale de cinquante-deux mille francs (52.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 safar 1348,
(29 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1929
(22 safar 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain destinée à la création d'un bureau de poste à Si Allal Tazi.

LE GRAND VIZIR,

Considérant la nécessité pour l'Etat d'acquérir une parcelle de 900 mètres carrés, située à Si Allal Tazi, en vue de la création d'un bureau de poste ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain de neuf cents mètres carrés (900 mq.) sise à Si Allal Tazi, rive gauche du Sebou, appartenant à la Société des fermes de Tazi, moyennant le prix de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 safar 1348,
(29 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 AOUT 1929

(27 safar 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 juin 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au paragraphe a de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 juin 1929 (25 hija 1347), est complété ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES	Poids maxima du mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat
Présidents et procureurs des tribunaux de première instance de 1 ^{re} classe, avocat général, conseillers à la cour, substitut général	4.000 kilos
Présidents et procureurs des tribunaux de première instance de 2 ^e classe, vice-présidents, juges d'instruction, juges, substituts et juges suppléants des tribunaux de première instance, juges de paix suppléants rétribués	3.500 kilos

ART. 2. — Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 6 de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) susvisé tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 14 juin 1928 (25 hija 1346) et 7 mars 1929 (25 ramadan 1347), sont complétés ainsi qu'il suit :

« Premier président de la cour d'appel, procureur général, président de chambre, présidents et procureurs des tribunaux de première instance de 1^{re} classe.. 54 fr.
« Avocat général, conseillers à la cour, substitut général 48 fr.
« Présidents et procureurs des tribunaux de première instance de 2^e classe, vice-présidents, juges d'instruction, juges, substituts, juges suppléants des tribunaux de première instance de 1^{re} et de 2^e classe, juges de paix et suppléants rétribués 45 fr.

Fait à Rabat, le 27 safar 1348,
(3 août 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1929

(27 safar 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat de huit parcelles habous englobées dans le lotissement vivrier d'Azjen, territoire d'Ouezzan, cercle du Loukkos.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat :

1° De cinq parcelles de terrains appartenant aux Habous d'Ouezzan, d'une superficie totale de 14 ha. 14 a. 25 ca., moyennant le prix de neuf mille quatre cent cinquante francs (9.450 fr.) ;

2° De trois parcelles appartenant aux Habous des Ahl Roboâ, sises au même lieu, d'une contenance totale de 3 ha. 40 a. 50 ca., moyennant le prix de mille huit cents francs (1.800 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1348,
(3 août 1929).*

MOHAMED RONDA.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1929

(27 safar 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de la mitoyenneté d'un mur appartenant à M^{me} veuve Leguet, et séparant le chalet des Oliviers de la villa des Palmiers, à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu la nécessité, pour l'Etat, d'acquérir de M^{me} Brémont Pauline-Aimée, veuve de M. Leguet, domiciliée à Oujda, la mitoyenneté d'un mur lui appartenant et séparant le chalet des Oliviers de la villa des Palmiers ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, moyennant le prix de huit cent cinquante-quatre francs vingt-sept centimes (854 fr. 27), l'acquisition par l'Etat de la mitoyenneté d'un mur d'une longueur de 28 mètres environ (allant de la borne 7 à la borne 10 et à la borne 9), séparant le chalet des Oliviers (recette de l'Enregistrement d'Oujda, titre fon-

cier n° 627) de la villa des Palmiers (titre foncier n° 161) et appartenant à M^{me} veuve Pauline-Aimée Leguet, domiciliée à Oujda.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1348,
(3 août 1929).*

MOHAMED RONDA.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1929

(27 safar 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain dite « Domaine du Fouarat », sise près de Kénitra, à l'embouchure du Fouarat, et appartenant à M^{me} El Malek Saada, épouse J. Benatar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain dite « Domaine du Fouarat », titre foncier n° 2525 R., d'une contenance de trente-trois hectares quatre-vingt-quatorze ares (33 ha. 94 a.), sise à deux kilomètres de Kénitra, à l'embouchure du Fouarat, et appartenant à M^{me} El Malek Saada, épouse Jacob Bénatar, ainsi que les droits de pacage sur les terrains avoisinants, moyennant le prix de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1348,
(3 août 1929).*

MOHAMED RONDA.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1929

(27 safar 1348)

autorisant l'Etat à accepter la donation d'une parcelle de terrain située à Tléta des Beni Oulid (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'acte notarié en date du 11 décembre 1927 (16 joumada II 1346), aux termes duquel El Fakir Mohamed ben Si Ali ben Ayad, agissant en son nom et comme mandataire des nommés : El Haj Ahmed bel M'Feddel es Sebaï et Tarfi, Hamdan ben Mohamed ben Ahmed et Tarfi, Si el Madani bel Haj el Yazid el Asri, Ahmed ben Amar, Ahmed ben Alilou ben Mohamed bel Haj, tous de la fraction des Ziama, ont fait donation à l'Etat d'un terrain dit « El Fouar », situé à Tléta des Beni Oulid (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès) ;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat d'accepter la donation qui lui est faite par les personnes susnommées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat est autorisé à accepter la donation du terrain dit « El Fouar », situé à Tléta des Beni Oulid (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès), qui sera consigné au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 safar 1348,
(3 août 1929).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1929

(29 safar 1348)

modifiant le droit de garde des colis postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 septembre 1920 (7 moharrem 1339), modifiant le droit de garde des colis postaux ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel signés à Stockholm le 28 août 1924 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de magasinage grevant les colis postaux laissés en souffrance dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, sont fixés ainsi qu'il suit :

MONTANT DU DROIT PAR JOUR		
Colis ordinaires	Colis avec valeur déclarée	
a) A partir du troisième jour qui suit le dépôt de la lettre d'avis à la poste (ou à partir du huitième jour si le destinataire habite en dehors de l'agglomération ou de la ville siège du bureau de poste)	0.40	0.60
b) A partir du huitième jour (ou du quinzième jour si le destinataire habite en dehors de l'agglomération ou de la ville siège du bureau de poste)	0.80	1.20

ART. 2. — Les droits de magasinage grevant les colis postaux réexpédiés à l'extérieur du Maroc seront repris sur les offices destinataires jusqu'à concurrence du maximum de 5 francs-or, soit 25 francs français, fixé par l'article 12 de l'arrangement international de Stockholm concernant les colis postaux.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 16 août 1929.

Fait à Rabat, le 29 safar 1348,
(5 août 1929).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant classement au titre d'ouvrage militaire
du poste militaire d'Itzer.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917, relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le poste militaire d'Itzer, situé au carrefour des routes reliant la région de Meknès et des Beni-M'Guild, d'une part au territoire du sud, et d'autre part par la Moulouya à la région occupée par les tribus Zaïanes, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitudes, indiqué par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes (à placer) B₁, B₂, B₃, B₄, B₅, B₆, B₇, B₈, B₉, B₁₀ figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitudes délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus (aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc., sous réserve des exceptions prévues à l'article ci-après pour certains polygones exceptionnels.

Les lignes télégraphiques et téléphoniques militaires ne sont pas soumises à l'interdiction ci-dessus.

ART. 4. — Il est créé dans l'étendue de la zone, un polygone exceptionnel suivant le tracé a, B4, b, c, d, et teinté en orange au plan annexé au présent arrêté à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 6 mètres.

ART. 5. — A l'intérieur du polygone exceptionnel défini à l'article précédent, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et les plantations arbustives ne pourront être commencées ou après :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux.

2° La réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées pour leur entretien, aux constructions préexistantes.

Les autorisations et permissions visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 6. — Le chef du génie de Midelt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 août 1929.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement vivrier de Dar Debibar (Fès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet d'arrêté actuellement en cours d'enquête aux fins d'autorisations de prises d'eau au profit de certains attributaires du lotissement de Dar Debibar ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation d'une partie du débit de la séguia Zouara et pour l'entretien des chemins dits « secondaires » du lotissement de Dar Debibar, comprenant :

1° Un plan du périmètre de l'association ;

2° Un état parcellaire ;

3° Un projet d'arrêté portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement de Dar Debibar,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours à compter du 16 août 1929, est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les attributaires du lotissement vivrier de Dar Debibar.

Les pièces de ce projet seront déposées dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, pour y être tenues, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis affichés tant dans les bureaux susvisés que dans les bureaux des services municipaux de Fès.

ART. 3. — Les propriétaires ou usagers intéressés par les travaux qui font l'objet du projet de constitution d'association, et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 4. — Tous les propriétaires, titulaires de droits d'eau et usagers intéressés sur la ségia Zouara sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres aux bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, dans le délai de un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Fès-banlieue.

ART. 6. — Le contrôleur civil de Fès-banlieue convoquera la commission d'enquête et assurera la publication et l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil de Fès-banlieue, adressera le dossier soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 3 août 1929.

Pr le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de concession d'une chute d'eau sur l'oued Taza, avec ligne de transport d'énergie électrique, au profit de MM. Mohring et Denis.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment les articles 12 et 14 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 réglementant les distributions d'énergie électrique et l'arrêté viziriel du 29 janvier 1929 relatif à l'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, portant règlement d'eau pour la répartition du débit de la source de l'oued Taza, dite « Ras el Oued », et des sources d'Aïn Hannasser ;

Vu les demandes en date du 19 mai 1927 et du 28 janvier 1929, présentées par MM. Mohring et Denis à l'effet d'être autorisés à utiliser les chutes de l'oued Taza en vue de la production d'énergie électrique ;

Vu l'avant-projet joint à la demande et le projet du cahier des charges annexé ;

Vu le projet de convention de concession ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue sur le projet de concession, au profit de MM. Mohring et Denis, d'une chute sur l'oued Taza, au lieu dit « Ras el Oued », et d'une ligne de transport d'énergie électrique.

A cet effet le dossier est déposé du 16 août 1929 au 16 septembre 1929, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le caïd intéressé.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 août 1929.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet de concession d'une chute d'eau sur l'oued Taza, avec ligne de transport d'énergie électrique, au profit de MM. Mohring et Denis.

A. — CONVENTION

ARTICLE PREMIER. — *Objet de la concession.* — Le Gouvernement chérifien accorde à MM. Mohring et Denis, industriels à Taza, la concession d'une chute d'eau sur l'oued Taza, entre la source dite « Ras el Oued », située à la cote (1013,50) point situé à 2.500 mètres à l'aval, situé à la cote (789,00) et d'une ligne de transport d'énergie électrique entre l'usine génératrice et le périmètre municipal de la ville de Taza.

La concession est faite aux conditions stipulées par la présente convention et par le cahier des charges annexé qui en fait partie intégrante.

ART. 2. — *Destination de l'énergie produite.* — L'énergie produite par cette chute sera exclusivement employée au service de la distribution d'énergie électrique de la ville de Taza, concédée à la Société Industrielle de l'Oranie au Maroc par la convention du 25 octobre 1921, approuvée par le dahir du 21 décembre 1921 et transférée à MM. Mohring et Denis, par dahir du 5 février 1926.

ART. 3. — *Durée de la concession.* — La concession commencera à courir du jour de la signature par S.M. Chérifienne du dahir approuvant la présente convention. Elle prendra fin le 21 décembre 1981.

ART. 5. — *Débit concédé, réservé au profil des usagers actuels.* — Le débit que le concessionnaire est autorisé à prélever, est celui de la source de l'oued Taza, réserve faite des débits d'irrigation tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 10 décembre 1928, portant règlement d'eau pour la répartition du débit de la source de l'oued Taza dite « Ras el Oued », et des sources d'Aïn Hannasser. Le concessionnaire s'engage à accepter toute réglementation nouvelle ultérieure.

Le débit autorisé ne sera pas, toutefois, supérieur à quatre cents litres par seconde.

Il est expressément spécifié que le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation au sujet du régime de la source de l'oued Taza qu'il est réputé connaître parfaitement.

ART. 6. — *Ouvrages compris dans la concession.* — Font partie de la concession, l'usine hydro-électrique à établir sur la chute concédée, y compris les barrages, dérivations, réservoirs, conduites forcées, turbines et alternateurs et tous autres ouvrages que comporte l'aménagement de la chute ainsi que les canalisations à haute tension jusqu'à l'entrée dans le périmètre municipal de la ville de Taza.

B. — CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — *Ouvrages, engins et appareils à établir par le concessionnaire.* — L'aménagement de la concession comportera les ouvrages et appareils énumérés ci-après :

1° Une usine hydro-électrique sur l'oued Taza, susceptible de produire aux bornes de l'usine, une puissance nette utilisable de 550 kilowatts au moins, tant que le débit de la source de « Ras el Oued » ne descendra pas au-dessous de 400 litres seconde.

Cette usine comprendra notamment :

a. Une prise d'eau latérale au barrage de la source établi par le service des travaux publics, dont le seuil est à la cote (1013,50). Le repère de nivellement (1013,50) relié au nivellement général est situé sur la crête de ce déversoir.

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote (1013,50). La prise sera commandée par une vanne large de 1 m. 20, dont le seuil sera arrasé à la cote (1013,00).

b. A vingt mètres en aval de la prise, un déversoir de trop plein arrasé à la cote (1013,49) de 10 mètres de développement, avec sablière et vanne de chasse de 0 m. 60.

c. Un canal d'aménée en maçonnerie de moellons, calculé pour un débit de 400 litres-seconde, de 450 mètres environ de longueur.

d. Un réservoir journalier de mille mètres cubes environ latéral au canal, revêtu en maçonnerie. Une vanne permettra de maintenir le canal en eau sans faire usage du réservoir.

Un déversoir de sécurité de 3 mètres de longueur avec vanne de chasse de 0 m. 60, sera aménagé sur le canal au droit du réservoir.

e. Une chambre de mise en charge en maçonnerie divisée en deux compartiments par un grille.

A l'amont de la grille le niveau sera fixé par un déversoir de réglage arrasé à la cote (1013,38) avec vanne de 0 m. 60, dont le seuil sera arrasé à la cote (1012,76).

A l'aval de la grille se trouvera l'admission dans la conduite forcée qui devra être munie d'un dispositif d'arrêt automatique en cas de rupture de la conduite.

f. Une conduite forcée de 700 mètres environ de longueur total, de 450 m/m de diamètre intérieur.

g. Deux turbines d'impulsion dont les injecteurs seront à la cote (793,60) d'une puissance totale de 800 chevaux au moins avec les alternateurs de puissance correspondante en courant triphasé, 50 périodes, 6000 volts.

h. Une chambre d'eau à parois revêtues de tôles de 1 m. 50 environ de profondeur dont le plan d'eau sera à la cote (791,20) et un canal de fuite en maçonnerie restituant l'eau à l'oued Taza.

i. Un bâtiment d'usine de 12 m. 50 x 9 m. 00 au moins.

2° Une ligne à haute tension à 6000 volts de sept kilomètres environ, reliant l'usine à l'entrée du périmètre municipal.

3° Un bassin de régularisation de l'oued Taza, à parois en terre et de mille mètres cubes de capacité, situé en amont de la ville de Taza.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS limitant la circulation sur la piste d'El Hajeb à Ifrane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat ;

Vu l'avis du général commandant la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite à tous véhicules ayant un chargement de plus de 2 tonnes sur la piste d'El Hajeb à Ifrane.

Rabat, le 9 août 1929.

JOYANT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel en date du 18 juillet 1929, M. LAFFONT André-Roland, interprète judiciaire de 3^e classe du 2^e cadre au tribunal de première instance de Casablanca, est affecté en la même qualité à compter du 1^{er} avril 1929, au tribunal de première instance de Marrakech.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 3 août 1929 :

M. PARROT Louis-Marie-Robert, secrétaire-greffier de 1^{re} classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, est affecté en la même qualité au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1^{er} juillet 1929 :

M. CHARVET Louis-Valentin, secrétaire-greffier de 3^e classe au tribunal de première instance de Rabat, est affecté, en la même qualité au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, à compter du 1^{er} juillet 1929, en remplacement de M. Parrot.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 18 juillet 1929, M. BORNAC François-Marc-Louis, interprète judiciaire hors classe (1^{er} échelon) du premier cadre, au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé en la même qualité, au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1^{er} juin 1929.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 18 juillet 1929 :

M. AUBREE Pierre-Louis-Marie, licencié en droit, secrétaire-greffier de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca est nommé en la même qualité, au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. GEZ Joseph-Adrien, commis-greffier principal de 1^{re} classe au tribunal de paix de Fès, est affecté en la même qualité au tribunal de première instance de Fès à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. DE PREVOST Joseph-Michel-Adrien-Paul, commis-greffier principal de 1^{re} classe au tribunal de paix de Safi, est affecté en la même qualité au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} juin 1929.

* * *

Par arrêtés du premier président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 18 juin 1929 :

M. GRAZIANI Paul-Charles-Henri, greffier de la justice de paix d'Ajaccio ; M. FABRE Paul-Jules-Marie, ancien clerc d'avoué, capitaine en droit, demeurant à Villeneuve-les-Bouloc (Haute-Garonne) ; M. PHILIP Marie-Elie-Armand, huissier à Layrac (Lot-et-Garonne), sont nommés commis-greffiers stagiaires au tribunal de première instance de Fès, à compter de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc (emplois créés) ;

M. NOË Henri - Jacques - Dominique - Sylvain, clerc d'huissier à Argelès-sur-mer (Pyrénées Orientales), est nommé commis-greffier stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. PECH DE LOM Joseph-Paul-Louis, clerc d'avoué à Narbonne, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, à compter de la veille du jour de son embarquement à Marseille ;

M. ECHADLI BEN MOHAMED TAGINA, commis auxiliaire au tribunal de paix de Fès, titulaire du brevet d'arabe, est nommé interprète judiciaire de 6^e classe du deuxième cadre spécial au même tribunal, à compter du 1^{er} juin 1929 (emploi créé).

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 7 juin 1929, M^{me} DESBONNET, née Chavasse Jeanne, dame employée de 1^{re} classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud, est mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1^{er} juin 1929.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 18 juin 1929, M. SENECHAL Maurice, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 8 juillet 1929, M. CHERIFI Alphonse, instituteur stagiaire, détaché en qualité d'interprète traducteur à la Conservation de la propriété foncière à Casablanca, est nommé interprète judiciaire de 6^e classe du deuxième cadre, au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 23 juillet 1929, M. SENAUX Joseph-Marie, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Safi, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 juillet 1929, M. MERCIER Victor, conducteur des améliorations agricoles à contrat, est nommé conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1929.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 juin 1929, M. VILLECHAISE Georges, docteur vétérinaire, est nommé vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire, à compter du 18 juin 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités en date des 2, 5 et 7 août 1929, sont promus :

I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF.

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Commis principal hors classe

TIXIER Jules, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. MARY Jules, commis principal de 2^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{lle} FRADET Andrée, dactylographe, 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. JANIN Jean, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. ROBILLARD Adrien, commis de 2^e classe.

Dactylographes de 2^e classe

M^{me} HOULET Pauline, dactylographe de 3^e classe ;

M^{me} ARGELIES Madeleine, dactylographe de 3^e classe.

II. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. MERCIER Albert, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. TRONCHON Marcel, professeur chargé de cours de 4^e classe

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. HOYAU Jules, professeur chargé de cours de 6^e classe.

Instituteurs de 2^e classe

M. BUCHER Louis, instituteur de 3^e classe ;

M. ARDUIN Alphonse, instituteur de 3^e classe.

*Instituteur de 3^e classe*M. RIPAILLE Léon, instituteur de 4^e classe.*Instituteur de 4^e classe*M. JANIN Jean, instituteur de 5^e classe.(à compter du 1^{er} juillet 1929)*Professeur chargé de cours de 2^e classe*M. CAROL François, professeur de cours de 3^e classe.*Maître de travaux manuels de 3^e classe*M. BORIES André, maître de travaux manuels de 4^e classe.*Instituteur de 1^{re} classe*M. BOZON Max, 2^e classe.(à compter du 1^{er} janvier 1929)*Professeur agrégé de 3^e classe*M. MOTTE Jean, professeur agrégé de 4^e classe.*Professeur chargé de cours de 1^{re} classe*M. ANTOINE Maurice, professeur de cours de 2^e classe.*Professeur chargé de cours de 2^e classe*M. PASQUINE Louis, professeur chargé de cours de 3^e classe.*Professeur chargé de cours de 3^e classe*M. CALVET Maurice, professeur chargé de cours de 4^e classe.*Professeur chargé de cours de 4^e classe*M. BOERLEN René, professeur chargé de cours de 5^e classe.*Professeur chargé de cours de 5^e classe*M. ALLOUCHE Ichoua, professeur chargé de cours de 6^e classe.*Instituteur de 1^{re} classe*M. JEANJACQUES Alexandre, instituteur de 2^e classe.*Instituteur de 2^e classe*M. DONWEZ Georges, instituteur de 3^e classe.*Répétiteur chargé de classe de 1^{re} classe*M. BOCHERON Archille, répétiteur chargé de classes de 2^e classe.*Répétiteur chargé de classe de 2^e classe*M. JEAN-MARIE René, répétiteur chargé de classe de 3^e classe.*Instituteur de 2^e classe*M. BOUISSET Gaston, instituteur de 3^e classe.*Instituteur de 5^e classe*M. LONG Julien, instituteur de 6^e classe.(à compter du 1^{er} juillet 1929)*Professeur agrégé de 1^{re} classe*M. ROGER Raymond, professeur agrégé de 2^e classe.*Professeur agrégé de 2^e classe*M. FAURE-MURET Gabriel, professeur agrégé de 3^e classe.*Professeur agrégé de 5^e classe*M. LE MEUR Jacques, professeur agrégé de 6^e classe.*Professeurs chargés de cours de 1^{re} classe*M. TAILLEFER Georges, professeur chargé de cours de 2^e classe ;
QUERE François, professeur chargé de cours de 2^e classe.*Professeurs chargés de cours de 3^e classe*M. BEN SMAIL Mohamed, professeur chargé de cours de 4^e classe ;M. BERTHELON Adrien, professeur chargé de cours de 4^e classe.*Econome non licencié de 1^{re} classe*M. MARTINI Sylvestre, économe non licencié de 2^e classe.*Surveillant général non licencié de 1^{re} classe*M. ROUET Maurice, surveillant général non licencié de 2^e classe.*Instituteur de 2^e classe*M. LAROCHE André, instituteur de 3^e classe, Lycée Gouraud,
Rabat.*Répétiteur surveillant de 5^e classe*M. HERISSON Michel répétiteur surveillant de 6^e classe.(à compter du 1^{er} janvier 1929)*Professeur chargé de cours de 2^e classe*M^{me} DEJEAN de la BATIE Thérèse, professeur chargé de cours de 3^e classe.*Professeurs chargés de cours de 3^e classe*M^{me} AUSSENAC Thérèse, professeur chargé de cours de 4^e classe ;
M^{me} FALES Jeanne, professeur chargé de cours de 4^e classe.*Professeur chargée de cours de 4^e classe*M^{me} FREMIOT Ida, professeur chargé de cours de 5^e classe.*Professeurs chargées de cours de 5^e classe*M^{me} COMITI Fernande, professeur chargée de cours de 6^e classe ;
M^{me} CLAUDEL Marie, professeur chargée de cours de 6^e classe ;
M^{me} GARAUD Marie-Louise, professeur chargée de cours de 6^e classe.*Surveillante générale non licenciée de 3^e classe*M^{me} ROQUES Marthe, surveillante générale non licenciée de 4^e classe.*Institutrice de 1^{re} classe*M^{me} JEANINGROS Marthe, institutrice de 2^e classe.*Répétitrice chargée de classe de 4^e classe*M^{me} SIMIONESCO Marthe, répétitrice chargée de classe de 5^e classe.*Répétitrice surveillante de 5^e classe*M^{me} HAVRE Aimée répétitrice surveillante de 6^e classe.*Institutrices de 1^{re} classe*M^{me} LEVY Agnès, institutrice de 2^e classe ;M^{me} HERLAUT Alice, institutrice de 2^e classe.M^{me} COUGET Julia, institutrice de 2^e classe.*Institutrices de 2^e classe*M^{mes} ABDERREZZAK Antoinette, institutrice de 3^e classe ;
CAMBON Augusta, institutrice de 3^e classe ;
JOUGLARD Victorine, institutrice de 3^e classe ;
SEMACH Renée, institutrice de 3^e classe ;*Institutrice de 4^e classe*M^{me} SAURY Christine, institutrice de 5^e classe.(à compter du 1^{er} juillet 1929)*Directrice agrégée de 1^{re} classe*M^{me} BUZENET Lucie, directrice agrégée de 2^e classe.*Professeur chargé de cours de 5^e classe*M^{me} LEPETIT Charlotte, professeur chargée de cours de 6^e classe.*Professeur de dessin 1^{er} ordre de 2^e classe*M^{me} BRUNEAU Odette, professeur de dessin de 1^{er} ordre de 3^e classe.*Professeur chargée de cours d'arabe de 3^e classe*M^{me} ROGET Amélie, professeur chargée de cours d'arabe de 4^e classe.*Sous-économe de 5^e classe*M^{me} LESTRADE Olga, sous-économe de 6^e classe.*Institutrice de 1^{re} classe*M^{me} PANISSE Juliette, institutrice de 2^e classe.*Répétitrice chargée de classe de 2^e classe*M^{me} BOULHAUT Marie, répétitrice chargée de classe de 3^e classe.*Institutrice de 2^e classe*M^{me} GAILLARD Joséphine, institutrice de 3^e classe.*Institutrice de 3^e classe*M^{me} GAY Germaine, institutrice de 4^e classe.*Institutrice de 4^e classe*M^{me} FONS Mélanie, institutrice de 5^e classe.(à compter du 1^{er} janvier 1929)*Professeur chargé de cours de 2^e classe*M. EMBERGER Louis, professeur chargé de cours de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1929)
Professeur agrégé de 4^e classe

M. BASSET André, professeur agrégé de 5^e classe.

M. FELIX Maurice, répétiteur surveillant faisant fonction de surveillant général au Lycée Lyautey, Casablanca, est nommé surveillant général non licencié de 4^e classe au Lycée Lyautey Casablanca à compter du 1^{er} janvier 1929.

(à compter du 1^{er} janvier 1929)
Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. SALLEFRANQUE Charles, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Moudérés de 4^e classe

M. AHMED BEN HACHEMI, moudérés de 5^e classe.

Moudérés de 5^e classe

M. CHEBIHI Ahmed, moudérés de 6^e classe.

Instituteur de 2^e classe

M. VIDOUDEZ Marcel, instituteur de 3^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. L'HEVEDER Henri, instituteur de 6^e classe ;

M. ESTEVE Léon, instituteur de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1929)
Répétiteur chargé de classe de 2^e classe

M. DANIER Auguste, répétiteur chargé de classe de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M. ROBERT René, instituteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1929)
Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} CHAUDANSON, Firmine, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} ROUX Marie, institutrice de 3^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} COMPARAT Marie, institutrice de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1929)
Institutrice de 4^e classe

M^{me} CHANTOISEAU Marie, institutrice de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1929)
Inspecteur adjoint de 1^{re} classe

M. METERIE Alphonse, inspecteur adjoint de 2^e classe, du service des beaux-arts et des monuments historiques.

Commis dessinateur de 3^e classe

M. NUTTE Clément, commis dessinateur de 4^e classe du service des beaux-arts et des monuments historiques.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 10 mai 1929, M. SAVEL Edouard, commis en disponibilité pour services militaires, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 28 mai 1929, M. LABAU Clovis, commis en disponibilité pour services militaires, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 16 mai 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 13 juin 1929, M. SOULOUMIAC Camille, commis en disponibilité pour services militaires, est nommé commis de 5^e classe à compter du 7 juin 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 14 juin 1929, M. CORNET Pierre, commis en disponibilité pour services militaires, est nommé commis de 5^e classe à compter du 11 juin 1929.

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 15 juin 1929, M. CASAMARTA Paul, commis en disponibilité pour services militaires, est nommé commis de 5^e classe à compter du 12 juin 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 17 juin 1929, M. ROUZAUD Maurice, commis en disponibilité pour services militaires, est nommé commis de 5^e classe à compter du 1^{er} juin 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 19 juin 1929, M. CESSAC Marius, commis en disponibilité pour services militaires, est nommé commis de 5^e classe à compter du 13 juin 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 2 mai 1929, M. DELOR Alphonse, commis stagiaire en disponibilité pour services militaires, est nommé commis stagiaire à compter du 27 avril 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 17 mai 1929, M. BRITANNICUS Jean, commis stagiaire en disponibilité pour services militaires, est nommé commis stagiaire à compter du 7 mai 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 17 mai 1929, M. BERNARD Jean, commis stagiaire en disponibilité pour services militaires est nommé commis stagiaire à compter du 8 mai 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 14 juin 1929, M. GEBELIN Denis, facteur-receveur est nommé courrier-convoyeur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 6 mai 1929, M. MEYER Nizri, facteur indigène intérimaire est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 2 mai 1929, M. MARTINEZ Manuel, facteur de 1^{re} classe est promu facteur-receveur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du en date du 1^{er} mai 1929, sont promus facteurs de 8^e classe :

M. SANTONI Antoine, facteur stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. RENUCCI Paul, facteur stagiaire à compter du 16 janvier 1929 ;

M. LOPEZ Charles, facteur stagiaire, à compter du 16 janvier 1929 ;

M. TUR Pierre, facteur stagiaire, à compter du 16 janvier 1929 ;

M. DRAY Isaac, facteur stagiaire, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. LANDOLFINI Pierre, facteur stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. CARION Antoine, facteur stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 4 juin 1929, M. FARRAJI ben Boudjemaa, facteur intérimaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. MOHAMED ben Abdellah ben Larbi, facteur intérimaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe à compter du 1^{er} juin 1929 ;

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 11 juin 1929, MM. BARRAZZA Paul-Antoine et MONTIGAUD Emile, sont nommés facteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

* * *

Par arrêté du directeur des Services de sécurité en date du 25 juillet 1929, M. BELKEIR BEN AHMED BEN MEKKI, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. LAHOUSSINE BEN M'BAREK, gardien de la paix stagiaire est titularisé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1929.

* * *

M. ABDALLAH BEN MAHJOUR BEN OMAR, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. AHMED BEN AOMAR BEN AMOU, gardien de la paix stagiaire est titularisé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1929.

* * *

Par arrêté du directeur du Service de l'enregistrement et du timbre en date du 9 juillet 1929, M. PLANTIE Robert, est nommé receveur de l'Enseignement et du Timbre de 5^e classe à Oued Zem, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par arrêté du chef du Service des impôts et contributions, en date du 29 juillet 1929, M. MAILHAC Gabriel, contrôleur rédacteur de 1^{re} classe des contributions directes à Auch (Gers), est nommé contrôleur de 1^{re} classe des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du directeur des Services de sécurité en date du 31 juillet 1929, MADANI BEN MOUSSA BEN SAID, gardien auxiliaire à la prison civile de Casablanca, est nommé gardien stagiaire à compter du 1^{er} août 1929.

* * *

Par arrêté du chef du Service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} juillet 1929, M. BILLOUD Julien, commis du trésor à la perception d'Arcis-sur-Aube, est nommé percepteur suppléant de 3^e classe et affecté comme adjoint au percepteur principal de Casablanca-centre, à compter du 21 juin 1929.

* * *

Par arrêté du chef du Service des domaines, en date du 25 juin 1929, M. PADOVANI Antoine, adjoint technique des domaines de 2^e classe, est promu adjoint technique principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1929.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ

accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant des bonifications d'ancienneté aux agents publics au titre des services militaires accomplis par eux et des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.

Direction générale des finances

Service des perceptions et recettes municipales

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 21 juillet 1929, les agents dont les noms suivent sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. RECHAIN Marc	Percepteur suppléant de 2 ^e classe.	5 février 1928.
BARTHÉLEMY Léon	Commis principal de 3 ^e classe.	8 avril 1927.
AGOSTINI François	Commis de 1 ^{re} classe.	17 janvier 1927.
BERGOUNOUX Vincent	Commis de 2 ^e classe.	16 octobre 1927.
BOURDIN Emile	Commis de 1 ^{re} classe.	15 mai 1926.
CIANFARANI Joseph	Commis de 2 ^e classe.	1 ^{er} octobre 1927.
GARCIA Gabriel	Commis principal de 3 ^e classe.	24 juillet 1927.
MAGRIN Honoré	id.	16 juin 1927.
PERRONI Louis	Commis de 2 ^e classe.	16 janvier 1927.
CABIAC Auguste	id.	1 ^{er} octobre 1927.
GROSJEAN Georges	Commis principal de 3 ^e classe.	18 novembre 1927.
GUERBET François	id.	16 mars 1927.
SENLECO Hippolyte	Commis de 2 ^e classe.	1 ^{er} octobre 1927.
PIÉTRI don Pierre	Collecteur de 1 ^{re} classe.	17 juin 1927.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Service topographique chérifien.

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date des 25 mars, 17 mai et 6 juillet 1929, la situation des agents du personnel technique de ce service est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	<i>I. Ingénieurs topographes principaux.</i>	
MM. DASTE Pierre	Ingénieur topographe principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juin 1923.
MARTIN Louis	id.	11 mai 1927.
GENTIL Pierre	Ingénieur topographe principal de 2 ^e classe.	4 décembre 1926.
	<i>II. Ingénieurs topographes.</i>	
MM. REISDORFF René	Ingénieur topographe hors classe.	16 avril 1928.
MEZI Edmond	Ingénieur topographe de 1 ^{re} classe.	3 janvier 1927.
SICSIC Sadou	id.	16 juin 1928.
	<i>III. Topographes.</i>	
M. THOMAS Charles	Topographe de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} août 1928.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 876,
du 6 août 1929, page 2033.**

Arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

ART. 22. —
Au lieu de :
« ... selon les dispositions de l'article 15 ci-dessus... »,
Lire :
« ... selon les dispositions de l'article 14 ci-dessus... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1929, inséré au *Bulletin officiel* n° 876 du 6 août 1929, page 2060, pour 23 emplois d'agents du cadre principal des régies financières (soit 2 contrôleurs adjoints des domaines, 12 contrôleurs stagiaires des douanes, 2 surnuméraires de l'enregistrement et du timbre, 4 contrôleurs adjoints des impôts et contributions, 3 percepteurs suppléants stagiaires).

Les épreuves auront lieu le 18 novembre 1929, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Marseille et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande, sur papier timbré, au directeur général des finances avant le 3 octobre 1929, date de clôture du registre d'inscription. Chaque candidat devra produire, en outre :

- 1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;
- 2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;
- 3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;

5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;

6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 5° et 6° paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats à leur arrivée au Maroc de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

Les candidats appartenant déjà à l'administration sont dispensés de fournir les pièces indiquées aux 1^{er} et 2^e paragraphes ci-dessus ; leurs dossiers sont transmis par les chefs de service avec leur avis au directeur général (personnel).

**RECRUTEMENT D'APPRENTIS
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

Deux places d'apprenti typographe sont vacantes à l'Imprimerie officielle. Les candidats, âgés de 13 ans au moins et 15 ans au plus, pourront adresser leur demande à l'administration de l'Imprimerie officielle, avenue des Touarga, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fès (1^{re} partie) pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 26 août 1929.

Rabat, le 5 août 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès (1^{re} partie), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 26 août 1929.

Rabat, le 8 août 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fès (1^{re} partie) pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 26 août 1929.

Rabat, le 5 août 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6649 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, M. Magnin Adolphe-Alphonse-Manuel, veuf de dame Charton Françoise, décédée le 4 janvier 1904, à l'Alma (Algérie), demeurant à Salé, rue Sidi Turki, n° 7, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Ben Acher ben Ali ; 2° El Hocoïne ben el Hocoïne ; 3° El Ghazi ben Hammadi ; 4° Ben el Hadj ben Ben Ali, tous mariés selon l'orf berbère et demeurant douar Aït Amer ou Nacer, tribu Aït Ali ou Lahcène, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magnin II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, à hauteur du kilomètre 27 et à 300 mètres au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par M. Benito, demeurant à Camp-Monod, et M. Mira, demeurant à Salé, place de la Poste ; à l'est, par Driss ben Benacher el Guazouli, demeurant à Rabat, rue El Guazouli, et Larbi ben Kacem, demeurant au douar Aït Amer ou Nacer ; au sud, par l'oued Oujlet ; à l'ouest, par Driss ben Benacher susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie par Benacher ben Ali et consorts susnommés, suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 1^{er} mai 1929 (vol. 4, n° 46 du registre-minute), et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6650 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, M. Zamit François, marié à dame Guiraud Marthe, le 22 septembre 1923, à Toulouse, sans contrat, demeurant à Rabat, avenue des Touarigas, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur

dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de chacun des vendeurs ci-après désignés, de deux parcelles formant corps et constituant une propriété globale d'une superficie de 12 hectares, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zamit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, à hauteur du kilomètre 27 et au nord de la route de Rabat à Meknès, à 500 mètres, savoir :

1° Au nom de Ahmida ben Aroub, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Amer ou Nacer, tribu Aït Ali ou Lahcène, pour une parcelle de 6 hectares, limitée : au nord, par la piste allant à l'oued Smento ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'acquéreur ;

2° Au nom de Abdallah ben Saïd, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Amer ou Nacer, tribu Aït Ali ou Lahcène, pour une parcelle de 6 hectares, limitée : au nord, par Hammadi ben ben Saïd ; à l'est, par El Ghazi ben Tabar ; au sud, par El Maati ben Qessou, tous trois demeurant au douar Aït Amer ou Nacer ; à l'ouest, par le domaine forestier de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés, suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 1^{er} mai 1929, et que ses vendeurs en étaient propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6651 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, M. Voëgeli Camille-Valentin, capitaine à la direction des affaires indigènes, marié sans contrat à M^{lle} Pouillon Marie, le 25 septembre 1919, à Saint-Dié (Vosges), demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 87, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue non dénommée, aboutissant à l'avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 576 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Luya, instituteur, 16, rue de Foix, à Rabat ; au sud, par Hadj Mustapha Marcil, Sidi Abderrahmanould Moulay Brahim et Si

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Thami Dinia, demurant tous à Rabat, rue Sidi Abdallah Lahouichi ; à l'ouest, par M. Amourel, professeur au lycée Gouraud, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 30 avril 1929, aux termes duquel M. Dugenet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6652 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1929, Mohamed ben Larbi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Hlima bent Ahmed, vers 1900, demurant au douar des Houamed, fraction Oulad Taïeb, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Drou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar des Houamed, fraction Oulad Taïb, à 1 kilomètre au nord du marabout Sidi Ameur.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par El Mokadem M'Barek el Houamdi et Abdelkader ben M'Hamed ; au sud, par Mohamed ben Zahra ; à l'ouest, par El Hassan ben Bouameur.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 hija 1343 (25 juin 1925) et 12 rebia II 1347 (28 septembre 1928), homologués, aux termes desquels Ben M'Barek ben Ali Zaari (1^{er} acte) et Ben Aïssa ben el Mahfoud (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6653 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1929, 1^o Ben Acher ben Ben Acher el Lholti, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Bouselhame ben Ben Acher, célibataire ; 3^o Mahala bent Ben Acher, épouse divorcée de Si Mohamed el Haddi ; 4^o Hodria bent Ben Acher, épouse divorcée de Si el Miloudi ben Feddoul, demurant tous au douar Oulad el Berjal, fraction des Oulad Khalifa, tribu des Khlot, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Berjalja », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Khlot, douar Oulad Berjal, fraction des Oulad Khalifa, près du marabout de Sidi Ahmed ben Yessef, sur la rive droite de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de six parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mansour ben el Haddioui ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud, par Ahmed ben Ghanem ; à l'ouest, par Jillali ben el Aïdi ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouselham ben Fedoul ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Ben Acher ben Ali et sa sœur Tamo ; à l'ouest, par Gahed ben Saïd ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben el Merbouh ; à l'est, par Abdellad ould Aïcha Hammad ; au sud, par Bouselham ben Abdelouahed ; à l'ouest, par Bouselham ben Lahcène ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohamed ben Allal et El Ghazi ben el Haj ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Mohamed ben Allal et Jillali ben el Aïdi ; à l'ouest, par Sid Ahmed ben Mohamed ;

Cinquième parcelle : au nord, par Jillali ben el Aïdi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Bouselham ben Fedoul ; à l'ouest, par El Ouadoudi ben Abdesselam ;

Sixième parcelle : au nord, par Abdelkader ben Yahia ; à l'est, par M'Hamed ben Raïsse ; au sud, par Bouselham ben Fedoul ; à l'ouest, par M'Hamed ben el Ghazi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 ramadan 1328 (12 septembre 1910), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6654 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1929, 1^o M. de Jésus Joao, marié à dame Lopez Herminia, à Tanger, le 23 décembre 1903, sans contrat (régime légal portugais), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Rodriguez Joaquin, de nationalité portugaise, célibataire, demurant tous deux à Rabat, rue Richard-d'Ivry, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « J.-R. II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat (Aguedal), avenue de Normandie.

Cette propriété, occupant une superficie de 912 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Salemi, entrepreneur à Rabat, rue de Béarn ; à l'est, par les consorts Riffai, représentés par Si Housseyn Riffai, demurant à Rabat, 4, rue Znaydi ; au sud, par la propriété dite « Villa de Lyse », titre 1154 R., appartenant à la société d'habitations « Le Patrimoine », ayant son siège social à Rabat, 6, avenue du Chellah ; à l'ouest, par l'avenue de Normandie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1347 (2 avril 1929), homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Mohamed Riffai et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6655 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, 1^o Lahsen ben Dris, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Hlima bent Allal, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Khadija bent Driss, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Hamadi, vers 1918 ; 3^o Toto bent Dris, mariée selon la loi musulmane à Taïss ben el Miloudi, vers 1910 ; 4^o Djemâa bent Driss, mariée selon la loi musulmane à Benachir ben Mohamed, vers 1914 ; 5^o Zahia bent Lahsen, veuve de Driss ben Abdallah, tous demurant sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Msalla I », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar et fraction El Hsasna, à 1 kilomètre au nord du marabout Sidi Mohamed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Miloudi ben Ahmed ben Kassou, El Miloudi ben Chafaï ; à l'est, par Ali ben Hammani ; au sud, par Zaïr ben el Bahloul.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 chaoual 1347 (27 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6656 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, 1^o Lahsen ben Dris, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Hlima bent Allal, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Khadija bent Dris, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Hammadi, vers 1918 ; 3^o Toto bent Dris, mariée selon la loi musulmane à Taïss ben el Miloudi, vers 1910 ; 4^o Djemâa bent Driss, mariée selon la loi musulmane à Benachir ben Mohamed, vers 1914 ; 5^o Zahia bent Lahsen, veuve de Driss ben Abdallah, tous demurant sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Assam », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar et fraction El Hsasna, à 1 kilomètre au nord du marabout Sidi Mohamed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Assou ben el Kbir et Achour ben Hammadi ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj, Larbi ben Bouaza et El Kbir ben el Miloudi ; au sud et à l'ouest, par Abdesselam ben Lahsen.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 chaoual 1347 (27 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6657 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, M^{me} Bruni Marie-Rosalie, mariée à M. Vizzanova Gustave-Victor-Paul, le 24 février 1906, à Pila-Canale (Corse), sous le régime dotal suivant contrat reçu par M^e Costa, notaire audit lieu, le 19 février 1906, dûment autorisée par son mari, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 98, et domiciliée chez M. Natali, 82, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa-Marie-R.-B. », consistant en villa et jardin, située à Rabat (Aguedal), avenue Berriau, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 968 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Champenoise ; à l'est, par M. Ferra, ingénieur des T. P., à Rabat ; au sud, par l'avenue Berriau ; à l'ouest, par M. Rageot, consul de France.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs édifiés sur les limites est et ouest, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 5 mai 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6658 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, Bouaza ben Djillali, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Gachoua bent Hammou, vers 1910, demeurant au douar et fraction El Hsasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mhajer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar et fraction El Hsasna, à 1 kilomètre au nord de la source dite « Aïn Sbit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouaza ben Abdelaziz ; à l'est, par El Miloudi ben Ali, Mohamed ben Aïcha Slama et Tlig ben Harma ; au sud, par Ali ben Youssef ; à l'ouest, par Assou ben el M'Fadel, Hamou ben Hamani et son frère Bouaza.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 kaada 1347 (26 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6659 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, 1° Ali ben Hammani, cultivateur, marié selon la loi musulmane à El Kbir bent el Habchi, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Habchi ben Hamani, marié selon la loi musulmane à Toto bent Hamani, vers 1927 ; 3° Toto bent Hamani, dite « Bourba », mariée selon la loi musulmane à Bouaza ben el Bsir, vers 1910 ; 4° Khadija bent Hamani, mariée selon la loi musulmane à Achour ben Hamadi, vers 1915 ; 5° Zahra bent Hammani, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Bouabid, vers 1928, tous demeurant au douar et fraction El Hsasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Mhajer

Sagnia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mhajer I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar et fraction El Hsasna, à 1 kilomètre environ au nord de Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Cheikh Rahou ben el Haïlaa, El Kostali ben Rahou et le caïd Bouameur ben Rahou ; à l'est, par Ali ben Youssef, Baïz ben Rouaïne ; au sud, par Rahou ben Larbi et son frère Hamou ben Larbi ; à l'ouest, par Rahou ben Larbi susnommé et Cheikh Rahou susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par Rahou ben Larbi et son frère Hamou ben Larbi susnommé, Ben Ali ben el Maati ; à l'est, par Ali ben Youssef susnommé ; au sud, par Hamou ben Hammani.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux moukias en date de fin kaada 1347 (10 mai 1929), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6660 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, 1° Sid Abdallah ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, demeurant à Salé, rue Talaa, n° 6 ; 2° Mohammed ben Lahcheb, marié selon la loi musulmane, vers 1914, demeurant au douar Aït Boho, tribu des Aït Ali ou Lahsen, copropriétaires indivis par parts égales, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Maati ben Larbi, marié selon l'orf berbère ; 2° Ahmda ben Ahmda, tous deux représentés par Messaoud ben M'Birek, leur mandataire et tuteur, demeurant tous au douar Aït Boho, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil des Zemmour, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Messaouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahsen, à hauteur du kilomètre 37 de la route de Salé à Meknès, à 1 km. 500 au nord de cette route et en face du souk Lekrine.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ali ben Haddou, demeurant au douar Aït Malek ; au sud, par Ben Saïd ben Bounaïm, demeurant au douar Aït ben Saïd ; à l'ouest, par M. Sburlatti.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente à eux consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière le 6 mai 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 48), et que ces derniers en étaient propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6661 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, 1° Mohamed ben Ahmed, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mobarka bent Ahmed, célibataire ; 3° Rahma bent Ahmed, célibataire ; 4° Tamou bent el Mammou ; 5° Fatma bent Mohamed ; 6° Zeïnaba bent Ahmed, ces trois dernières veuves de Ahmed ben Ahmed, demeurant tous au douar Aït Seghier, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kechichebat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Aït Seghier, à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Si el Ghazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Rezouk ben Hamou et Beltach ben Kessou ; à l'est, par Djilali ben Redouane ; au sud, par Ben Kassou ben Redouan ; à l'ouest, par Kaddour ben el Mâati.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ahmed ben Ahmed, ainsi que l'a constaté un acte de filiation en date du 4 rejeb 1344 (18 janvier 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6662 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, M. Bruno Henri-Victor-Lucien, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Bridoux, notaire à Alger, le 7 octobre 1916, à dame Gril Laurence, le 7 octobre 1916, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1^o Ahmed ben Allal ; 2^o Agga ben Allal, tous deux mariés selon l'orf berbère et demeurant douar Aït Bouziane, tribu des Aït Ali ou Lahcène, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Euloumad VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, fraction Aït Bouziane, à hauteur du kilomètre 34 de la route de Rabat à Meknès, et à 2 kilomètres au sud de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété « Euloumad », titre 1633 R., appartenant à M. Moraël Pierre, demeurant à Souk el Tenine des Zemmour ; au sud, par les vendeurs ; à l'ouest, par Mohammed ben Tahloul dit « Ed Doukkali », demeurant douar des Aït Bouziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 6 mai 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 49), et que ses vendeurs en étaient propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6663 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, Mohammed ben Mohammed el Abaddi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Salé, impasse Chemmakh, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Boutaïb ben Ben Rehho, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Boutaïb, tribu Aït Ali ou Lahcène, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Abaddia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, à hauteur du kilomètre 26 de la route de Salé à Meknès, à 1 kilomètre au sud de la route sur l'oued Oujlet.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Oujlet ; à l'est, par Ben Amer ben Mohamed et son frère Hammou ; au sud, par Laroussi ben Bou Laajoul ; à l'ouest, par Baïzat ben Mohammed.

Tous demeurant au douar Aït Boutaïb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 16 mai 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 50), et que son vendeur en était propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6664 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, M. Babin Jean, marié à dame Meinau Catherine, le 17 octobre 1898, aux Esseintes (Gironde), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 septembre 1898 par M^e Toutsens, notaire à Coirac (Gironde), demeurant à Tillet, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Ayachi ben Hammadi, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Bouziane, tribu des Aït Ali ou Lahcène, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sheb bel Ayadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, fraction Aït Bouziane, à hauteur du kilomètre 35 de la route de Rabat à Meknès et à 800 mètres au nord de cette dernière.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Lyazid, demeurant au douar Aït Mansour, et M. Moraël André, demeurant à Souk el Tenine des Zemmour ; à l'est, par le vendeur ; au sud, par M. Vincent, demeurant à Rabat-Aviation, chez M. Prat ; à l'ouest, par M. Nicol, commandant aux subsistances militaires à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 6 mai 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 51), et que son vendeur en était propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Ali ou Lahcène.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6665 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, 1^o M. Cordina Georges, marié à dame Lepetit Jeanne, le 15 juillet 1915, à Rabat, sans contrat, demeurant à Salé, Compagnie Algérienne, agissant en son nom personnel et comme mandataire de 2^o M. Bisetti Pierre, entrepreneur, marié à dame Fortis Francisca-Deiphine, le 24 octobre 1924, à Orta, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, copropriétaire indivis par parts égales, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1^o Thami ben Khallouk ; 2^o Mohanned ben Allal, tous deux mariés selon l'orf berbère, représentés par Larbi ben Larbi, leur mandataire, tous deux copropriétaires indivis sans proportions indiquées, demeurant douar des Oulad Ghanem, tribu des Koutbiine, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bisetti-Cordina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, à hauteur du kilomètre 44 de la route de Salé à Meknès, au bord nord de la route, à l'intersection de celle-ci avec la piste de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par Riahi ben Alla, demeurant douar Mouarid, tribu Mzurfa ; à l'est, par une piste allant à l'ancien souk El Khemis ; au sud, par la voie de 0,60 de Salé à Khémisset ; à l'ouest, par M. Veiss, vétérinaire à Khémisset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière le 6 mai 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 52), et que leurs vendeurs sunommés en étaient propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6666 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, Kacem ben Larbi dit Ould Toto, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Mohamed, vers 1914, à Yamna Jelloul, vers 1919, et à Tahra bent Si Hado, vers 1903, demeurant au douar Fekarna, tribu des Oulad Yahia, fraction des Naassa, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Naassa, douar Fekarna, à 500 mètres environ au sud de Dar bel Amri.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi ben Ghauem, Hamadi ben Yssek, Ghezaoui ben Abdeslam, Larbi ben el Ouazza, Larbi ben Moha, Rahma Allal, Abdeselem ben Djelloul, Abdelkader ben Cherki et Driss ben Ahmed ; à l'est, par M. Gudan, le requérant et Larbi ben Driss ; au sud, par Larbi ben Djilali ben Allal, Cheheb ben Lahbib et Djilani bou Lenouar ; à l'ouest, par Assou ben Anoub, Djilali ben Omar et Larbi ben Ghezouani.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de fin ramadan 1340 (27 mai 1922) et 7 ramadan 1340 (4 mai 1922), homologués, aux termes desquels Kacem ben Ahmed et la dame Hadhoum bent Si Boulouar (1^{er} acte) et Bou Mehdi ben Kacem (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6667 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, M. Saby Georges-Jules-Louis, lieutenant du génie, marié à dame Bonnin Georgette, le 6 novembre 1917, à Meknès, sans contrat, demeurant à Kasba-Tadla, représenté par M. Bonnin Paul, demeurant à Camp-Monod, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Omar ben el Hossine, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Qessou, tribu des Aït Ali ou Lahcène, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Laotade », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, fraction Aït bou Qessou, au kilomètre 25 de la route de Rabat à Meknès, à 3 kilomètres environ au sud de la route et à 1 kilomètre à l'est du marabout Sidi Allal et Bahraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par El Ghazi ben Tahar ; au sud, par un ravin ; à l'ouest, par El Mekki ben Zouirka ;

Deuxième parcelle : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par El Mekki ben Zouirka ; au sud, par un ravin ; à l'ouest, par Hammou ben Jillali.

Tous demeurant au douar Aït ben Amer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat (registre-minute, vol. 4, n° 53), et que son vendeur susnommé en était propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6668 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, 1° M. Pomiès Etienne-Marius, ingénieur, marié à dame Abadie Blanche, le 4 janvier 1904, à Tlemcen, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives ; 2° M. Torro Joseph, marié à dame Soria Joséphine, le 11 juin 1896, à Tlemcen, sans contrat, demeurant en cette ville, rue de l'Hôpital, copropriétaires indivis par parts égales, tous deux représentés par M. Pomiès René, demeurant à Camp-

Monod, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Hammadi ben Segbir, marié selon l'orf berbère, demeurant tribu des Abadda, douar Oulad Rahho, contrôle civil de Kénitra, représenté par Djilali ben Benaïssa, demeurant douar Aït Aïssa ou Mellouk, tribu Aït Ali ou Mellouk, son mandataire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djorf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, fraction Aït Aïssa ou Mellouk, au kilomètre 31 de la route de Salé à Meknès, au sud et à 1.500 mètres de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par l'acquéreur.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente à eux consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 6 mai 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 54), et que leur vendeur susnommé en était propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6669 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, M. Quay Joseph-Léopold, cultivateur, veuf en premières noces de dame Roigt Marthe, décédée le 20 décembre 1910, à Saïda, remarié en secondes noces à dame Broccard Marie-Yacinthe-Léonie, veuve de Shemchi Vincent, le 10 octobre 1917, à Philippeville (départ^t de Constantine), sans contrat, demeurant à Rabat, rue du Béarn, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Ayachi ben Mohammed ; 2° Khechane ben Mohammed ; 3° Amer ben Mohammed, tous trois mariés selon l'orf berbère, demeurant tous au douar Aït Amer ou Nacer, tribu des Aït Ali ou Lahcène, contrôle civil des Zemmour, ses vendeurs, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Orangerie », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcène, à Camp-Monod, à 300 mètres au sud de la route, près de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ali ou el Hadj, demeurant au douar Aït Bataïl ; à l'est, par M. Planche, maréchal ferrant à Camp-Monod, et M. Chammiade, demeurant au même lieu ; au sud, par M. Maklouf ould Dinar, demeurant à Salé (Mellah) ; à l'ouest, par l'oued Oujlet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 6 mai 1929 (registre-minute, vol. n° 4, n° 55), et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6670 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, M. Salvat Marcel, marié à dame Desseause Camille, le 31 décembre 1920, à Meknès, demeurant à Tiffet, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohammed ben Jillali, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Jghaidrate, tribu des Koutbiine, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcellin », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Koutbiine, à hauteur du kilomètre 49 de la route Salé-Meknès, à 500 mètres au nord de la route, près de la gare des Mouarid.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares, est limitée : au nord, par le vendeur ; à l'est, par M. Guglielmi, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni ; au sud, par M'Hammed ben Laouni, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 6 mai 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 56), et que son vendeur susnommé en était propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa des Beni Amer de l'ouest.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Djazoulia », réquisition 3309 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 21 décembre 1926, n° 739.

Suivant réquisition rectificative du 5 août 1929, l'immatriculation de la propriété dite : « El Djazoulia » réq. 3309 R., située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, sur l'ancienne route de Rabat à Casablanca, à 1 kilomètre environ à l'ouest du douar Cheikh Rzuig, à 1 kilomètre environ de l'oued Yquem (rive droite) est désormais poursuivie au nom de Si Bel Hadj bent Djilali, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Larbi, vers 1899, au douar Nouifat, tribu des Arab, commandement du caïd Rokbi, y demeurant, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Si M'Hammed ben Ahmed Mouline, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 4 août 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Ouled Jerraye », réquisition 4281 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 18 octobre 1927, n° 782.

Suivant réquisition rectificative du 30 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Ouled Jerraye » réq. 4281 R., située contrôle civil de Souk El Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Ouled Jerraye, à 3 kilomètres au nord de Lalla Mimouna, est désormais poursuivie :

1° Au nom des requérants primitifs pour une moitié indivise ;
2° Au nom de la Compagnie chrétienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout n° 9, représentée par M. Mangeard, son directeur à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan pour l'autre moitié, la dite compagnie en étant propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 18 août 1927, déposé à la Conservation, aux termes duquel M^{me} Elisabeth de Noue, demeurant à Larache lui a vendu ladite moitié indivise.

M^{me} Elisabeth de Noue en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'auteur des requérants primitifs aux termes d'un acte sous seings privés en date à Larache du 15 avril 1920, antérieur au dépôt de la réquisition d'immatriculation et également déposé à la Conservation.

Il est en outre précisé formellement par les requérants que les constructions édifiées sur la propriété appartiennent exclusivement à la Compagnie chrétienne de colonisation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Sidi Foddeul », réquisition 4759 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 27 mars 1928, n° 805.

Suivant réquisition rectificative du 25 juillet 1929, M. Got Pierre-Émile a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Foddeul », réq. 4759 R., sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, fraction des Oulad Merouane, lieu dit « Sidi Foddeul » sur la merdja Ras El Daoura, soit désormais poursuivie en son nom personnel et au nom des autres requérants à l'exclusion de :

1° Radia bent Abdelkader, veuve de Slema ben Hamida ;

2° Lahsson ben Feddel, marié à Fatima Chaouia, qui lui ont vendu leurs parts indivises soit 1/6 chacun, de la dite propriété, selon actes d'adoul en date du 17 ramadan 1347 (27 février 1929). Il a demandé en outre que l'immatriculation soit également poursuivie au nom de :

1° Zohrah bent Djilali, mariée à Mohamed Borchini ;

2° Mohamed ben Cherqui, demeurant tous deux au douar Morouane bou Haïba, tribu des Ménasra, dont les droits sont de 1/6 avec Hamou Djelloul, co-requérant primitif ;

3° Ahmed ben Mohamed, marié à Hagia et Daouia bent Mohamed, demeurant au même lieu et dont les droits sont également de 1/6 avec Taïeb ben Mohamed également co-requérant primitif.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,

REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Sion », réquisition 5415 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 11 septembre 1928, n° 829.

Suivant réquisition rectificative du 30 juillet 1929, M. Hayot ben Sion Moklof Amran, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sion », réq. 5415 R., située à Salé, rue du Mellah, soit étendue à une parcelle limitrophe formant corps avec la propriété susvisée, d'une superficie de 45 mètres carrés, limitée comme suit : au nord, par le requérant ; à l'est par la rue du Mellah ; au sud, par l'impasse Scouila ; à l'ouest, par la communauté israélite de Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise de la communauté israélite de Salé, suivant acte rabbinique du 7 mai 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

AVIS

prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier

Le Conservateur de la propriété foncière soussigné, a l'honneur de prévenir le public que M^{me} Garidon Marie, demeurant à Marseille, rue de la Fare, 11, ayant demeuré à Fedhala, villa des Roses a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 3915 C. de la propriété dite « Villa des Roses », sise à Fedhala, quartier de la Kasbah, dont ladite demoiselle est propriétaire inscrite, à raison de la perte du duplicata qui lui avait été délivré l'article 101 du dahir foncier du 12 août 1913).

Toute personne intéressée peut dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 13158 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, M. Pages Marius, marié sans contrat à dame Vêze Marie-Léontine-Alice, à Toulon-sur-Mer, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Primavera », consistant en un terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 932 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Wermuth, à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont ; à l'ouest, par M. Gamus Maxime, à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 mars 1929, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon du Mont lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13159 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Driss ben el Hadj Bouhaïb ben el Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Khedidja bent Brahim, demeurant à Azemmour, rue Daira bel Médina, n° 4, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Tayebi ben el Hadj Thami, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Habib, vers 1923, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9, et y domiciliés tous deux, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Driss ben el Mathène III », consistant en un terrain de culture, située circonscription des Douk-kala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction des Hyalma, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 6426 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Amor bel Beïd, sur les lieux ; à l'est, par MM. Pestouri et Ballozin, à Bir Djelid Saint-Hubert ; au sud, par Ahmed ben Djarla, sur les lieux, et le service des Habous à Mazagan ; à l'ouest, par les héritiers Dahmane, représentés par Mohamed ben Cheikh, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier, en vertu d'un acte d'adoul du 20 rebia II 1330 (8 avril 1912), aux termes duquel il a acquis la totalité de ladite propriété d'Hadj Smaïl ben el Maalem Driss et consorts, et le deuxième pour en avoir acquis sa part de son copropriétaire selon acte sous seings privés du 1^{er} août 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 13160 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Lahssen ben Lahssen ben el Harja Essalmi, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Thami, vers 1909, demeurant à Casablanca, derb El Aniyne, rue El Fencha, n° 41, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane à Yamina bent Abdelkader, vers 1904 ; 3° Abderrahman ben Lahssen, veuf de Rekia bent Ahmed, décédée en 1929 ; 4° Zohra bent Lahssen, veuve de Mohamed ben Esseghir, décédé vers 1909 ; 5° Rekia bent Lahssen, veuve de Djilali ben el Mekki, décédé vers 1914, tous ces derniers demeurant au douar Abbad, fraction Soualem Trifa, tribu des Oulad Ziane ; 6° Mériem bent Larbi, veuve de Lahssen ben Hadj, décédé vers 1889, demeurant chez le premier requérant, et tous y domiciliés ; 7° Le Bit el Mal, représenté par le contrôleur des domaines, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de : 21/100 pour lui-même ; 23/100 pour chacun des 2° et 3° requérants ; 11,50/100 pour la 4° requérante ; 15,50/100 pour la 5° requérante ; 4,50/100 pour la 6° requérante ; 1,50/100 pour le 7° requérant, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douirat Djirad el Sefia », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem, douar El Abbad.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par la propriété dite « El Kiba Elaouilia », réquisition 8433 C., dont l'immatriculation a été demandée par Abdelkader ben el Haddad, sur les lieux ; au sud, par Hadj Mohamed Berrada el Fassi, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Er Kiba Elaouila », réquisition 8433 C., précitée ; à l'ouest, par les héritiers Dahman ben el Bahri, représentés par Mohamed ben Dahman, sur les lieux ; par les héritiers Lahssen ben Ayachi, représentés par Hossein ben Lahssen, sur les lieux, et par les héritiers Bouazza ben el Ayachi, représentés par Fatma bent el Haddad, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Lahcen ben el Harja, à qui l'attribuait une moukja du 15 reheb 1298.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 13161 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Ben Abdelkader ben Ali ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Mériem bent Salah, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Abdallah, célibataire ; 3° Mohamed ould el Mehjoub, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mohamed, en 1928, demeurant et domiciliés tous trois au douar El Aouanès, fraction Oulad Yahya, tribu des Moulaine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Errabahia », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaza (Ziaïda), fraction des Oulad Yahya, douar El Ouanès, à environ 1 kilomètre au sud du mausolée de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le chemin des Oulad Ziane à Souk Tleta, et, au delà, par les héritiers Omar ould Si Khata, représentés par Ghezouani ben Omar ; à l'est, par Djilali ben Echami Ezyadi el Aïnoussi ; au sud, par Bouhaïb ben Mohamed ben el Maati ; à l'ouest, par Larbi ben Selah ben el Maati.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1339 (20 octobre 1920), aux termes duquel Lekbir ben Thami leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 13162 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, M. Odoul André-Pierre, marié à dame Dupont Clémentine-Suzanne, le 11 novembre 1910, à Troyes (Aube), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Moineau, notaire à Troyes, le même jour, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Guynemer, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Odoul », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Jouahat, à proximité de la propriété objet du titre foncier 6973 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah ; à l'est, par Belaïd, cadé de Fédhala ; au sud, par la piste de Fédhala à l'oued Mellah, et, au delà, MM. Hersent, à Fédhala ; à l'ouest, par le requérant, M^{me} Benaroch à Fédhala, et M. Dubuisson, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 1^{er} septembre 1926 et 11 octobre 1926, aux termes desquels il a acquis de MM. G.-H. Fernau et Bianchini, la totalité de ladite propriété, dont le premier avait acheté une parcelle d'El Hachemi ben Ahmed et Fatma bent Ahmed ben Elmouh, selon acte d'adoul du 8 chaabane 1323 (8 octobre 1905), et le deuxième, le restant, du séquestre des biens allemands et austro-hongrois, selon procès-verbal du 23 février 1925.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 13163 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, M. Timoner Julien, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Campo Juliana, le 15 septembre 1900, à Gibraltar, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bernard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Emile », consistant en un terrain de culture, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie 640 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Gouraud ; à l'est, par la propriété dite « Clélia », titre foncier 8197 C., appartenant à M. Palma Garibaldi, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 3 mars 1914, aux termes duquel MM. Bernard et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13164 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, M. Lenstic Emile, marié sans contrat à dame Gallur Carmen, le 22 août 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, n° 290, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carmen », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Beauséjour, à hauteur du kilomètre 4,200 et à 200 mètres au nord de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lansagne, sur les lieux ; à l'est, par M. Vasseur, au pénitencier de l'Adir, près Mazagan ; au sud, par M. Ohana, à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 1 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 septembre 1922, aux termes duquel M. Ohana lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Guilliano, suivant acte sous seings privés du 4 avril 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13165 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, Mohamed ben Aïssa ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Izza bent Mohamed el Yamena bent Mohamed, vers 1914, demeurant et domicilié au douar Deghaghena, fraction El Hassassina, tribu des Moulaine el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kliouat », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Hassassina, douar Deghaghena.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Arkia bent Cheikh Ahmed el Biroulh ; au sud, par Ouled Edda, tous sur les lieux ; à l'ouest, par un oued.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 juin 1929, aux termes duquel il a acquis ladite propriété d'Arkahia bent Cheikh Ahmed Lbiroulh, laquelle l'avait recueillie dans la succession de son père Cheikh Ahmed Lbiroulh.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13166 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, Jilali ben Tehami Ziadi el Ainoussi, marié selon la loi musulmane à Lekbira bent Salah, vers 1908, et à Fatma bent Ahmed, vers 1927, demeurant et domicilié au douar El Aounès, fraction Oulad Yahya, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Errahala II », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Oulad Yahya, douar El Aounès, à 1 kilomètre environ au sud du mausolée de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Souk el Tleta aux Oulad Ziane, et, au delà, les héritiers de Omar ould Khatir, représentés par Ghezouani ben Omar ; à l'est, par le chemin d'Aïn el Guemel à Oulad Ali, et, au delà, Fatma bent Abdelkader ; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed ben Maati ; à l'ouest, par Ben Abdelkader ben Ali ben el Hadj et consorts.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 kaada 1347 (11 avril 1929), aux termes duquel Lekbir ben Tehami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13167 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, 1° Bouazza ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent ben Azouz, vers 1902, et à Zohra bent Mhamed, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Belkaïd, vers 1895, et à Zohra bent Amara, vers 1907 ; 3° Abbad ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1903 ; 4° Bouchaïb ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1907 ; 5° Miloudi ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1908, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Benazouz, fraction Bradaa, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Hainri et Meriouet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghazi », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Bradaa, douar Oulad Benazouz, à 4 kilomètres de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Moussa Mekrazi ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Ahmed ben Abdelkader el Bardai ; à l'ouest, par Ben Ali ben Medjoub Mekrazi ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ahmed ben Abdelkader el Bardai précité ; à l'est, par Chtaïbi ben Makhlof ; au sud, par Ben Sliman ben Cheikh Mekrazi ; à l'ouest, par El Maalem Moussa ben Ahmed et Mohamed ben Zaïda.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 5 joumada I 1346 (5 juin 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Bendaoud II », réquisition 10123 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 5 avril 1927, n° 754.

Suivant réquisition rectificative du 18 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Oulad Boudjemaa, douar Gouacem, est poursuivie désormais au nom des héritiers du requérant primitif, Bendaoud ben Bouchaïb, décédé vers 1928, savoir : ses enfants ; 1° Mohammed, marié vers 1928 à dame Fatma bent Elhadj ; 2° Tayeb, célibataire ; 3° Yeza, mariée vers 1928 à El Caïd ben Djilali ; 4° sa veuve Yeza bent El Caïd, demeurant tous sur les lieux, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 14/40 pour le premier ; 14/40 pour le second ; 7/40 pour la troisième et 5/40 pour la dernière, en vertu d'un acte de filiation du 29 chaoual 1347 (10 avril 1929) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Bendaoud III », réquisition 10146 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 12 avril 1927, n° 755.

Suivant réquisitions rectificatives des 18 et 26 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Oulad Boudjemaa, douar Gouacem, est poursuivie désormais au nom des héritiers des requérants primitifs, Bendaoud ben Bouchaïb et Mohammed ben Elhadj dit Ould Mezouara, décédés tous deux vers 1928, savoir : 1° Mohammed ben Bendaoud ben

Bouchaïb, marié vers 1928 à dame Fatma bent Elhadj ; 2° Tayeb ben Bendaoud ben Bouchaïb, célibataire ; 3° Yezza bent Bendaoud ben Bouchaïb, mariée vers 1928 à El Caïd ben Djilali ; 4° Yezza bent El Caïd veuve non remariée de Bendaoud ben Bouchaïb ; 5° Mohammed ben Mohammed ben Elhadj, mariée vers 1919 à dame Kedidja bent Abdesselam ; 6° Elhadj ben Mohammed ben Elhadj, mariée vers 1924 à dame Mira bent Abdallah ; 7° Toumia bent Mohammed bent Elhaj, veuve non remariée de Ahmed ben Djilali, décédé vers 1928 ; 8° Fatma bent Mohammed ben Elhadj, mariée vers 1928 à Mohammed ben Bendaoud, demeurant tous sur les lieux, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 42/240 pour le premier, 42/240 pour le second, 21/240 pour la troisième, 15/240 pour la quatrième, 40/240 pour la cinquième, 40/240 pour la sixième, 20/240 pour la septième et 20/240 pour la dernière, en vertu de deux actes de filiation, des 29 chaoual 1347 (10 avril 1929) et 10 safar 1348 (17 juillet 1929) déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
DELAUNAY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1005 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, El Miloudi ben Mohamed ben Esseghir, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Kebir, vers 1896, demeurant et domicilié au douar Lekrissate, fraction des Beni Khallouq, tribu des Beni Meskine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Miloudi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Beni Kclouf, près du douar Lekrissate, à 4 kilomètres environ au nord du marabout de Sidi M'Hamed Lâroussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Esseghir ben Allel, demeurant au douar Lekrissate ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines, à Casablanca ; au sud, par El Maati ben Khalak, demeurant chez le requérant, et par El Kobir el Djamaï, demeurant au douar Oulad Jamâa, fraction des Beni Khallouq ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) et, au delà, le caïd Ben Bouhafa, de la tribu des Beni Meskine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du mois de joumada el oula 1320 (septembre 1902), homologué, aux termes duquel les héritiers de Toudi ben M'Hamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1006 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Boubekeur ben Si Abdelaziz ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Bouchaïb ben Si Abdelaziz ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1885 ; 3° Brika bent Si Abdelaziz ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Sidi Ahmed ben Abdallah, vers 1895 ; 4° Aïcha bent Si Abdelaziz ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohamed ben Hachlafi, vers 1902 ; 5° Rakia bent Si Abdelaziz ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Redad ben Mohamed, vers 1891, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 195, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 2/7 pour lui-même ; 2/7 pour le deuxième, et 1/7 pour chacun des autres corequérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Abdelaziz », consistant en terrain de culture avec noria, située à Mazagan (banlieue), fraction El Ghenadra, douar Sidi Moussa, à 4 kilomètres environ de Mazagan, près du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M. Beauclair, demeurant à Mazagan, route de Marrakech ; à l'est, par Ali ben Messaoud el Fargi ; au sud, par Mekki ben Bouchaïb Fardji ; à l'ouest, par Hadj Abbès ben Sarghini.

Tous les indigènes susnommés demeurant au douar Sidi Moussa, fraction Ghenadra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Si Abdelaziz ben Bouchaïb, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date de fin rebia I 1333 (15 février 1914), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 20 jourmada I 1333 (5 avril 1915), également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1007 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, 1° Abraham S. Bensimon, marié à dame Znaty Zamila, le 10 août 1904, selon la loi mosaïque, agissant en son nom personnel et comme tuteur de ses copropriétaires : 2° Ello dite Olga Bensimon, célibataire ; 3° Sinuy Bensimon, célibataire ; 4° Salomon Bensimon, célibataire ; 5° Rachel Bensimon, célibataire ; 6° Sol dite « Silvia » Bensimon, célibataire ; 7° Messody Bensimon, célibataire, tous mineurs, agissant également comme copropriétaire de M^{me} Znaty Doua, veuve de M. Messod S. Bensimon, décédé à Mazagan, le 12 janvier 1928 ; tous les susnommés étant, en outre, copropriétaires de : 9° Bensimon S. Mordejaï, marié selon la loi mosaïque à Abergel Clara, le 20 juin 1897, à Mazagan, tous demeurant et domiciliés chez M. Messod Benchetrit, à Mazagan, place Lyautey, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 12/36 pour lui-même ; 12/36 pour le dernier ; 6/36 pour la 8^e requérante, et 1/36 pour chacun des 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e requérants, d'une propriété dénommée « Dar Lazaro », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Messody », consistant en terrain construit, située à Mazagan, cité portugaise, quartier du Mellah, n° 7, rue n° 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Daïadia ; à l'est et à l'ouest, par M. Jaime Pujol, chancelier du consulat d'Espagne, à Mazagan ; au sud, par la rue n° 34.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : lui-même et le dernier corequérant, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1927, aux termes duquel Lazaro Jaime leur a vendu ladite propriété dans l'indivision avec leur frère Messod S. Bensimon. Les autres corequérants pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de ce dernier, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par les notaires rabbiniques le 2 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1008 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, M. Morellet Guy, marié à dame Fallard Gabrielle Marie-Yvonne, le 25 septembre 1922, à Mazagan, sans contrat, demeurant et domicilié à Mazagan, chez M. Jacquetty, représentant la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulad Frach et Oulad Delim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Frach et Oulad Delim », consistant en terrain de culture, situé circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à la limite des tribus des Oulad Bouzerara et des Aounat, à 5 kilomètres environ au sud-est de Dar Kaïd Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.022 ha. 50 a., se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Blad Frach » : au nord, par la collectivité des Amarria, représentée par Ali ben Ahmed bel Hadj et par la collectivité des Haouza, représentée par Mohamed ben Saïd. Tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Oulad Youssef, représentés par Djilali bel Hadj, demeurant au douar Oulad Youssef ; au sud, par les héritiers de Tounsi ben Ahmed, représentés par Sid el Heimar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Mekki, demeurant sur les lieux ; par les Oulad Youssef susnommés et par la collectivité des Amarna susnommée ;

Deuxième parcelle, dite « Oulad Dahim » : au nord, par les Oulad Abd el Malek et par les Oulad Ghalem ben el Malek, représentés par Bouchaïb ben Abd el Malek, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la collectivité des Rehamna et par le caïd El Ayadi, demeurant à Marrakech ; au sud, par les Oulad Aouni, représentés par

Bouazza Ouled Abbas bel Hadj, et par la collectivité des Abbalsa, représentée par Ahmed Ouled Si Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Oulad Ali Moussa, représentés par Mohamed ben Moussa Djillali Ouled Ali Moussa, demeurant sur les lieux ; par les collectivités des Abbalsa et des Oulad Ali Moussa précitées ; par les Oulad Ghalem ben M'Barek, représentés par Mekki ben M'Hamed ; par les Oulad Naceur, représentés par les Oulad Si Bouchaïb ben M'Hamed ; par les Oulad Ghalem précités ; par les Oulad Moussa précités ; par les Oulad Salem ould Salem, représentés par Salem ould Salem, et par les Oulad Abd el Malek, représentés par les Oulad Abd el Malek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions dudit dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit cent trente-quatre mille trois cents trente et un centimes, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du service des domaines en date du 17 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1009 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, Bouazza ben Cheikh M'Hamed ben el Bessir Essamaali, marié selon la loi musulmane à Arbia bent Salah, vers 1879, demeurant et domicilié au douar Aït Abdesselam, sous-fraction des Oulad Femane, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Smaala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Eddoum X », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction des Oulad Aïssa, sous-fraction des Oulad Femane, à 500 mètres environ au nord du marabout dit « Moul Essadra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Djelloul et par El Maati ben Abbou ; à l'est, par Abdelkader ould el Bessir et par El Hadj ben Aamichou Mohamed ben Maati Leguiraa ; au sud, par Zeroual ben Kaddour ; à l'ouest, par Bou Atite ben Allal et par Abd el Kader ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} chaabane 1347 (13 janvier 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1010 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, 1^{er} Ahmed ben Bouazza el Halfi el Mzabi el Alaoui, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Bouazza el Khazaria, vers 1912, et à Sefia bent Ahmed, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Daheman ben Bouazza, marié à El Ghezal bent Hamou ben Larbi, vers 1907 ; 3^o Djillali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Salah, vers 1912, tous demeurant au douar El Helaf, fraction des Oulad Ali, tribu des Mlal (Mzab), et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Koudiet Elmek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction des Oulad Ali, douar El Helaf, à 1 kilomètre au nord du marabout de Sidi Chemiti et de Ain Oughiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mustapha ben Mohamed Ouled el Batoul el Halfi el Alaoui ; à l'est, par Mohamed ben Hajaj el Halfi el Alaoui et par Larbi Si ben Ahmed ben Mustapha ; au sud, par Larbi ben Mustapha el Halfi el Alaoui et par El Maati ben Ahmed ben Kaddour ; à l'ouest, par Larbi ben Mustapha susnommé, et par Mustapha ben Mohamed Ouled el Batoul.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1323 (18 juin 1905), homologué, aux termes duquel Bou Abid ben Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1011 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, 1^o Ahmed ben Bouazza el Halfi el Mzabi el Alaoui, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Bouazza el Khazaria, vers 1902, et à Sefia bent Ahmed, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Daheman ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à El Ghezal bent Hamou ben Larbi, vers 1907 ; 3^o Djillali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Salah, vers 1912 ; 4^o Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouabid, vers 1875 ; 5^o Abdelkader ben Bouazza, célibataire ; 6^o Amer ben Bouazza, veuf de Zohra bent Abdelkader, décédée en 1906, tous demeurant au douar El Helaf, fraction Oulad Ali, tribu des M'Lal, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ben Oudadès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers ben Oudadès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Lal, fraction des Oulad Ali, douar El Helaf, à 4 kilomètres au nord du marabout de Sidi Lhassène.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Mohamed el Halfi el Khatabi, demeurant au douar El Khetatiba, fraction des Oulad Ali ; à l'est, par Mohamed ben Djillali el Halfi el Leghafi, par Salah ben el Maati el Halfi, par Mohamed ould el Ghali et par Bouchaïb ben el Hachemi Ziraoui ; au sud, par Chafi ben Larbi el Ouled el Boumezabi et par Mohamed dit Ouled Heboula el Abdi ; à l'ouest, par Abdelkader Ouled Zohra el Ouled el Boumezabi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1322 (6 janvier 1905), aux termes duquel Mohamed ben Larbi Ouled el Arbi ben Hamid et son frère Echéfif leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1012 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, 1^o Mohamed ben Ahmed ben Bessri, veuf d'Aïcha bent Abdelkader, décédée en mai 1929, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o El Djilani ben Ahmed ben Bessri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Salah, en 1904 ; 3^o Abdelkader ben Ahmed ben Bessri, marié selon la loi musulmane à Rechba bent Mohamed, vers 1915, tous demeurant et domiciliés au douar El Biod, Toulet, fraction des Oulad Nehar, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « L'Koudia el Chaab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Koudia el Chaab I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Nehar, à 1 km. 500 au nord-ouest de Temassine, au lieu dit « Ouled Nehar », près du marabout de Moulay Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, « L'Koudia » : au nord, par les héritiers des Oulad el Maati, représentés par Mohamed bel Maati et par El Maati ben Daadi ; à l'est, par les Oulad Taïbi bel Bessri, représentés par El Maati bel Taïbi ; au sud, par la piste de Bir Hallouf à Ternassine, et, au delà, Abdallah bel Bachir et par El Maati ben Abdallah bel Bachir et M. François, ce dernier demeurant au souk El Khemis de Sidi Rehal, route de Marrakech ; à l'ouest, par Abdesslem bel Hadj ben Mohamed et par Hamed ben Salah ben Mohamed et par les héritiers de Mohamed ben Bessri, représentés par Hamed ben Mohamed ben Bessri.

Tous les susnommés demeurant au douar El Biod, Toualet, fraction Oulad Nehar, à l'exception de M. François, demeurant près du souk El Khemis de Sidi Rehal, route de Marrakech ;

Deuxième parcelle, dite « Chaab » : au nord, par Hamed ben Salah et par Abdesselem bel Hadj Mohamed ; à l'est, par les héritiers de Mohamed bel Bassri, représentés par Hamed ben Mohamed ben Bessri ; au sud, par M'Hamed ben Mohamed ben Bessri susnommé ; à l'ouest, par une piste de Tounine à Souk el Tnine, et, au delà, Smaïn ben Abdelkader ; par Aïssa bel Sghrir et par Mohamed ben Slimane, ce dernier demeurant aux Oulad Boukhedir, fraction Oulad Nehar.

Tous les autres indigènes susnommés demeurant au douar El Biod susindiqué.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 26 hija 1347 (3 mai 1929), homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1013 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, M. Grosso Jean, de nationalité française, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi el Aïdi, route de Casablanca à Setaï, au kilomètre 58, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grosso n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, au kilomètre 58,300 de la route de Casablanca à Marrakech, près du marabout de Beni Mezrichi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech ; au sud, par les héritiers de El Hadj el Korchi, demeurant au derb Aomar, à Casablanca ; à l'ouest, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc (voie normale), et, au delà, Si Thami ben Lahssen el Mezemzi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1346 (11 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Si Thami ben Lassen el Mezamzi el Mezerichi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1014 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, 1° Mohamed ben el Bessri, marié selon la loi musulmane à Fathma bent el Maati, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° El Maati ben Ali, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Hamet, en 1911, et à Zohra bent Abdesselam, vers 1917 ; 3° Daouïa bent Mohamed ben Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Abbès ben Allel, vers 1915 ; 4° Halima bent Si Ali, mariée selon la loi musulmane à Hamed ben Salah, vers 1920 ; 5° M'Barka bent Si Ali, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Salah, vers 1908 ; 6° El Maati ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Orkeya bent Hamed, vers 1860, et à Yamina bent Rebaï, vers 1886, tous demeurant et domiciliés au douar Toualet el Biod, fraction Oulad Nehar, tribu des Oulad Bouziri, à l'exception de Daouïa, demeurant et domicilié au douar Sidi Allel, fraction L'Mohra, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 12/48 pour lui-même et chacun des 2° et 6° ; 4/48 pour chacune des 3°, 4° et 5°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Koudia et Chaab IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Bounehar, près du lieu dit « Ouled bou Nar », à 1 km. 500 au nord-ouest de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, se compose de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « L'Koudia » : au nord, par El Maati bel Daoudi et par Mohamed bel Maati ; à l'est, par les héritiers de Ahmed bel Bessiri, représentés par Mohamed ben Ahmed el Bessiri ; au sud, par Si Amor ben Abdallah ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed bel Bessri susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed bel Maati et par Djilali ben Ahmed ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed bel Bessri susnommé ; au sud, par Ahmed ben Salah et par Abdesselem ben Mohamed ; à l'ouest, par la piste de Tounine au souk El Tnine, et, au delà, Ahmed ben Hajjaj, demeurant et domicilié au douar Oulad Boukedir, fraction Oulad Nehar, tous les autres indigènes susnommés demeurant et domiciliés au douar El Biod, fraction Oulad Nehar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 20 hija 1347 (30 mai 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hofrat Maati ben Bouchta », réquisition 7671 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 mai 1925, n° 656.

Suivant réquisition rectificative du 13 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Hofrat Maati ben Bouchta », réq. 7671 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Laounat, est désormais poursuivie tant au nom des deux requérants primitifs, Ahmed ben Bouchta et Mohamed ben Abdelhadi, qu'au nom de 3° Hamida Bel Hadj Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed Bel Hadj Gdani vers 1900 ; 4° Bouazza Bel Hadj Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Daouia bent El Hachemi, vers 1890, demeurant tous deux au douar Ouled Hamiti, tribu des Oulad Arif en qualité de copropriétaires indivis, les proportions sont de 5/12 pour chacun des deux requérants primitifs et de 1/12 pour chacun de deux nouveaux ainsi qu'il résulte d'un jugement du tribunal de première instance du 10 décembre 1927, confirmé par arrêt de la Cour d'appel en date du 3 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Douimia », réquisition 786 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 23 avril 1929, n° 861.

Suivant réquisition rectificative du 17 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Douimia », réq. 786 D., sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou fraction des Oulad Rahal, douar Zaouia Sidi Rahal a été portée à une contenance de 30 hectares au lieu de 12 hectares comme il était mentionnée à la réquisition d'immatriculation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2863 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, Hamed ben Ahmed ben Mokhtar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed, vers 1917, demeurant et domicilié au douar Oulad Bouazza, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mehakka », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 13 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, rive droite de la Moulouya, à proximité de Mechraa Naceur.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 50 a., est limitée : au nord, par le caïd Mohamed ould el Hadj Mohamed dit Mansouri, caïd de la tribu des Beni Ourimèche du nord ; à l'est, par El Mokaddem M'Hamed ben Tahar, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Mahdi Tagmi, sur les lieux ; à l'ouest, par la Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia I 1347 (12 septembre 1928), n° 297, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Boudjemaa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2864 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929. Mimoune ben Lakhdar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Abderrahmane, vers 1917, demeurant et domicilié au douar Oulad Abdelkrim, tribu des Beni Atlig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Beaira », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Atlig et Beni Ourimèche du nord, à 1 kilomètre environ au sud de Berkane, à 500 mètres au sud-ouest de Aïn Aoullout.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Tayeb, cadi à Taourirt ; à l'est, par Si Ahmed ben Abdelmoumène ; au sud, par Si Ahmed ben Ahmed ; à l'ouest, par Si Mohamed bel Hadj Abdelmoumène.

Tous sur les lieux, douar Ouertas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 safar 1345 (19 août 1926), n° 397, homologué, aux termes duquel Boulanoir ben Mohamed ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2865 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929. Mohamed ben Sidi Mohamed ben Kaddour, commerçant, marié selon la loi coranique, en 1928, demeurant et domicilié à Oujda, impasse de Kénitra, à proximité de la rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Kaddour », consistant en un terrain avec construction, située à Oujda, à proximité de la rue de Fès, impasse de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Mokhtar, sur les lieux ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Ahmed ould Cheikh Mohamed ben Larbi ben Méziane, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° une impasse privée appartenant à El Hadj Mohamed ould Boumediène ben Ali, et, au delà, Mohamed Djai, tous deux sur les lieux ; 2° l'impasse de Kénitra et Ahmed ould Si Ahmed ben Abdelkader, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 safar 1347 (7 août 1928), n° 427, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Boumediène ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2866 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929. Zeguaf Mohamed ould Boumediène, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Habiba bent Rabah, vers 1918, et Zohra bent Mohamed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Amar ould Boumediène, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatma bent Mohamed, vers 1899 ; 2° Zeguaf Abderrahmane ould Boumediène, cultivateur, marié selon la loi coranique à Behia bent Ahmed, vers 1918 ; 3° Zeguaf Ali ould Boumediène, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Rahma bent Assaïn, vers 1923, et Rabia bent Chaïeb, vers 1929 ; 4° Zeguaf Rabha bent Boumediène, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Mustapha, vers 1889 ; 5° Zeguaf Yamena bent Boumediène, demeurant au douar El Guezazla, contrôle civil des Beni Snassen, et domicilié chez Mohamed el Abbès, commerçant à Oujda, rue Cherchara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouarif », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjiri, fraction des Oulad Ghazi, à 5 kilomètres environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, en bordure de l'oued Merdjia, sur la piste d'Arbouch à Sidi Mohamed ben Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Mordjia, Mohamed ould Ali et M. Pascalet, ce dernier demeurant à Oujda, boulevard de la Gare ; à l'est,

par M. Pascalet susnommé ; au sud, par Mohamed ould Ahmed ould Abdellah ; à l'ouest, par la piste d'Arbouch à Sidi Mohamed ben Aïssa, et, au delà, Dahbi ould Hadj el Mokhtar.

Tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs père et mère, Zeguaf Boumediène ould Ali et Fatma ben Chaïeb, dont ils sont seuls héritiers, ainsi qu'il résulte des notoriétés dressées par adoul les 24 janvier 1927, 20 rejeb 1345, n° 105, et 1 juin 1929, homologuées. Le *de cujus* en étant propriétaire pour avoir acquis ladite propriété de Mohamed ben Abdelmoumène, suivant acte d'adoul en date du 26 rebia I 1332 (12 février 1914), n° 889, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2867 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929. Ben Azza Khadidja bent Si Mohamed ben el Hachemi, célibataire mineure, agissant en son nom et comme copropriétaire indivise de Ben Azza Rabha bent Si el Hachemi, veuve de Abderrahmane el Mazari, demeurant à Tlemcen, derb Seussala, ladite mineure représentée par Mohamed ben el Hachemi, son tuteur testamentaire, demeurant au même lieu et domiciliées chez Mohamed ben Yahia, commerçant à Oujda (Sidi Abdelouahab), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azza », consistant en un terrain avec construction, située à Oujda, quartier des Oulad Amrane, à proximité de la rue de Marrakech, à l'angle de l'impasse Boulouiz et de la rue El Ghouazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par Dahmane ould Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par Si Mohamed ben Larbi, commerçant à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; au sud, par l'impasse Boulouiz ; à l'ouest, par la rue El Ghouazi.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en suite de l'attribution qui leur en a été faite après partage des biens de la succession Si Abderrahmane el Mazari et constatée par acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1345 (23 décembre 1926), n° 191, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2868 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929. M. Gimènes Emile-Manuel, marié à dame Catalina Prats, le 15 mars 1922, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Condorcet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fernand », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Collège-des-Garçons, rue Denfert-Rochereau.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Josette », réquisition 2842 O., appartenant à M^{lle} Garbès Joséphine, couturière, boulevard de Sidi Yahia, à Oujda ; à l'est, par M. Gonzalez Joseph, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Rokaat Amar Angad », titre 717 O., appartenant à M. Dubois, rue Victor-Hugor, à Oujda ; à l'ouest, par la rue Denfert-Rochereau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 30 juin 1928, aux termes duquel M. Dubois lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2869 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929. M. Gimènes Emile-Manuel, marié à dame Catalina Prats, le 15 mars 1922, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Condorcet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emile III », consistant en un terrain à bâtir, située quartier du Collège-des-Garçons, rue Denfert-Rochereau et rue Condorcet, à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 155 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Josette », réquisition 2842 O., appartenant à M^{me} Garbès Joséphine, couturière, boulevard de Sidi Yahia, à Oujda ; à l'est, par la rue Denfert-Rochereau ; au sud, par M. Charpiot, propriétaire, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Condorcet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 20 juin 1928, aux termes duquel M. Dubois lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.

MEYERE.

Réquisition n° 2870 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, M. Cintas Jean-Antoine-José, de nationalité espagnole, marié à dame Gimènes Incarnation-Maria-Dolorès, à Descartes (Oran), le 21 mai 1910, sans contrat, et déclarant opter le régime légal français, demeurant à Sidi Raho Maggaz, et domicilié chez M. Martinez, cafetier, boulevard de Sidi Yahia, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Djorra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Incarnation III », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Yala Cherraga, à 35 kilomètres au sud d'Oujda, entre la piste de Sidi Aïssa et l'ancienne piste de Berguent, lieu dit « Sidi Raho ».

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par la Compagnie du chemin de fer Oujda-Bouarfa ;

Deuxième parcelle : au nord, par la Compagnie du chemin de fer susvisée ; à l'est et au sud, par l'oued Mériem ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 19 chaabane et 5 hija 1347 (31 janvier et 15 mai 1929), n°s 92 et 297, homologués, aux termes duquel Laïd ould el Mahi ben Abdellah et consorts (1^{er} acte) et Mohamed ben Tahar ould Ali et Rekia bent Abdelkader ould Ali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.

MEYERE.

Réquisition n° 2871 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, M^{me} Roméro Irénée, veuve Hernandez Antoine, de nationalité espagnole, demeurant et domiciliée à Oujda, rue Jean-Jacques-Rousseau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Irénée-Roméro », consistant en terrain avec constructions, située rue Jean-Rameau, à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Jean-Rameau ; à l'est, par M^{mes} veuves Castel et Bavarello, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Jean-Jacques-Rousseau ; à l'ouest, par la rue de Bruxelles.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu tant d'un jugement du tribunal de première instance d'Oujda du 7 mars 1929, que d'une quittance en date du 24 juin 1929, constatant que MM. Schmidt et Félix Louis ont reçu le solde du prix de vente de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.

MEYERE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

ERRATUM

au « Bulletin officiel » n° 844, du 25 décembre 1928, page 3301, réquisition 2323 M.

Lire : in fine,

« La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial du : « Ksima Mesguina ».

Au lieu de :

« La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Terrain d'Agadir ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.

ALLAERT.

Réquisition n° 3635 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, 1^o M. Berlioz Georges, marié à dame Schneider Joséphine, sans contrat le 1^{er} août 1906, à Saint-Maur (Seine) ; 2^o M. Berlioz Lucien, marié à dame Queval Marthe, sans contrat, le 27 juillet 1912, à Paris (9^e arrondissement), tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot n° 7 du Lottissement Industriel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Berlioz VIII », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, quartier Industriel, route de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.028 mq. 87, est limitée : au nord, par la route de Mogador (D.P.) ; à l'est, par la Société Joseph Israël et Compagnie, représentée par M. Israël, demeurant à Marrakech, avenue du Haouz ; au sud, par une rue non dénommée (D.P.) ; à l'ouest, par la Société d'Electricité de Marrakech.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 13 moharrem 1344 (4 août 1925), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine Privé) leur a vendu la dite propriété.

Le ffo^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3636 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Driss ben Hadj Mohamed ben Driss Doukali el Abdi, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Hachouma bent Si Tahar bou Regga, demeurant et domicilié au douar Laouagnel, fraction Sahim, tribu Rebia (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kodiat el Bagra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiat el Bagra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Rebia (Abda), fraction Sahim, douar Laouagnel, à l'est, de la route de Safi à Mazagan, et à 5 kilomètres du Souk el Djema des Sahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Ahmed Chekouri el Asafi, demeurant sur les lieux, les héritiers de Si Taher ben Haïda el Hadri, demeurant au douar Lahdar, tribu des Rebia (Abda), les héritiers de Si el Mokhtar el Boussonni, Abdelkader el Kerroumi, Sid Mahboub ben Kacem el Hamri, ces derniers demeurant au douar Azib el Boussonni, tribu des Rebia, précitée ; à l'est, par Sid Amarra ben Saïd Chiadmi, demeurant au douar Lamirat, tribu des Rebia susnommée, le requérant, les héritiers de Sid Mokhtar el Boussonni, susnommés, le cheikh M'Hamed ben Lahoussine, Larbi ben Heddi Sehaïmi Zammani et Abbès ben Heddi, ces trois derniers demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Si el Mokhtar el Boussonni, précités, Sid Mohamed ben Larbi el Boussonni, demeurant sur les lieux, et la route de Safi (D.P.) ; à l'ouest, par la route du Souk el Jemaa à Safi (D.P.), le cheikh M'Hamed ben M'Hamed ben Lahoussine précité, les héritiers Sid el Mokhtar el Boussonni, susnommés, et la piste du douar Zouanna, à la route de Safi (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 14 safar 1329 (14 février 1911).

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3637 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Driss ben Hadj Mohamed ben Driss Doukali el Abdi, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Hachouma bent Si Tahar bou Regga, demeurant et domicilié au douar Laouagnel, fraction Sahim, tribu Rebia (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Trife », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Trife », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction El Bkhati, douar Si bou Ghaba, à 2 kilomètres à l'ouest du Souk el Had el Bkhati, et à 1 kilomètre au nord du marabout Sidi bou el N'Hader.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Sid Abdeselem ben Ahmed Deghoughi ; à l'est, par Sid Abdellah ben Ismail el Farsi et Sid Mohammed ben Ahmed Doukkali el Faraouini Rouassi ; au sud, par la piste de Souk el Had el Bkhati, au souk El Khemis des Zemamra (D.P.) ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Hommane Deghoughi ;

Tous les indigènes susnommés demeurant au douar Beni Deghough, tribu des Ouled Hamran (Doukkala).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 21 rebia I 1329 (22 mars 1911).

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3638 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1929, Driss ben Hadj Mohamed ben Driss Doukali el Abdi, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Hachouma bent Si Tahar bou Regga, demeurant et domicilié au douar Laouagnel, fraction Sahim, tribu Rebia (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daït Chlih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daït Chlih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Rebia (Abda), fraction Sahim, douar Laouagnel, à proximité de la route de Safi à Mazagan, et à 3 kilomètres à l'est du marabout de Sidi ba Azzi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Lahoussine, cheikh du douar Laouagnel, y demeurant, Ahmed ben Kallouk Zounani, demeurant au douar Zouanna, Si Mohammed ben Haïda el Hadri, demeurant au douar Lahdar, tous les susnommés de la fraction Sahim (Abda) ; à l'est, par Sid el Hassen et Moulay Allal Ouled Moulay Ahmed et Sid el Mahjoub ben Sid Abderrahmane, demeurant tous au douar Ould Si bou Alim, fraction Idala (Abda) ; au sud, par la route de Souk el Tnine des Doukkala au Souk Djemaa (D.P.) Sid Mohammed ben Haïda el Hadri susnommé, et les héritiers de Sid el Mokhtar el Boussonni, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Souk el Jemaa à Safi (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 7 rebia II 1329 (7 avril 1911).

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3639 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1929, M. Emmanuel Messod ben Nissim Elalouf, marié selon la loi hébraïque, en 1905, à Messoda Mimran, à Fès, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Riad Zitoun el Kedim, n° 103 et 105, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Emé », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, avenue de Casa blanca, lot n° 52 du lotissement du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par M^{me} veuve Feneyrol, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Roggero, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Capitaine-Capperon ; au sud, par M. Francone, sous-officier du train à Marrakech ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 4 rejeb 1346 (28 décembre 1927), aux termes duquel les héritiers de Si Mohamed ben Abdelaziz Berada lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3640 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1929, M. Emmanuel Messod ben Nissim Elalouf, marié selon la loi hébraïque, en 1905, à Messoda Mimran, à Fès, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Riad Zitoun el Kedim, n° 103 et 105, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Elalouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Elalouf », consistant en terrain bâti, situé à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun el Kedim, n° 95, 97, 99, 101, 103 et 105.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par Bembark Soussi ; à l'est, par Mohamed bel Hadj, les deux indigènes précités demeurant à Marrakech-Médina, derb Djedid ; au sud, par M. Vinci Joseph, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Kedim ; à l'ouest, par la rue Riad Zitoun el Kedim (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1339 (26 mai 1921), aux termes duquel Brahim ben Ali Boukar lui a vendu la dite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3641 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, M. Polizzi Salvatore, de nationalité italienne, marié sans contrat, le 29 janvier 1927, à Marrakech, à dame Guiseppa Stuppa, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Capitaine-Capperon, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Polizzi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Joséphine Polizzi », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, est limitée : au nord, au sud et à l'est, par les Habous de Marrakech, représentés par leur nadir ; à l'ouest, par la rue Verlet-Hanus (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 17 rejeb 1343 (11 février 1925), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine Privé) lui a vendu la dite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3642 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, M. Polizzi Salvatore, de nationalité italienne, marié sans contrat, le 29 janvier 1927, à Marrakech, à dame Guiseppa Stuppa, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Capitaine-Capperon, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 13 du Lotissement du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Polizzi Joséphine Stuppa », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, rue Capitaine-Capperon, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares 60 centiares, est limitée : au nord, par M. Marty, capitaine d'infanterie coloniale, représenté par M. Espinasse, demeurant à Marrakech-Guéliz, et M. Altias, demeurant à Marrakech-Médina ; à l'est, par la rue du Capitaine-Capperon ; au sud, par la propriété dite « Villa Jeanne », titre foncier 220 M., appartenant à M. Occhipinti, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Sylvestre Marcel, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine Privé) lui a vendu la dite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3643 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, M'Barek ben Saïd Neknafi, caïd des Neknafa, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Fatima bent el Hadj, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Foukani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Haha Chiadma, tribu des Ida ou Gord, fraction Aït Taballa, douar Aït Ameur, à 8 kilomètres à l'est, de souk Larbaa des Ida ou Gord, lieu dit « Taïtoust ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, composée de 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle : dite « Amjarkou ». — au nord, par Ali Aglili, demeurant au douar Aït Ameur, précité, Mohamed Ouezougane, Moulay Lahsen ben Driss, ces deux derniers demeurant au douar El Merse, tribu des Ida ou Gord, et le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Si Hafid ben Hadj Allal, Ali Aglili susnommé, Ali Bamhanni, Ahmed ben Houssain ben Hadj Boudjamaa, demeurant tous au douar Aït Ameur précité, et Moulay Lahsen Aattarane, demeurant au douar El Merse susnommé ; au sud, par l'oued Lakssob (D.P.), Mohamed ben Larbi ben Jaah et Harrati, Cheikh Lahsen Sridi, Ali ben Djeddi el Harrati, demeurant tous au douar Hararta, fraction de Kouanine, Caïdat Larbi Khobban et Ali ben Hadj Abderrahman, Adoul, demeurant à Mogador ; à l'ouest, par l'oued Lakssob, précité, Si Hafid ben Hadj Allal, Ahmed ben Ali, Homad Nad Kaddour, demeurant tous au douar Aït Ameur, susnommé.

Deuxième parcelle : dite « Boumlil ». — Au nord et à l'est, par Saïd Bouloutad ; au sud, par Ali Aglili, précité ; à l'ouest, par Brahim Abouzia.

Troisième parcelle : dite « Feddane el Foukani ». — Au nord, à l'est et au sud, par Ali Aglili, susnommé, Ahmed ben Houssain ben Hadj Boudjamaa, Mohamed ben Cheikh Ali Elhadj et Lahsen ben Mohamed ; à l'ouest, par Hommad Nad Kaddour, Ahmed Ajdalimi, Ali Bamhanni et Mohamed ben Cheikh Ali ben Elhadj, précité.

Quatrième parcelle dite « Feddane Tahtani ». — Au nord, par Hommad Nad Kaddour, susnommé ; à l'est et à l'ouest, par Hafid ben Hadj Allal ; au sud, par Ali Bamhanni, susnommé, tous les riverains des 2^e, 3^e et 4^e parcelles, demeurent au douar Aït Ameur, précité.

Cinquième parcelle : dite « Eloualjatine ». — Au nord et à l'est, par l'oued Lakssob, précité (D.P.) Mohamed ben Cheikh Ali, Mohamed ben Ali Eljorti et Mohamed ben Saïd Boussetta ; au sud et à l'ouest, par Saïd Ben Ahmed, Ahmed ben Si Houssain, Saïd Azalagh, tous les riverains de la 5^e parcelle susnommés demeurent au douar Aït Ameur, précité et Mohamed ben Hadj Bouchaïb, demeurent à Mogador, rue de la Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort de deux moukia en date des 1^{er} rebia I 1342 (12 octobre 1923) et 7 rebia I 1340 (8 septembre 1921).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3644 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, M'Barek ben Saïd Neknafi, caïd des Neknafa, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Fatima bent el Hadj, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Hachmoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hachmoud », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers, située contrôle civil des Haha Chiadma, tribu des Ida ou Gour, fraction des Aït Tahalla, douar Hachmoud, à 4 kilomètres au sud du Souk Larbaa des Ida ou Gour.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben M'Barek Akaddar, Saïd Ahachtar et Si Brahim bou Ali ; à l'est, par Saïd ben M'Barek Ahaddar, susnommé et Aïcha ben Ahmed Hachmoud, épouse de M'Hamed Tamri ; au sud et à l'ouest, par Saïd ben M'Barek Ahaddar, précité.

Tous les susnommés demeurent à Aït Tahalla, tribu des Ida Gour, une parcelle de terrain appartenant à Saïd ben M'Barek Ahaddar, susnommé se trouve enclavée dans la propriété désignée ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date de fin rabia II 1331 (7 avril 1913), aux termes duquel Ahmed ben Hamou Achmoud lui a vendu la dite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3645 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, Mohamed ben Ahmed el Himri Chidmi, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Khadidja bent Labbib Metkal, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Capitaine-Alibert, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Maghzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Chidmi », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue du Capitaine-Alibert, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Nicolas Damonte, demeurant à Mogador, rue du Consul-Koury ; à l'est, par Hadj el Fadil el Djeïouli, demeurant à Mogador, rue du Général-Gouraud ; au sud, par M. Nicolas Damonte, susnommé ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Alibert (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine Privé) lui a vendu la dite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3646 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, Hadjoub ben Mohamed Sekijji, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Fatima bent Hadj Abdallah, demeurant et domicilié à Mogador, rue Souk Djedid, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Maghzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sekijji », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Jean-Jaurès, n° 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Amerhouche ; à l'est, par la rue Jean-Jaurès (D.P.) et les héritiers de Bahaoui ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien et M. Sandillon, tous les riverains susnommés demeurant à Mogador, rue Jean-Jaurès ; à l'ouest, par les remparts (Domaine Public Municipal).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine Privé) lui a vendu la dite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3647 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, M. Lassalle Jean, marié sans contrat, à dame Annie Moussiégt, le 5 mars 1929, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), demeurant et domicilié à Aghouatim, Marrakech-Banlieue (adresse postale, boîte postale n° 89), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Louzes Aghouatim n° 1 », consistant en terrain de culture avec constructions, située cercle de Marrakech-banlieue, lotissement d'Aghouatim.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Tassoultant (D.P.) ; à l'est, par la propriété dite « Lapiérfrance », titre foncier 779 M., appartenant à M. Lachaise, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Rossini, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste du douar des Ouled Yaya (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues aux cahiers des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur pour sûreté du paiement du solde du prix et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif, en date à Rabat du 15 avril 1928, portant substitution du requérant à M. Razouse Henri, dans l'attribution du lot de colonisation qui constitue la dite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3648 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1929, M. Rivet Antoine, marié sans contrat à dame Marcelle Courtine, le 27 avril 1927, à Marrakech, demeurant et domicilié à Attaouia Chaïba par Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de Colonisation Attaouia Chaïbia 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Giron », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Sraghna Zemran, lieu dit « El Kelaa « Lotissement de Colonisation d'Attaouia Chaïbia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 173 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Mesnaouia (D.P.) ; à l'est, par la propriété dite « Domaine Saint-Yves », réquisition 1527 M., dont l'immatriculation a été requise par M^{me} Fort, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Marrakech à Demnat (D.P.) ; à l'ouest, par M. Pic, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues aux cahiers des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur pour sûreté de paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date à Rabat du 20 décembre 1926, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire du lot de colonisation qui constitue la dite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3649 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1929, El Boudali ben Kaddour el Hassani El Amrani el Rehmani, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Mahjoub bent Allal ben Kaddour, demeurant et domicilié au douar Ouled Amar, fraction Beni Hessane, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Faïdat Bouraya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boudali ben Kaddour I », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Beni Hessane, douar Ouled Amar, à 2 kilomètres au nord-est du marabout El Merabet Sidi el Hadj el Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Si Abderrahmane ben Mebarek, demeurant au douar Ouled Sellem, fraction Ouled Imlloul (Rehamna), Abbès ben el Boudali, Salah ben Abbès, Larbi ben Mekki, Mohamed ben Mahjoub et Si el Bachir ben Maati, ces 5 derniers demeurant sur les lieux ; à l'est, par Boudali ben Maati, Dahan ben Abbès et Boudali ben Mekki, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par Abdelkader

ben Mekki, demeurant au douar Ouled Ghanem, fraction Brabiche (Rehamna), Rahali ben Mansour, Abdallah ben Maati et Brahim ben Ahmed, ces 3 derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben Khadir, demeurant au douar Ouled Sellem susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 7 chaoual 1329 (1^{er} octobre 1911).

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3650 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1929, El Boudali ben Kaddour el Hassani El Amrani el Rehmani, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Mahjoub bent Allal ben Kaddour, demeurant et domicilié au douar Ouled Amar, fraction Beni Hessane, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Derkaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boudali ben Kaddour II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Beni Hessane, douar Ouled Amar, lieu dit « Jebil », à 2 kilomètres au nord-ouest du douar Ouled Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abbès ben Salah et El Mahjoub ben Si Taïbi ; à l'est, par Larbi ould Sellania et Thami ben Mekki ; au sud, par Mohamed ben Maati et Mahjoub ben Mahdi Saïd, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Rahal ben Chebani, Saïdi et Slimane ben Mahdi, ces trois derniers demeurant au douar Ouled Saïd, fraction Brabiche, tribu des Rehamna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 3 jourmada I 1329 (2 mai 1911).

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3651 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1929, 1° Messaoud ben Bihi ben Hadj Messaoud, marié selon la loi musulmane, en 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° Fatna bent el Hadj Messaoud, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à M'Bark ben Mahjoub ; 3° Aïcha bent Hadj Messaoud, veuve non remariée, de Mohamed ben M'Bark, décédé en 1911 ; 4° Yamena bent Bihi, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à Mohamed ben M'Bark ; 5° Mohamed ben Lahoussini, célibataire ; 6° Fatima bent Lahoussine, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben el Ghouassal ; 7° Rekia bent Lahoussine el Guelouli, veuve non remariée, de Hadj Messaoud, décédé en 1889, demeurant tous au douar Bourriqui, tribu des Neknafa, contrôle civil des Haha Chiadma et domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia, rue Arts el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Aberkchou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aberkchou », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers, située contrôle civil des Haha Chiadma, tribu des Neknafa, fraction des Aït Baha, douar Bourriqui, lieu dit « Igouzoun », à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi Ahmed el Kourati.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Ali ou Saïd, Tahar ben M'Bark et les héritiers d'Aït Bouzid ; à l'est, par les héritiers des Aït Ali ou Bella et Si Teïb ben Ou Hassan ; au sud, par les héritiers d'Aït Bouzid, précités ; à l'ouest, par Si Hassan ben Lahsen ben Adi ;

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Messaoud ben Ahmed Aberkchou, à qui l'attribuait une moukia en date du 16 hidja 1339 (21 août 1921).

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3652 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1929, Si Ahmed ben Mohamed el Ouali, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Fatma bent Saïd es Soussi, et domicilié à Mogador, rue Dar Makhzen, n° 19 (adresse postale, Douanes de Mogador), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Achtouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed el Ouali », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Guynemer, n° 2, anciennement dénommée « Derb el Hadj Bouchaïb ».

Cette propriété, occupant une superficie de 66 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj bou Cheib, demeurant à Mogador, derb Hadj Bouchaïb ; à l'est, par Mohamed ben el Lyazi, demeurant chez le cadi de Mogador ; au sud, par M. Nicolas Damonte, demeurant à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 88 ; à l'ouest par le Souk el Mellah el Kedim (Domaine Privé Municipal).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine Privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3653 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, M. Legrand Albert-Victor, marié sans contrat, à Gap, le 11 janvier 1912, à dame Giry Marie-Louise, demeurant et domicilié à Safi, rue des Frères-Paquet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin de M'Zourem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise », consistant en terrain de culture, située à Safi-Banlieue, à 2 kilomètres au nord de Safi, sur la route de M'Zourem.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 ares 44 centiares, est limitée : au nord, par les Habous, représentés par leur nadir, à Safi ; à l'est, par M. Matheron, entrepreneur de transports, à Safi ; au sud, par la route de M'Zourem à Safi (D.P.) ; à l'ouest, par Si Abdallah ben Fkih Mohamed ben Taïeb ben Amar, employé aux services municipaux de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 20 jourmada II 1338 (11 mars 1920), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine Privé) lui a vendu, dans l'indivision, par parts égales, avec Si Abdallah ben Fkih Mohamed ben Taïeb ben Amar, susnommé, une propriété de plus grande étendue ; le requérant déclare, en outre, qu'à la suite d'un accord verbal avec son coindivisaire, la parcelle désignée ci-dessus lui a été attribuée.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3654 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, 1° M. Cessat Auguste, né le 21 mai 1885 à Vigeois (Corrèze), célibataire ; 2° Rouffanches Jean, né le 5 février 1905 à Dignac (Charente), célibataire, ce dernier agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 3° Mehdi ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Daouïa bent Djilali ; 4° Brahim ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Zora bent Bouchaïb, tous les susnommés demeurant et domiciliés à Oued Bers (Oulad Saïd, Chaouïa-centre), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Sid le Rahiat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bonaventure », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Akaïa, douar Mechelat, à 10 kilomètres au sud-ouest du Souk el Arba des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ahmed Benzina ; à l'est, par Djilali ben Mohamed ; au sud, par Laroussi ben Hadj Abès ; à l'ouest, par Aomar ben Mohamed.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les deux derniers pour l'avoir

recueilli dans la succession de leur père Saïd ben M'Barek Rahmani, à qui l'attribuait une moukia en date du 12 moharrem 1311 (26 juillet 1893) et les deux premiers en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 25 mars 1929, aux termes duquel leurs coindivisaires leur ont vendu la moitié de leurs droits dans la dite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3655 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, M. Legrand Albert-Victor, marié sans contrat, à Gap, le 11 janvier 1912, à dame Giry Marie-Louise, demeurant et domicilié à Safi, rue des Frères-Paquet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Bouzid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malou II », consistant en terrain de culture, située à Safi, quartier Sidi Bouzid.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 85 ares, est limitée : au nord, par les Habous représentés par leur nadir, à Safi ; à l'est, par la propriété dite « Villa Malou », titre foncier n° 3179 CM., appartenant au requérant susnommé ; au sud, par M. Léon Arama, demeurant à Tanger, représenté par M. Léon Chouchana, demeurant à Safi, rue du Pacha, n° 22, et la route de Safi à M'Zourhem ; à l'ouest, par M. Siboni Moïse-Abraham, demeurant chez M. Siboni Hermanos, à Safi, la route de Safi à Sidi Bouzid (D.P.) et par la Société Saint-Frères, représentée par M. P. Collomb, demeurant rue du R'Bat, à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 ramadan 1343 (30 mars 1925) et 23 ramadan 1343 (17 avril 1925), aux termes desquels les héritiers du Malem Bouzid ben Hadj Allal Abilou (1^{er} acte) et Si Ahmed ben Sid Bouzid ben Hadj Allal Abilou (2^e acte), lui ont vendu deux parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3656 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, Keddour ben Embarek, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Mogador, à Embarka bent Ahmed Akénor, demeurant et domicilié à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Magasin des Domaines », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Keddour », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 48.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par M. Maclouf Rosilio, demeurant à Mogador, rue Gallée ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la rue Franchet-d'Espérey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 27 jourmada II 1347 (11 décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3657 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, Keddour ben Embarek, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Mogador, à Embarka bent Ahmed Akénor, demeurant et domicilié à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Habouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Keddour », consistant en terrain bâti, située à Mogador, Impasse Sidi Magdoul, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 72 mètres carrés, est limitée : au nord, par Allal Akedim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Allal Akedim précité et Moulay el Hocoïne, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Isaac Elharrar, demeurant à Mogador, rue du Consul-Kouri ; à l'ouest, par l'impasse Sidi Magdoul (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 10 chaabane 1345 (13 février 1927) portant échange entre lui et Ahmed ben bou Djema Habbouch, de deux immeubles et lui attribuant ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND

Réquisition n° 3658 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, Mohamed ben Ahmed Soussi, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Brica bent Hadj Allal, demeurant et domicilié à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 74, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Magasin Mohamed Soussi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamoutte Hadada », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 74.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mq. 75, est limitée : au nord, par la place Goutaya ; à l'est, par les Habous, représentés par leur nadir, à Mogador ; au sud, par la rue Notre-Dame-de-Lorette ; à l'ouest, par la rue Franchet-d'Espérey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3659 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, Mohamed ben Lahsen ben Neknafi, khalifa du caïd des Neknafa, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Saïda bent Hadj Bouchaïb, demeurant aux Neknafa, tribu des Ida Ouessarne, contrôle civil des Haha-Chiadma, et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, chez le caïd M'Barek Neknafi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taghzout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghzout », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Ida Ouessarne (Neknafa), fraction et douar de Taboulaaouant.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord par l'oued Tidzi (D.P.) ; à l'est, par Hadj Omar ben Raïs, Ahmed Amazine et M'Barek ben Abdellah el Farmache ; au sud, par Abdellah ben Abderrahman Dib, Bihi Bimourne, les indigènes susnommés demeurant tous au douar Taboulaaouant, précité, Ahmed Azzabrou, demeurant fraction Tidourine, tribu Ida Ouessarne, précitée, et Ali ben M'Barek Lasri el Jorti, demeurant au douar Id el Aouni, Caïdat M'Barek Neknafi ; à l'ouest, par l'oued Tidzi, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 16 chaoual 1341 (1^{er} juin 1923).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3660 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, M'Barek ben Saïd dit Addi Neknafi, caïd des Neknafa, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Fatima bent el Hadj, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Maison Maghzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Caïd M'Barek III », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue d'Anvers.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 mètres carrés, est limitée : au nord par la rue Louis-Gentil ; à l'est, par les héritiers d'Azallal Moulay Abdallah, demeurant à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 74 ; au sud, par Fkih Taghamaoui Si Ahmed, demeurant chez Si Abdelkader ben Mohamed, à Mogador, rue de Belgique, n° 3 ; à l'ouest, par la rue d'Anvers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 29 chaabane 1345 (4 mars 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine privé) lui a vendu la dite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3661 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, 1° M'Barek ben Saïd Neknafi, caïd des Neknafa, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Fatima bent el Hadj, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° Si Larbi ben Tahar Meskali Laffiri, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Fatima bent Caïd M'Tarek Djellouli, demeurant et domicilié à Mogador, rue Malmaison, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Immeuble Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Caïd M'Barek et Larbi ben Tahar », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Malmaison, n°s 3 et 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 77 mq. 65, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté ; à l'est, par la rue Malmaison ; au sud, par Abdallah ben Hadj Lahssen Djellouli, fils du caïd des Ida ou Djelloul (région de Tananar), y demeurant ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mokhtar el Gadiri, demeurant chez Hadj Mohamed el Gadiri, fondouk du sucre, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine Privé) leur a vendu ladite propriété.

Réquisition n° 3662 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, M. Raphaël H. Elmaleh, marié selon la loi mosaïque, le 27 novembre 1917, à Mogador, à Sarah Lévy, demeurant et domicilié à Mogador, rue d'Angleterre, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ryad », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue d'Italie, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares 29 centiares, est limitée : au nord, par l'Etat français, représenté par M. le chef du génie, à Mogador, et les Habous, représentés par leur nadir, à Mogador, à l'est, par la rue d'Italie ; au sud, par Judah M. Bensusan, Nissim J. Afriat, Isaac Cohen, tous trois demeurant à Mogador, rue d'Italie et le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par l'avenue du Maréchal-Lyautey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine Privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3663 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, 1° Si el Bachir ben Kabbour Zemrani, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Fès ; 2° Sid el Fedali ben Kabbour Zemrani, marié selon la loi musulmane, en 1914 ; 3° Azzouz ben el Mahjoub Zemrani, marié selon la loi musulmane, en 1924 ; 4° Lahbib ben el Mahjoub Zemrani, marié selon la loi musulmane, en 1927 ; 5° Rahal ben el Mahjoub, célibataire ; 6° Si Mohamed ben el Mahjoub, célibataire ; 7° Damia bent Ahmed, célibataire ; 8° Allal ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1916, demeurant tous au douar Ouled M'Taï, tribu des Zemran, et tous domiciliés au même douar, chez Si el Bachir ben Kabbour Zemrani, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Feddan Lalla Yezza », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lalla Yezza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna Zemran, tribu des Zemran, fraction Beni Zid, douar Ouled M'Taï, à 20 mètres à l'est du marabout de Lalla Yezza.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maisna Chebli », req. 1013 M., dont l'immatriculation a été requise par le caïd Mohamed ben Rahal ben Chebli, demeurant à Marrakech, quartier de la Kasba, derb El Menabha ; à l'est, par les Habous de Lalla Yezza, représentés par le nadir des Zemran, et Mohamed ben Zini Mouisset, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb El Hajra ; au sud, par Si Ahmed el Biaz, demeurant à Marrakech, quartier Rial Zitoun Djedid, derb Lalla Zoufna ; à l'ouest, par Boualam ben el Kamel, demeurant au douar El Khemaïs, fraction Beni Zid (Zemran).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Ahmed et Kabbour ben Messaoud Zemrani à qui l'attribuait une moukia en date du 27 jourmada II 1324 (18 août 1906).

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3664 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, Lahssen ben Mohamed el Maddi, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent el Hachemi, en 1920, demeurant et domicilié à Mogador, rue Berry-au-Bac, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Melk el Maddi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maddi I », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de Fès, n° 95 et 97.

1. Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Nessim Lougassi, demeurant à Mogador-Mellah ; à l'est, par El Maleh Raphaël, demeurant à la Casbah de Mogador (adresse postale, B.P. n° 45) ; au sud, par M. Nessim Lougassi, susnommé ; à l'ouest, par la rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (Domaine Privé) lui a vendu la dite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Acoca », réquisition n° 1733 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 mai 1928, n° 812.

Suivant réquisition rectificative du 23 juillet 1929, M^e Arin, avocat à Marrakech, mandataire de M. Joseph Shalom Elmaleh suivant procuration en date du 6 juin 1929, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Acoca », sise à Mogador, rue du Consul Koury n° 52, soit désormais poursuivie au nom de M. Joseph Shalom Elmaleh, sujet anglais, né à Gibraltar le 19 juin 1899, célibataire, demeurant à Londres 50 Clifton Gardens et domicilié à Marrakech, chez son mandataire, en sa qualité de légataire universel suivant testament en la forme authentique anglaise en date du 24 janvier 1928, de M^{me} Sultana Acoca requérante primitive, décédée à Londres, le 16 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i., ALLAERT.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2674 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Mambrini Louis-Léon-Jean-Baptiste, Français, marié à dame Airola Marie-Anna, à Bastia, le 15 décembre 1917, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Mingalou, notaire à Bastia, le 13 décembre 1917, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Camp-Fellert, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 37 du secteur Cité-Jardin d'Aïn Khémis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvonne », consistant en terrain avec trois villas jumelles et dépendances, située ville de Fès (ville nouvelle), rue du Commandant-Prokos, n° 37 et 39, secteur Cité-Jardin d'Aïn Khémis.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 a. 14 ca., est limitée : au nord, par M. Turc, demeurant rue du Commandant-Prokos, n° 41, à Fès, ville nouvelle ; à l'est, par la rue susvisée ; au sud, par M. Bernard François, demeurant même rue, n° 35 ; à l'ouest, par Mohamed ben Mekki, demeurant à Fès, Médina, derb El Kaous, quartier Ras Djenan, n° 5 ; M. Bucloj, à Messour ; au nord-ouest, par M^{me} veuve James, rue Bringau, à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte administratif du 13 octobre 1927, par lequel la ville de Fès lui a vendu la présente propriété, sous conditions de valorisation ; 2° d'un acte administratif du 20 septembre 1928, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu définitivement ladite propriété, en suite du contrat de valorisation, suivant procès-verbal du 6 septembre 1928.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2675 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Cuttoli René, mineur, placé sous la tutelle légale de sa mère, M^{me} Brodbek Cécile, demeurant à Paris, rue de Babylone, n° 50, et domicilié chez M^{lle} Brodbek Fernande, à Fès, ville nouvelle, rue Samuel-Biarnay, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 11 du lotissement du secteur industriel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cuttoli II », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 11 du secteur industriel, rue Décanis.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 a. 42 ca., est limitée : au nord, par Sidi Sebti ben Jelloun, demeurant quartier d'Ed Diouane, à Fès, Médina ; à l'est, par M. Bensimou, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau ; MM. Rimokh, Cohen et Charbit, négociants, demeurant à Fès, Mellah ; au sud, par la rue Décanis ; à l'ouest, par M. Domerc, matériaux de constructions, à Casablanca, route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 22 jourmada I 1344 (9 décembre 1925), aux termes duquel l'Etat chérifien a vendu ladite propriété à l'auteur dudit mineur ; 2° d'une homologation d'une délibération de famille du requérant, aux termes de laquelle le tribunal de première instance de Rabat a autorisé ledit requérant à conserver dans son patrimoine la présente propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2676 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Noguès Paul-Henri, Français, marié à dame Amairic Clémence-Elisabeth, le 3 janvier 1907, à Toulon, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue de Lesparlat, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 70 du secteur des Villas d'Aïn Khémis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Paulette », consistant en maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 70 du secteur sud des villas d'Aïn Khémis, rue Puvis-de-Chavannes, n° 70.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 a. 80 ca., est limitée : au nord, par le lot n° 61, appartenant à la ville ; à l'est, par la rue Puvis-de-Chavannes ; au sud, par la rue Chénier ; à l'ouest, par M. Léandri Claude, commissaire de police, à Fès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les clauses et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement du secteur sud des Villas de la ville nouvelle de Fès, contenant notamment : 1° obligation de valoriser dans les délais y déterminés ; 2° interdiction d'aliéner avant complète valorisation ; 3° déchéance au cas d'inexécution desdites clauses, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une convention de vente provisoire de gré à gré suivant acte du 27 octobre 1928 et d'une déclaration de command du 28 octobre 1928.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2677 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur principal, chef de la circonscription domaniale de Fès, domicilié en ses bureaux, à Fès, rue du Marché, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble n° 2292 F.U. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble n° 2292 F.U. », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Fès-Djedid, Dahr el Haouanet, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 10 ca., est limitée : au nord, par les Habous de Fès-Djedid ; à l'est, par les Habous de Fès-Djedid ; au sud et à l'ouest, par la rue Dahrs el Haouanet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un contrat de location notarié du 22 ramadan 1335 (16 juillet 1917).

Le f^om de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT.****RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).****Réquisition n° 2288 R.**

Propriété dite : « Dharh Bennaceur Akreuch », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Chetatba, près du marabout de Sidi M'Barck.

Requérant : Bennaceur ben Belaïd el Kheshiri ez Zaari, demeurant sur les lieux.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Rabat, en date du 19 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 2834 R.**

Propriété dite : « La Gazette », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Rehamna, rive droite de l'oued Cherrat, à 4 kilomètres à l'est de l'Aïn Maïdnet.

Requérant : M. Maurice Charles, colon, demeurant à la Gazette, par Skrirat.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1927 et un bornage complémentaire le 6 février 1929.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 23 août 1927, n° 774.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3157 R.**

Propriété dite : « Bled Caïd Bouamer ben Rahou I », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar Hassasna, à 12 kilomètres de Marchand.

Requérant : Caïd Bouamer ben Rahou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3689 R.

Propriété dite : « La Pilaudière », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, à l'ouest d'Aïn el Aouda, lieu dit « Aïn Sidi el Maati ».

Requérant : M. Leclerc Louis-Eugène, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3720 R.

Propriété dite : « Toulâ Hojaj », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, douar Houamed, lieu dit « Aïn Merij-djel ech Chérif et Tala Hadouz ».

Requérants : 1° Cheikh Ali ben Daoud ; 2° Bouazza ben Daoud, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 3783 R.

Propriété dite : « Sari », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, fraction des Oulad Salem, sur la piste de Sidi Yahia à Sidi Bettache, à 11 kilomètres de Sidi Yahia des Zaër.

Requérant : M. Benahou Menahem, demeurant à Rabat, rue Oukassa, immeuble Benabou.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 4456 R.

Propriété dite : « Hamria II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Djemayine, douar Oulad Saïd.

Requérant : Miloudi ben el Adani dit « Ould Djedia », demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 4819 R.

Propriété dite : « El Merizat », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, lieu dit « El Merizat », sur la piste de Rouïdat à Aïn el Aouda, à 2 km. 500 environ à l'est du marabout de Sidi Radi.

Requérant : M. Arrouy Jean-Dominique, chef du trafic de la Compagnie générale transatlantique à Casablanca, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, et domicilié en les bureaux de la Banque Commerciale à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 4911 R.

Propriété dite : « Aïn Dick III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Mimoun, lieu dit « Aïn Dick ».

Requérants : MM. 1° Malagnini Isidore ; 2° Lescoffi Paul, tous deux demeurant à Rabat, rue du Vardar, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 5469 R.

Propriété dite : « Puyôô », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, au kilomètre 70 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérant : M. Puyôô Jean, colon, demeurant à Camp-Marchand.
Le bornage a eu lieu le 30 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

II. — 1° CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 10123 C.**

Propriété dite : « Bled Bendaoud II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Outa (Ziaïda), douar Gouacem, fraction Oulad Boudjemâa.

Requérant : Mohammed ben Bendaoud ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux, agissant en son nom et pour le compte de ses trois copropriétaires énumérés à l'extrait rectificatif publié au présent *Bulletin officiel*.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 11 juin 1929, n° 868.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10146 C.

Propriété dite : « Bled Bendaoud III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Outa (Ziaïda), fraction Oulad Boudjemâa, douar Gouacem.

Requérant : Mohammed ben Bendaoud ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux, agissant en son nom et pour le compte de ses sept copropriétaires énumérés à l'extrait rectificatif publié au présent *Bulletin officiel*.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 28 mai 1929, n° 866.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8416 C.**

Propriété dite : « Bled Elmers et Bou Khelaf », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu Oulad Ali (M'Dakra), fraction Rdadna, douar Oulad Brahim.

Requérant : Mohamed ben Elarbi ben Moumedien el Alaoui el Berdemi el Medskouri, demeurant et domicilié douar Oulad Brahim, fraction Redadma, tribu des Oulad Ali (M'Dakra).

Le bornage a eu lieu le 23 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9873 C.

Propriété dite : « Debar Naka », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Tirs, à 2 kilomètres au nord-est de Si Ahmed Medjoub.

Requérant : Hamou ben Lahcen Ziani Salmi el Hardjani, demeurant et domicilié douar M'Harga, fraction Soualem Tirs, tribu Oulad Ziane, en son nom et au nom des trois autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du 16 février 1927, n° 747.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9986 C.

Propriété dite : « La Nouvelle-Lazière », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Messaoud, quartier de l'Aviation.

Requérants : MM. 1° Bergier Maurice-Louis ; 2° Fayolle Pierre-Adrien, tous deux demeurant à Casablanca, le premier boulevard

de la Liberté, agence du Comptoir Métallurgique, le second rue de Marseille, n° 1, y domiciliés chez leur mandataire, M. Marage, avenue du Général-Gouraud, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10259 C.

Propriété dite : « El Kalaa Esseghira n° 1 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction M'Harga.

Requérant : M. Giraud Gaston, demeurant et domicilié à Ard el Moula, tribu précitée.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10354 C.

Propriété dite : « Dhar Bès Bès », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction M'Harga, lieu dit « Bès Bès ».

Requérant : M. Giraud Gaston, demeurant et domicilié à Ard el Moula, tribu des Oulad Ziane.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10494 C.

Propriété dite : « Denedina et Dil Seba », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Raho.

Requérants : 1° Bouchaïb ben el Khadir ; 2° Si Ahmed ben el Khadir, tous deux demeurant et domiciliés douar et fraction précitées.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10690 C.

Propriété dite : « M'Dakra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah, fraction des Djouaber.

Requérant : M. Salierno Gervais, demeurant et domicilié à Settat (Maroc).

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 11844 C.

Propriété dite : « Villa Liane et Paul », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue de Dunkerque.

Requérant : M. Dumas Louis-Auguste-Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, 44, rue de Mogador.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12021 C.

Propriété dite : « Oasis XII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Requérant : M. Grail Marius-Hippolyte, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de Paris.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12022 C.

Propriété dite : « Oasis XI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Requérant : M. Grail Marius-Hippolyte, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de Paris.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12029 C.

Propriété dite : « Moulay l'Oued III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Nadji, douar M'Harga.

Requérant : M. Giraud Gaston-Arthur, demeurant et domicilié à Ard el Moula, tribu précitée.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

Réquisition n° 12154 C.

Propriété dite : « Roseaie IV », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Malines.

Requérant : M. Lebault Gaston, demeurant et domicilié à Casablanca, 14, boulevard de Londres.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 8627 C.D.**

Propriété dite : « Bladat Benaceur ben Bouazza Trigui », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, fraction Hellal (Mzab), douar Traig.

Requérant : Benaceur ben Bouazza ben Hassan el Mzabi Trigui, demeurant douar Traig, fraction Hellal, tribu des Mlal, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 10886 C.D.

Propriété dite : « Dar Cheikh ben Djilali », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction et douar Touama.

Requérants : Cheikh Mohamed ben Djilali ben Mahjoub Ziraoui Toumi et Djilali ben Mohamed ben Djilali ben Mahjoub, demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction et douar Touama.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 10898 C.D.

Propriété dite : « Touirs », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Zerouala, douar Lahrache.

Requérant : Mohamed ben Ahmed ben Larbi, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction Zerouala, douar Lahrache, agissant en son nom et au nom des six autres indivisaires

dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 13 septembre 1927, n° 777.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 10899 C.D.

Propriété dite : « Agba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Zerouala, douar Lahrache.

Requérants : Cherki ben Daoudi Ezzouali et Ahmed ben Daoudi Ezzouali, demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Zerouala, douar Lahrache.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 12004 C.D.

Propriété dite : « Rhok », sise à Casablanca, quartier du Maarif, boulevard Danton et rue du Poitou.

Requérant : M. Vidal Joseph, demeurant à Casablanca, rue d'Anjou, immeuble Hammelle.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 12125 C.D.

Propriété dite : « Assilet », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Talaoud, douar Assilet.

Requérant : M. Bernard Francis, demeurant et domicilié aux Oulad Abbou.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 12148 C.D.

Propriété dite : « Maud », sise à Casablanca, quartier Gauthier, rues Montesquieu, Jean-Jaurès et Alexandre-Dumas.

Requérant : M. Grand Pierre, demeurant à Casablanca, rue d'Anjou.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 12412 C.D.

Propriété dite : « Blanès », sise à Casablanca, rue du Jura, au Maarif.

Requérant : M. Blanès Gabriel, demeurant à Casablanca, rue du Jura, au Maarif.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**

D'un acte reçu le 27 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert :

1° Qu'il est formé entre : M^{me} Marie-Berthe Jérôme, veuve Ratel, commerçante à Casablanca ; M^{me} Renée-Marcelle-Camille Ratel, sans profession,

même ville, et M. René Lebrun commerçant même ville, pour une durée de cinq années à compter du 17 juillet 1929, renouvelable par tacite reconduction, sous la raison et la signature sociales : « Photo-Hall Marocain », « Etablissements Ratel », avec siège social à Casablanca, rue de l'Horloge n° 29, une société en nom collectif

ayant pour objet la photographie industrielle et commerciale, la vente de tous produits et fournitures photographiques et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Le capital social est fixé à quatre cent mille francs, apportés par les associés dans les

proportions indiquées à l'acte.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M^{me} veuve Ratel et M. Lebrun, lesquels auront la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

2° Que M^{me} veuve Ratel et M^{me} Ratel apportent conjointement à la société un fonds de commerce

de photographie industrielle et commerciale et vente de fournitures photographiques, sis à Casablanca, 29 rue de l'Horloge, dénommé : « Photo-Hall Marocain, Etablissements Ratel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des apporteurs pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.402 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 23 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Maurice-Louis-Paul Requet Delaville, industriel à Casablanca, rue de Montpellier, villa Cynos ;

Et M^{me} Anne-Marie-Félicie-Paule-Nicole Lhomel, sans profession, demeurant à Casablanca, 42, rue Jean-Jaurès ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.397

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1929, déposé pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le même jour, MM. Sentob Ohana et MM. Louis et Albert Taourel, négociants à Casablanca, 3, rue de l'Industrie, ont apporté à la société anonyme dite « Taourel Frères et C^o », dont le siège est à Casablanca, 3, rue de l'Industrie, le fonds de commerce de vente, importation et fabrication de vins, liqueurs, spiritueux et alcools sis à Casablanca, 3, rue de l'Industrie.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 1^{er} et 8 juillet 1929, ainsi qu'il résulte des copies

des procès-verbaux déposées pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 13 juillet 1929.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Taourel Frères et C^o », ont en outre été déposées le 25 juillet 1929, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier des apporteurs pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.405 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 19 juillet 1929, enregistré, il appert qu'il est formé, entre M. Jules César Orsini, courtier à Casablanca, et M. Elie Tabet, représentant de commerce, même ville, pour une durée de cinq années, sous la raison et signature sociales : « J. C. Orsini et E. Tabet », avec siège social à Casablanca, 111, rue de l'Horloge, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'huiles, savons, légumes secs et autres produits alimentaires.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs apportés par les associés suivant conditions insérées à l'acte.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés lesquels auront chacun la signature sociale.

Après chaque inventaire annuel, les bénéfices seront partagés entre les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.396

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 24 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Louis Siche, négociant à Casablanca, a vendu à M. Hilaire Cheveau, industriel, à Sidi Kassem Zemal un fonds de commerce de fabrique de crin végétal sis à Sidi Kassem Zemal, circon-

scription de Ber-Rechid, domaine de Dar Tahar, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.398 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 23 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Thérèse Mansano, épouse Sanchez, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Victor Drouet, commerçant à Meknès, un fonds de commerce de restaurant et hôtel meublé sis à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves, dénommé : « Restaurant des ouvriers », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.399 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Charles Taix, commerçant à Casablanca, a cédé à titre d'échange, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, à M. Robert Gravas, également commerçant même ville, un fonds de commerce de garage d'automobiles sis à Casablanca, 129 route de Médiouna, dénommé : « Garage Médiouna », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.401 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 22 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Marie Chatel, commerçante à Casa-

blanca, a vendu à M^{me} Emma-Augustine Dubois, épouse Rey, également commerçante même ville, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de M^{me} Rey, propriétaire de l'autre moitié dans un fonds de commerce de lingerie fine robes et accessoires sis à Casablanca, 54, rue de Bouskoura, dénommé : « Ce que femme désire », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.400 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 20 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, la Banque Française du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 117 boulevard de la Gare, a consenti à M. Georges Samuel, directeur de l'Agence Astra de publicité, demeurant à Casablanca, 97, boulevard de la Gare, une ouverture de crédit jusqu'à concurrence d'une certaine somme en garantie du paiement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M. Samuel, a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant sis à Mazagan, dénommé : « Hôtel Beau-lieu » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.395

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 16 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^e Pierre Chaudanson, négociant à Casablanca et son épouse née Milanaccio, se sont reconnus débiteurs envers M. Maurice Curcuroze, commerçant et M. Léopold Bressol, buraliste, demeurant tous deux à Casablanca, d'une certaine somme que ces derniers leur ont prêtée en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M. et M^{me} Chaudanson ont affecté en gage à titre de nantissement, un fonds de commerce de café sis à Casablanca, 131, boulevard de Paris, dénom-

mé : « Brasserie du Théâtre », et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.394

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{me} Joséphine Nedelec, veuve Colas, commerçante à Casablanca, a vendu à la Société marocaine de distribution d'eau de gaz et d'électricité, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, rue Savorgnan de Brazza, immeuble de la S.M.D. dénommé : « Grande épicerie de la S.M.D. » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.404 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juin 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, publié dans le Bulletin officiel du Protectorat et dans le journal « Le Phare » à la date du 2 juillet 1929, il a été formé une société en commandite simple entre M. Victor Maruany, négociant à Casablanca, 23 rue de l'Horloge, comme seul gérant responsable et une autre personne désigné à l'acte comme commanditaire.

Il appert de cet acte que M. Maruany fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de tailleur et confection pour hommes et enfants, sis à Casablanca, 23 rue de l'Horloge, avec tous éléments corporels et incorporels.

Aux clauses et conditions insérées audit acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.419 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Arthur Fochi, commerçant à Casablanca, a vendu à la société à responsabilité limitée dite : « Etablissements Izarar » dont le siège social est à Casablanca, un fonds de commerce de café-débit de boissons sis à Casablanca, 64 rue Prom, dénommé : « Bar Lyonnais » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.403 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 juillet 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Jacob Levy, propriétaire à Casablanca, a vendu à M. Dimitris Maumtzi, commerçant même ville, un fonds de commerce de café sis à Casablanca, 8, rue du Marabout, dénommé : Brasserie de la Bourse », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.406 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
décision n° 224 du 27 avril 1929

Extrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 22 juin 1929, il résulte que la dame Françoise Siccardi, épouse du sieur Mauricé Jean Reliques Nadir, commis des P.T.T. de nationalité française et demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, villa Atalaya, a formé contre ledit sieur Nadir une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 29 juillet 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.432

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 30 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Marie-Gabrielle-Jeanne Blad, épouse Foissac, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Vaille Clément et son épouse née Gabarelle et à M. Bachère Gaston également commerçant, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca 41, rue Védrières, dénommé : « Grand Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion:

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.418 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 31 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Edmond Savinas, commerçant à Casablanca, a vendu à la société en commandite simple dite : « Cossu et C^{ie} », dont le siège social est à Casablanca, Place des Alliés, un fonds de commerce de café sis à Casablanca, Place des Alliés, dénommé : « Bar des Cigognes » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.416 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Jouvencel Toussaint, commerçant demeurant à Casablanca, rue de Marseille prolongée, immeuble Lantini, a vendu à M. Moreau Pierre, commerçant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 245, un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, rue de Marseille prolongée, immeuble Lantini, et devant être incessamment transféré boulevard Denfert-Rochereau, immeuble Adragna, quartier de la Nouvelle Gare, connu

sous le nom de « Bar Marseillais », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.355 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 1^{er} juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Aillaud, Pilage, Adolphe, restaurateur, demeurant à Casablanca, lieu dit Ain Seba Parc Beaulieu, a vendu à M. Mercier Xavier-Henri, boulanger épicier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 276, une propriété dite Parc de Beaulieu, située banlieue de Casablanca, lieu dit Ain Seba, faisant l'objet du titre foncier n° 6123 C., et comprenant un fonds de commerce de café-bar-restaurant, exploité dans l'immeuble précédemment désigné, et connu sous le nom de « Parc de Beaulieu », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.354 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 29 juin 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Edmond-Désiré-Victor Louis, propriétaire colon, et Marie-Anne Hergat, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, rue Krantz, n° 352, ont vendu à M. Jean Kaiser, épicier, demeurant également à Casablanca, rue Krantz, 352, un fonds de commerce d'épicerie, situé à Casablanca, rue Krantz, 352, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.356 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 9 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Auguste Plaines, restaurateur demeurant à Casablanca, place des Alliés, n° 1, a vendu à M. Blaise Adrogue, adjudant-chef au 1^{er} régiment de Zouaves, demeurant à Casablanca, place des Alliés, Café du Rousillon, un fonds de commerce de Café-Restaurant, sis à Casablanca, place des Alliés, dénommé « Café du Rousillon », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.349 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Marcel Autiéro, entrepreneur de transports publics, demeurant à Casablanca, place des Alliés, n° 332 et 334, a vendu à M. Muracciole François, entrepreneur de transports demeurant à Rabat, n° 3, rue Auguste-Rodin, un fonds de commerce de transports en commun, par automobiles sis à Casablanca, place des Alliés, n° 332 et 334, dénommé « Tourisme et Messageries », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.350 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA*Distribution par contribution
Douailly*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de quincaillerie exploité à Casablanca, 86, avenue du Général-Drude, par le sieur Douailly Jean.

Tous les créanciers opposants à la vente devront sous peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.381 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 25 juin et 2 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, MM. Maurice-Alphonse-Eutrope Gzaignes et Joseph Nigita, tous deux commerçants à Kourigha, ont fait apport conjointement à la société en nom collectif Gzaignes et Nigita, dont le siège social est à Kourigha, place de la Poste, du fonds de commerce de vente d'armes, cycles, motos, sports et autres articles similaires, qu'ils exploitent à Kourigha, place de la Poste, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte précité, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.353 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1916
du 31 juillet 1929.

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca le 17 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 31 juillet 1929, M. Costa Malgarinos, commerçant demeurant à Ouezzan, a vendu à M. Xanthopoulos, Panagioti, négociant, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, un fonds de commerce d'épicerie exploité à Ouezzan, connu sous le nom « d'Épicerie Centrale ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN
1.431

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1917
du 31 juillet 1929.

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 18 juillet 1929, M. Alme Pages, pharmacien, demeurant à Kénitra, (Maroc), s'est reconnu débiteur envers M. Nicolas Avelone, élève en pharmacie, demeurant à Casablanca, immeuble Casalogis, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second à titre de nantissement, le fonds de commerce de pharmacie, exploité à Kénitra, sous le nom de « Pharmacie de la Poste ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.430

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1918
du 3 août 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 25 avril 1929 et à Casablanca du 20 juin suivant, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, les 18 juin et 26 juillet 1929, M. Jossierand Adolphe-Jean-Baptiste, agent de la Vacuum oil company, demeurant à Mechra bel Ksiri, s'est reconnu débiteur envers ladite Vacuum oil company, société anonyme dont le siège est à New-York, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit de la seconde à titre de gage et de nantissement le fond de commerce de « Café-hôtel-restaurant des Voyageurs » avec tous ses éléments.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.429

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT*Demande
en séparation de biens*

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, le 25 mai 1929 que la dame Brossard Laurentine-Claudine, épouse Ortis Joseph, demeurant avec son mari à Kénitra, à la Casbah, a été autorisée à former contre son mari, une demande en séparation de biens.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.428

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 7582

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 7 mars 1929, entre :

Dame Hanina, journalière, demeurant à Taza, maison Grancet, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision du bureau de Rabat, en date du 6 avril 1928 ayant pour mandataire M^e Tresorier, avocat à Fès, demanderesse,

d'une part,

Et : sieur Levy Echoua, plombier, demeurant à Taza, défendeur défaillant,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.433

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1906
du 17 juillet 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 5 avril 1929, M. Piqueras, commerçant, demeurant à Kénitra, rue Albert 1^{er}, a vendu à M. Vefour Lucien, restaurateur, à Kénitra, 3, rue de la Mamora, le fonds de commerce de café-hôtel, situé à Kénitra, à l'angle de la rue Albert 1^{er} et de l'avenue de la Victoire, exploité sous le nom de « Café-Hôtel du Sehou », et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions stipulées à l'acte.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.314 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1907
du 18 juillet 1929

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées en date à Rabat, du 15 avril 1929, relatifs à la société anonyme dont il sera question ci-après, desquels une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le six juin 1929, M. Zarca a apporté à la Société anonyme des produits des forêts au Maroc, dont le siège so-

cial est à Rabat, rue Henri-Popp, son fonds de commerce industriel et commercial de marchand de bois et charbons, exploité à Rabat.

Cet apport en nature a été vérifié et approuvé par les deux assemblées générales substituées de la société précitée, tenues à Rabat, le 10 mai et 21 mai 1929.

Copie de chacun des procès-verbaux desdites assemblées a été déposée chez M^e Henrion, notaire susnommé, le 21 mai 1929.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.315 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1905
du 12 juillet 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 juillet 1929, M^{me} veuve Gressot, née Marie Bouvier, a cédé à M. Emile Auret, mécanicien, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 2, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif ayant existé entre feu Gressot et Emile Auret, suivant acte reçu par M^e Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, en date du 10 décembre 1923, société dont le siège social était à Rabat, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'atelier de mécanique générale et d'électricité, connu sous le nom de « Magasins et Ateliers de l'Océan ».

Par suite de la dite cession, qui a pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée, à dater du 1^{er} juillet 1929, M. Emile Auret a seul droit à tout l'actif social du fonds de commerce précité.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN
1.313 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

D'un acte sous seing privé enregistré en date à Fès du 24 juillet 1929, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première

instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Jean Pandolfino, entrepreneur demeurant à Fès et M. Angelo Toffoli, également entrepreneur, demeurant même ville, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de décoration, dallage fabrication d'objets en mosaïques, avec siège social à Fès ville nouvelle, rue du Lieutenant-Curel.

La durée de la société est fixée à 10 années. La raison et la signature sociales sont « Pandolfino et Toffoli ». La société sera gérée et administrée par M. Pandolfino qui, en conséquence, aura seul la signature sociale. Le capital social est fixé à 80.000 francs, apporté par parts égales. En cas de décès de l'un des associés, la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.

1.421

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

D'un acte sous seing privé déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, le 6 juillet 1929, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Edmond Arrey, mécanicien, demeurant à Meknès, s'est reconnu débiteur envers M^e Rolland avocat, agissant en qualité de tuteur légal de ses enfants Rolland Paul, Rolland Mircille et Rolland Simone, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle en principal et intérêts, M. Arrey a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce exploité à Meknès avenue du Commandant-Mezergues, sous le nom de « Café de l'Olivier », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.

1.430

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 avril 1929, annexé à un acte de dépôt dressé par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 29 du même mois, M. Couderc, propriétaire demeurant à Fès, a fait apport à la « Société industrielle de la Makina », société anonyme dont

le siège est situé dite ville, place du Méchouar Bad Dekkaen, d'un fonds de commerce industriel et commercial d'huilerie et de glacière qu'il possède à Fès, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées générales constitutives tenues à Rabat les 15 mai et 20 juin 1929.

En outre expéditions des statuts et pièces constitutives de la société industrielle de la Makina ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.380 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte sous seing privé enregistré, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance, le 4 juillet 1929, M^{me} Blanchenoix Angèle, demeurant à Fès, a vendu à M. Luccioni Ptolemée, demeurant à Meknès un fonds de commerce de débit de boissons connu sous le nom de « Café de Dar Mahrès ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.378 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte sous seing privé en date à Marrakech du 7 juin 1929, déposé au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de première instance de Marrakech, suivant acte reçu par M. Avezard, secrétaire-greffier en chef par intérim, faisant fonctions de notaire à Marrakech, le 8 juillet 1929, contenant, en outre, reconnaissance de signatures, il appert que M. Stéfanis Emmanuel, commerçant demeurant à Souk el Arba des Skhours (Rehamna), a vendu à M. Jourdan Hubert, entrepreneur de travaux publics demeurant à Marrakech, rue Verlet-Hanus, notamment :

Un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et café, exploi-

té à Souk el Arba des Skhours, sous l'enseigne de « Restaurant Rehamna Hôtel » et un dépôt d'huile et essences « Shell », au même lieu, ensemble les éléments corporels et incorporels précisés audit acte et l'immeuble où le tout se trouve ;

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions stipulées audit contrat.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier ou ayant droit au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
Avezard.
1.301 R

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

1/300.000°

Tiznit.

1/100.000°

Midelt a, Todrat 1, Marrakech-sud 3, Safi 3-4, Safi 7-8.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

*Société indigène agricole
de préséance des Abda-Ahmar*

APPEL D'OFFRES

Le contrôleur civil suppléant chargé de l'expédition des affaires de la circonscription des Abda-Ahmar à Safi, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé le mercredi 21 août, à 16 heures au siège de la circonscription à l'adjudication des divers lots de blé trié de semences portant sur 150.000 francs de blé tendre et 400.000 francs de blé dur.

Un exemplaire du cahier des charges relatif à ces fournitures est déposé :

- 1° Au contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi ;
- 2° Au poste de contrôle civil de Chemaïa ;
- 3° Aux services municipaux de Safi ;

4° A la chambre mixte d'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

5° Au bureau économique de Casablanca ;

6° Au bureau économique de Marrakech.

Fail à Safi, le 6 août 1929.

1.422

Direction de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones

**AVIS D'ADJUDICATION
RESTREINTE**

Construction

de bureaux de poste à Taza
ville nouvelle et à Doulet

Les personnes qui désiraient soumissionner pour la construction de bureaux de poste à Taza ville nouvelle et à Doulet sont priées de vouloir bien adresser leurs références à M. l'inspecteur général, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat, au plus tard le mardi 20 août, dernier courrier.

Avec leurs certificats de capacité et en outre, des références financières, les concurrents devront faire connaître par écrit la nature et le nombre des machines-outils mécaniques qu'ils s'engagent à employer pour l'usage du chantier, la carence ou l'insuffisance de cet outillage pouvant entraîner l'élimination par la commission d'adjudication.

L'engagement d'employer les machines-outils annoncées devra être inséré dans la soumission de chaque entrepreneur.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, avenue du Chellah, à Rabat.

1.417

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Reconnaissance de deux pistes
dans la région de Rabat
et fixation de leurs largeurs
d'emprise

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE**

Le public est informé que par arrêté du 9 août 1929, une enquête d'une durée de un mois à compter du 25 août 1929, est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de fixation de la largeur d'emprise de la piste allant du lotissement Souissi à l'oued Akreuch, et de son embranchement allant au P. K. 10.500 de la route n° 22 de Rabat au Tadla.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture et déposer leurs observations.

1.423

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Réfection de l'installation
téléphonique des bureaux
des travaux publics à Casablanca

**AVIS
D'OUVERTURE DE CONCOURS**

Un concours est ouvert pour l'exécution des travaux désignés ci-dessus.

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du premier arrondissement du sud, avant le 1^{er} septembre 1929 ; elles seront accompagnées des références des concurrents.

Les concurrents admis à participer au concours recevront, en même temps que leur lettre d'admission, un exemplaire du devis-programme du concours.

1.413

ETUDE DE M^e HENRION
notaire à Rabat

ERRATUM

Dans l'insertion concernant la constitution de la Société Immobilière Financière Chérienne, pour favoriser le développement de la construction au Maroc « S.I.F.I.C.H.E. », parue au Bulletin officiel du 21 mai 1929 n° 865, à la quatrième ligne au lieu de M. Georges Gommelet, lire M. Joseph Gommelet, le reste sans changement.

Le conseil d'administration.

1.393

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

**SOCIÉTÉ MINIÈRE
DU BRAMRANE**

Constitution de société

Rectificatif à l'annonce parue dans le B.O. n° 875 du 30 juillet 1929.

Au lieu de : La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, au moins, et de dix au plus, lire : La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, au moins, et dix au plus.

1.414

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

**Demande
de permis d'exploitation**

M. Sépulchre (élection de domicile à Marrakech : chez M. Henroffin rue des Derkaoua, villa des Acacias) a déposé, le 18 mai 1928, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 28 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 2244 et dont le centre est ainsi défini : 1630^m sud et 375^m est du marabout Sidi bou Othman (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000^e).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.407

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

**Demande
de permis d'exploitation**

La Société des mines du Djebel Salrhef (siège social à Casablanca, 2, avenue du Général-Amade), a déposé, le 15 février 1929, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 35 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 443, dont le centre est défini : 900^m nord et 1350^m ouest d'une borne maçonnée placée à côté du signal géodésique 945 (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000^e).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.408

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

**Demande
de permis d'exploitation**

La Société des mines du Djebel Salref (siège social à Casablanca, 2, avenue du Gén.

ral-d'Amade), a déposé, le 15 février 1929, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 36 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 468, dont le centre est défini : 3100^m sud et 300^m ouest d'une borne maçonnée placée à côté du signal géodésique 945 (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000^e).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.409

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

**Demande
de permis d'exploitation**

La Société des mines de fer de Beni Aïcha (élection de domicile à Casablanca : chez M. Guernier, 59, rue Blaise-Pascal), a déposé, le 4 mars 1929, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 49 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1058 et dont le centre est ainsi défini : 1430^m nord et 1400^m est de l'angle sud-est de la maison nord de Azib Douzrou (appartenant à Mohamed Ouesmed Detlasseri), (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000^e).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.410

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

**Demande de permis
d'exploitation**

La Société des mines de fer de Beni Aïcha (élection de domicile à Casablanca : chez M. Guernier, 59, rue Blaise-Pascal), a déposé, le 4 mars 1929, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 50 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1062 et dont le centre est ainsi défini :

1400^m nord et 600^m ouest du marabout Si Mohand ou M'Barrek (carte de Marrakech-sud (O) 1/200.000^e).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.411

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Société des mines d'Entifa (élection de domicile à Marrakech : chez M. Daillier, 9, rue des Abda), a déposé, le 4 mars 1929, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 57 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 929, dont le centre est ainsi défini : 2000^m sud et 6800^m ouest du marabout Si Lhassen ou Moussa (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000^e).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 1^{er} juillet 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.412

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitations des immeubles collectifs dénommés « Bled od Zaida », « Bour Bou Haoula », « Bour Tamelalet El Kedima », sis en tribu Od Sidi Rahal, « Bled Rouidha » sis en tribu Od Yakoub, et, « Bled Lekhniz El Fied Dendouma » sis en tribu Beni Aneur, dont la délimitation a été effectuée les 21 et 26 novembre 1928, a été déposé le 16 mai 1929, au bureau du contrôle civil des Srarna Zemran à El Kelaa et le 16 juillet 1929, à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 13 août 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel, n° 877.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Srarna, Zemrane à El Kelaa.

1.392

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 27 rebia II 1348 (2 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Quaraouyine, à Fès, à la cession aux enchères de : une petite maison en ruine sise à derb Elfekhar, quartier Mechmacha, à Fès, d'une superficie approximative de 19 mq. 50, sur la mise à prix de 9.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Quaraouyine à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1391 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia II 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Quaraouyine, à Fès, à la cession aux enchères de : une maison en ruines, dépendant des Habous Moayène de Moulay Idris du Zerhoune, sise derb Seradjine, quartier Talaa, à Fès.

Sur la mise à prix de : douze mille cinq cents francs (12.500 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Quaraouyine et de Moulay Idris du Zerhoune, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.364 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia II 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Mogador, à la cession aux enchères de : l'air d'une boutique n° 57, sise au quartier Beni Anter.

Sur la mise à prix de : quatre cents francs (400 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous, à Mogador ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.365 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 13 rebia II 1348 (18 septembre 1929), à 10 heures, dans les

bureaux du nadir des Habous de Moulay Idris, à Fès, à la cession aux enchères de : un lot de terrain situé à Fès (ville nouvelle), sur la route de Seffrou, d'une superficie approximative de 7.788 mètres carrés.

Sur la mise à prix de : 62.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous de Moulay Idris, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.360

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia II 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra, à Meknès, à la cession aux enchères de : un petit terrain sis près d'Ain El maaza, à Meknès, d'une superficie approximative de 1 hectare 30 ares.

Sur la mise à prix de : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.361 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia II 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Ouezzan, à la cession aux enchères de : deux petites parcelles de terrain figurant au recensement sous les n°s 21 et 22, d'une superficie respective et approximative de 58 et 560 mq., sises l'une au quartier Beni Merine, l'autre à proximité de ce quartier, à Ouezzan.

Sur la mise à prix de : six cents francs (600 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous d'Ouezzan, à Ouezzan ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.362 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia II 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra, à Meknès, à la cession aux enchères de : une écurie en ruines sise quartier Zenigat Elanouar, n° 2, à Meknès, d'une

superficie approximative de 127 mètres carrés.

Sur la mise à prix de : vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra de Moulay Idris du Zerhoune, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.363 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ferme Bretonne » dont le bornage a été effectué le 9 avril 1929, a été déposé le 26 avril 1929 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca et le 4 mai 1929 à la première conservation de la propriété foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 4 juin 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

Rabat, le 14 mai 1929

944 R

Augmentation de capital

SOCIÉTÉ ANONYME

« FRANCE AUTO »

au capital de fr. 8.000.000

divisé en 80.000 actions

de 100 l'une

siège social à Casablanca :
Boulevard de Paris

I. — Aux termes d'une délibération en date du 11 juin 1929, réitérée et complétée par une autre délibération en date du 4 juillet 1929, dont copies sont annexées à la minute d'un acte de déclaration et de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 13 juillet 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « France-Auto » dont le siège est à Casablanca, a décidé sur les propositions du conseil d'administration :

a) De transférer le siège social fixé jusqu'alors 15, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca, à l'angle de l'avenue du Général d'Amade et du boulevard de Paris, même ville, dans l'immeuble de la société,

b) d'augmenter le capital social qui était alors de Fr. : 1.500.000 d'une somme de fr.

6.500.000 pour le porter à : 8.000.000 de francs au moyen de :

a) De la conversion directe et obligatoire en actions des réserves extraordinaires de la société à concurrence de fr. : 3.000.000.

b) De l'émission d'actions de numéraire à concurrence d'une somme de trois millions cinq cent mille francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1929 a précisé et décidé en outre :

1° Que les actions à créer à la suite de la double augmentation du capital ci-dessus seront du même type que celles constituant le capital actuel de la société, soit cent francs par action et qu'elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit à l'intérêt statutaire de 6% l'an et au superdividende, s'il y a lieu, à compter du 1^{er} juillet 1929 et au prorata du temps cours depuis cette date jusqu'à la clôture de l'exercice en cours.

2° Que les actions correspondant à concurrence de la somme de fr. 3.000.000 à la conversion des réserves extraordinaires de la société seront numérotées de 15.001 à 45.000 entièrement libérées et délivrées, dès leur création matérielle aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles par action ancienne et que cette délivrance s'effectuera valablement et définitivement au siège social contre remise du coupon n° 6, à titre de justification de la propriété des actions anciennes.

3° Que les actions correspondant à l'augmentation du capital en numéraire seront numérotées de 45.001 à 80.000 libérées du quart lors de la souscription, outre une prime de cent francs par action payable en même temps que la première fraction du capital et le solde en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration.

4° Que la souscription de ces actions sera réservée par préférence aux actionnaires actuels, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux mais sans cependant que l'exercice de ce droit puisse donner lieu à la souscription d'une fraction de titre.

Les actionnaires peuvent réunir leurs titres pour l'exercice de ce droit, sans cependant que cette faculté puisse donner lieu à une souscription indivise.

5° Que l'exercice du droit de préférence à la souscription des actions de numéraire devra s'effectuer jusqu'au 12 juillet 1929, inclusivement, dernier délai, aux caisses suivantes de Casablanca.

Banque d'Etat du Maroc,
Compagnie Algérienne,
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

Banque Commerciale du Maroc,

et ce, contre remise à titre de justification, du nombre de titres possédés, du coupon n° 5.

6° Que toutes actions non souscrites dans les conditions ci-dessus et à cette date limite seront reversées à la souscription du personnel de la société « France-Auto » (direction, bureaux, ateliers, etc.).

c) Que sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus autorisée, l'article 6 des statuts serait modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

ART. 6. — Le capital social est fixé à fr. : 8.000.000 et divisé en 80.000 actions de 100 francs chacune, dont un million cinq cent mille francs formant le capital originaire et six millions cinq cent mille fr. représentant la double augmentation de capital décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1929, confirmé par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1929.

II. — Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire susnommé, le 13 juillet 1929, le délégué authentique du conseil d'administration de la société anonyme « France-Auto » a déclaré que les 35.000 actions nouvelles de 100 francs chacune émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par diverses personnes ou sociétés, et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, outre une prime de 100 francs par titre ; auquel acte est demeuré annexé, conformément à la loi, une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms qualifiés et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du 23 juillet 1929, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société, a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 13 juillet 1929.

2° Et reconnu que les modifications apportées à l'article 6 des statuts par l'assemblée générale du 4 juillet 1929 sont devenues définitives.

IV. — Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations précitées, et expéditions de l'acte notarié du 13 juillet 1929 et de la liste

y annexée ont été déposées le 2 août 1929 aux secrétariats greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix canton nord, de la même ville.

Pour extrait et mention,

Le conseil d'administration.

1.427

Etude de M^e Robert Veilleux, licencié en droit, notaire à Roanne (Loire).

SOCIÉTÉ DES FERMES DE L'AFRIQUE DU NORD

Siège social :
Roanne, rue de Sully, n° 2.
Capital social :
5.000.000 de francs.

Augmentation de capital et modifications de statuts.

I. — Aux termes d'une délibération en date du 15 janvier 1929, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Veilleux, notaire à Roanne, le 6 mars 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord a décidé :

Que le capital social de cette société, qui était de 3.500.000 francs, serait augmenté et porté à 5.000.000 de francs, par l'émission de 15.000 actions de 100 francs chacune, émises au pair, à souscrire en numéraire ;

Que ces actions seraient libérées d'un quart lors de la souscription et le surplus sur appels du conseil d'administration ;

Qu'elles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et, notamment, en ce qui concerne leur libération aux articles 7 et 8 des statuts ;

Que le conseil d'administration fixerait le délai pendant lequel les anciens actionnaires pourraient exercer leur droit privilégié de souscription.

Enfin, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, elle a modifié ainsi qu'il suit les articles 1^{er}, 5, 9, 10, 19, 32, 37, 39, 43 et 46 des statuts, dont la rédaction sera la suivante :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Il existe sous la dénomination « Société des Fermes de l'Afrique du Nord » une société anonyme qui existera entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou qui pourront être créées par la suite et sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et les présents statuts. »

ART. 5. — L'article 5 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à 3.500.000 francs et divisé en 35.000 actions de 100 francs chacune. »

Et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus autorisée, le texte sera le suivant :

« Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs et divisé en 50.000 actions de 100 francs chacune. »

ART. 9. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Les titres d'actions non entièrement libérés sont considérés par des certificats nominatifs sur lesquels sont mentionnés tous les versements. »

« Les titres d'actions non entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire. »

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs. »

ART. 10. — L'article 10 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La cession des actions nominatives s'opère, conformément à l'article 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert signée du cédant ou du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrits sur un registre de la société. »

« La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité. »

« Les actions sur lesquelles les versements éclus ont été effectués sont seules admises au transfert. »

« La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition. »

ART. 19. — Le premier alinéa de l'article 19 est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 100 actions pendant toute la durée de leurs fonctions. »

ART. 32. — L'article 32 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable. »

« Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le conseil d'admini-

« nistration à la faculté d'accepter les dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

« Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

« Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée, ou représentant légal d'un membre de l'assemblée, le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

« La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration. »

Art. 37. — L'article 37 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement est composée des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

« Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

« Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale. »

Art. 39. — Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans limitation. »

Art. 43. — Sont supprimés les alinéas 4 et 5 ainsi conçus : « La transformation des actions nominatives en actions au porteur.

« La division du capital en actions d'un type autre que celui de mille francs. »

Art. 46. — Le deuxième alinéa, § 2, est ainsi modifié :

« La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, etc. »

(Le reste sans changement.) Les alinéas 3, 4 et 5 sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Le solde est réparti comme suit :
« 15 % au conseil d'administration ;

« Le surplus, 85 % aux actionnaires, sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui statuera sur les répartitions proposées par le conseil d'administration. »

II. — Suivant acte reçu par M^e Veilleux, notaire à Roanne, le 12 juin 1929, il a été déclaré, par M. Adolphe Déchelette, industriel, demeurant à Roanne, rue de Sully, n° 2, et M. Léon Desbenoit, industriel, demeurant à Roanne, boulevard des Côtes, en leur qualité d'administrateurs délégués, et en vertu des pouvoirs à eux donnés par le conseil d'administration de ladite société, dans sa délibération dressée en la forme authentique, devant M^e Veilleux, notaire à Roanne, le 18 mars 1929, savoir :

Que les 15.000 actions de 100 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire et représentaient l'augmentation de capital décidée par l'assemblée sus-énoncée, avaient été souscrites par 22 personnes ;

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites et à lui attribuées, soit, pour l'ensemble, une somme de trois cent soixante-quinze mille francs.

A cet acte est demeuré annexé un état certifié, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions par eux souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. Par délibération en date du 25 juin 1929, dont une copie certifiée conforme a été déposée aux minutes dudit M^e Veilleux le 28 juin 1929, l'assemblée extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la société, à l'unanimité, a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Adolphe Déchelette et M. Léon Desbenoit, en leur dite qualité, aux termes de l'acte reçu par M^e Veilleux, notaire susnommé, le 12 juin 1929.

En conséquence, le capital de ladite société a été définitivement porté de 3.500.000 francs à 5.000.000 de francs ;

2° Et reconnu, en outre, que la condition suspensive prévue à l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1929, avait été réalisée et qu'en conséquence les modifications apportées aux articles 1^{er}, 5, 9, 10, 19, 30, 37, 39, 43 et 46 des statuts par cette assemblée, ci-dessus transcrites, étaient devenues définitives.

Dépôts

Expéditions :

1° De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 janvier 1929 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du 12 juin 1929, contenant également l'expédition de l'état des souscripteurs, et de la délibé-

ration du conseil d'administration du 18 mars 1929 ;

3° Et de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1929.

Ont été déposées le 26 juillet 1929 au greffe du tribunal civil d'Orléans et au greffe de la justice de paix de la même ville.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

1929

Constitution de société

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET COMMERCIALE DU MAROC
Société anonyme au capital de 800.000 francs
Siège social : Casablanca
Bourse du commerce n° 14

I. — Statuts. — Suivant acte sous seings privés fait Casablanca, le 5 juin 1929, enregistré dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Henri Brun, courtier en céréales, demeurant à Marseille, rue Lafayette n° 3, a établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme marocaine qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur dans l'Empire chérifien.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Société Agricole et Commerciale du Maroc ».

Art. 3. — La société a pour objet :

1° L'acquisition de tous terrains ou fermes au Maroc, la vente, l'exploitation, la location et sous-location de fermes dans le territoire marocain et notamment de celle-ci après apportée par M. Henri Brun.

2° La construction de tous bâtiments dans les terrains acquis et l'exploitation de ces bâtiments.

3° La revente de ces terrains, soit nus, soit avec les constructions qui auraient été faites dessus.

4° Les opérations d'achat et de vente de céréales et dérivés, ainsi que les affaires relevant de la commission de ces articles et de tous produits agricoles et denrées des divers pays européens.

Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 4. — Le siège social est

à Casablanca, Bourse du commerce numéro 14.

Art. 5. — La société aura une durée de trente années qui commenceront à courir le jour de sa constitution, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 15, concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

Art. 7. — M. Henri-François Joseph Brun, courtier en céréales assermenté près le tribunal de commerce de Marseille, demeurant à Marseille, rue Lafayette n° 3, fait apport à la présente société des biens immobiliers, dont la désignation suit :

Une propriété agricole sise près de Bouskoura, contrôle civil de Chaouia-nord, tribus de Médiouna et des Oulad Hariz, immatriculée sous titre foncier n° 5606 C. propriété dite « Ferme Suisse » ensemble toutes constructions, aménagements et amélioration qui existent.

Ladite propriété à la suite de fusions et distractions mentionnées au titre foncier à une contenance totale actuelle de 420 hectares 52 ares 60 centiares (quatre cent vingt-six hectares cinquante-deux ares soixante centiares).

Pour sa description et ses limites, référence est faite expressément aux énonciations du titre foncier sus-visé et au plan y annexé.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

La présente société aura la propriété des biens ci-dessus désignés et apportés à partir de sa constitution définitive et la jouissance rétroactivement à partir du 1^{er} octobre 1928.

En représentation des apports qui précèdent et qui sont faits nets de tout passif, il est attribué à l'apporteur :

1° Mille actions de 500 francs entièrement libérées de la présente société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Art. 8. — Le capital social est fixé à huit cent mille francs, divisé en 1.600 actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces 1.600 actions, mille actions entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à l'apporteur en représentation de ses apports.

Les six cents actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs

fois sur appels du conseil d'administration.

ART. 9. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves disponibles de la société en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise ainsi qu'il est dit à l'article 45 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Toutefois le conseil d'administration est dès à présent autorisé à augmenter sur sa simple délibération, le capital social pour le porter à deux millions de francs, en une ou plusieurs tranches, sans avoir besoin de recourir à une décision de l'assemblée générale qui sera appelée seulement à vérifier les souscriptions et les versements. Le montant et la date d'émission de chaque tranche est fixée sommairement par le conseil d'administration.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possède alors.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non la même valeur nominale, et s'il y a lieu avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 19. — La société est administrée par un conseil composé de un membre au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 20. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant les inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 21. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera ce conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu de façon qu'il soit aussi égal que possible et en tout cas complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de dix années.

ART. 26. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son projet.

ART. 27. — Le conseil peut délèguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 28. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par un administrateur à moins d'une délégation du conseil à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 33. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale, par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires, en cas d'urgence.

ART. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du conseil, soit par un administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs ayant ou non assisté à l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 39. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

ART. 43. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ART. 45. — L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1930.

ART. 47. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous amortissements de l'actif constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 10 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible il est attribué 10 % au conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres.

Le solde est réparti entre les actions.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes

qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ces fonds de réserve extraordinaires peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires, un premier dividende de 10 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur par voie de mesure générale soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 10 % et le remboursement de leur capital.

ART. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II. — Déclaration de souscription et de versement. — Suivant acte reçu le 28 juin 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le fondateur de la société dite « Société Agricole et Commerciale du Maroc », a déclaré que les 600 actions de 500 francs chacune émises contre espèces sur les 1.600 actions représentant le capital social ont été entièrement souscrites par 7 personnes et que chaque souscripteur a versé en espèces une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit ensemble 75.000 francs déposés à Paris, à la Banque Seligman.

A cet effet est demeuré annexé un état contenant toutes les énonciations prescrites par la loi.

III. — Assemblées générales constitutives. — Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives de la société anonyme dite « Société Agricole et Commerciale du Maroc », tenues à Paris, rue d'Argout n° 7, il appert :

a) Du 1^{er} de ces procès-verbaux en date du 3 juillet 1929, que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1^o Reconnu après vérification sincère et véritable, la déclaration et souscription et de versement faite par le fonda-

teur de ladite société suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 28 juin 1929.

2° Nommé un commissaire chargé conformément à la loi de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire un rapport à ce sujet à la 2^e assemblée générale constitutive.

b) Du 29 de ces procès-verbaux en date du 9 juillet 1929 que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1° Adopté après lecture les conclusions du rapport du commissaire désigné par l'assemblée générale du 2 juillet 1929, et en conséquence, approuvé les apports en nature faits à la société Agricole et Commerciale du Maroc, et ses avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts.

2° Nommé comme administrateur unique de la société dans les termes de l'article 19 des statuts, M. Henri Yulzari, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 14 boulevard de Courcelles.

3° Nommé M. Robert Braunschwig, négociant demeurant à Paris, 28, Place St-Ferdinand, commissaire et M. Louis Haymann, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 220 boulevard Pereire, commissaire-suppléant, pour le premier exercice social.

4° Constaté l'acceptation des dites fonctions d'administrateur unique et de commissaires par les intéressés eux-mêmes.

5° Approuvé les statuts de la société Agricole et Commerciale du Maroc, tels qu'ils sont établis par acte sous seings privés du 5 juin 1929, dont un original a été annexé à la minute de l'acte reçu le 28 juin 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, après avoir toutefois complété comme suit l'article 19 desdits statuts :

Art. 19. — « Dans le cas où l'assemblée générale désignerait un administrateur unique, tous les pouvoirs, ci-après reconnus au conseil d'administration seront concentrés entre ses mains sa seule signature étant suffisante pour engager valablement la société ».

Et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV. — Publications. — Des copies certifiées conformes et des expéditions des procès-verbaux et acte sus-énoncés et de leurs annexes ont été déposées le 26 juillet 1929, aux secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, et du tribunal de paix (circonscription nord) de la même ville.

Pour extrait et mention :

L'administrateur unique,

HENRI YULZARI.

1.426

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
PRIVÉE CHÉRIFIENNE

I. — A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 2 juillet 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 1^{er} juillet 1929, aux termes duquel la Société Chérifienne d'Etudes Economiques et Financières, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, boulevard de la Gare n° 97.

A établi sous la dénomination de : « Société Immobilière privée chérifienne », pour une durée de 99 ans à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 97, boulevard de la Gare.

Cette société a pour objet : l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de quelque nature qu'ils soient et plus spécialement de ceux situés dans l'empire chérifien.

L'obtention de toutes options ou promesses de vente de ces immeubles.

L'édification, la transformation, la démolition, et la réédification de toutes constructions.

L'administration de ces immeubles et leur location.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations immobilières, financières, industrielles, commerciales, maritimes, minières, agricoles, se rattachant directement ou indirectement, à son objet social par voie de création de société nouvelle d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, et généralement toutes opérations quelconques se rapportant aux objets ci-dessus spécifiés.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs et divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, toutes à libérer et à souscrire en espèces.

Le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions, pour porter ce capital à deux millions cinq cent mille francs, et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale. Le montant de chaque émission ne pourra être inférieur à cent mille francs.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En totalité, lors de la sous-

cription pour les actions originaires. En ce qui concerne les actions de numéraire qui seraient émises à titre d'augmentation du capital social, le montant en sera payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires, et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de sept pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'un demandé en justice.

La société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transport signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs mandataires, et inscrite sur un registre de la société.

La signature du cédant suffit si les actions sont entièrement libérées.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions statutaires.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en 1933 et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs, déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de

son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société, l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société, il peut instituer un comité de direction.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

Le conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats, sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées et du conseil d'administration à produire en justice, ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation,

les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi, et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions au moins libérées des versements exigibles.

Les propriétaires de moins de vingt-cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par d'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, pourvu que ces actions aient été libérées des versements exigibles.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Il est ensuite prélevé la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugera devoir fixer annuellement, mais sans qu'elle puisse être inférieure à 10 % de ce solde, pour effectuer l'amortissement obligatoire des actions selon les prescriptions des statuts, cet amortissement devra être effectué d'une façon égale sur chacune des actions une fois les actions intégralement amorties elles seront remplacées par des actions de jouissance.

Sur le solde, il est attribué 5 % au conseil d'administration.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

80 % aux actions ;
20 % aux parts de fondateurs.
Toutefois l'assemblée a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices, revenant au

conseil d'administration, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserves, spéciales et facultatives.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Il est créé 6.000 parts de fondateurs sans valeur nominale.

Ces parts ont été attribuées : 1.000 parts à la Société chrétienne d'études économiques et financières, fondateur, en raison de ses soins, études et dépenses en vue de la constitution de la société.

Cinq mille parts aux souscripteurs des cinq mille actions de numéraire de la présente société, à raison d'une part pour une action.

Elles sont représentées par des titres nominatifs, numérotés de 1 à 6.000, établis, signés et cessibles comme les actions. Ces titres devront rester attachés, à la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Les parts de fondateur ne confèrent pas à leurs propriétaires, la qualité d'associés, ni un droit de propriété, sur l'actif social, elles leur donnent seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts, dans leurs rapports, avec la société ou avec les tiers, sont représentés, par les mandataires.

Ils peuvent, en outre, se réunir en assemblée générale et prendre toutes les résolutions pouvant les concerner.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires, eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu dit siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit

faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement déliées à ce domicile.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le mandataire authentique de la société fondatrice a déclaré :

Que le capital de la société fondée s'élevant à 500.000 francs, représenté par 5.000 actions de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total 500.000 francs, qui se trouvent déposés en Banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit, par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées constitutives de la Société immobilière privée chrétienne.

De la première de ces délibérations en date à Casablanca, du 3 juillet 1929, il appert que l'assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers indiqués aux statuts et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date à Casablanca du 9 juillet 1929, il appert, que l'assemblée adoptant les

conclusions du rapport du commissaire a approuvé les avantages particuliers stipulés aux statuts.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six ans, MM. Boris Adrien-Louis, administrateur de sociétés, 6, rue Edouard-Fournier, à Paris ; Lemay Iréné, directeur de la Société chrétienne des Etablissements Mory, 10, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca ; Le Dantec Charles, directeur de l'agence de la S.A.G.A., 97, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions, personnellement ou par mandataire.

Que l'assemblée a nommé comme commissaires MM. Bruner Paul-René, ingénieur, demeurant à Paris, 123, rue de Longchamp, et M. Marcel Cherrier, expert-comptable, demeurant à Casablanca, 157, rue de Bouskoura, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 30 juillet 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions.

1° Des statuts de la société ;
2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.
3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait,

M^e BOURSIER, notaire.

1.415

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 877 en date du 13 août 1929,

dont les pages sont numérotées de 2093 à 2144 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 1929.